

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD: (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

20° SÉANCE

Séance du mercredi 13 mai 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

- 1. Procès-verbal (p. 1091).
- Organisation et vente de voyages ou de séjours. -Adoption d'un projet de loi (p. 1091).

Discussion générale: MM. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques; Marc Bœuf, Bernard Barbier, Louis Minetti, Pierre Vallon, Louis Jung.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er (p. 1101)

Amendement no 38 de M. Louis Minetti. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement nº 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1101)

Amendement nº 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1102)

Amendements n°s 25 de M. Pierre Vallon, 4 et 3 de la commission. – MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 4; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 25; adoption de l'amendement n° 3.

Amendements nos 26 de M. Pierre Vallon, 5 de la commission et 33 de M. Marcel Lucotte. - MM. Pierre Vallon, Bernard Barbier, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des trois amendements.

Amendement nº 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1104)

Amendement no 39 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 7 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement nº 27 de M. Pierre Vallon. - MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement nº 40 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement nº 41 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement nº 42 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

M. Louis Minetti.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 1106)

Article 6 (p. 1106)

Amendement nº 43 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7. - Adoption (p. 1107)

Article 8 (p. 1107)

Amendement nº 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements nos 28 de M. Pierre Vallon et 9 de la commission. – MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 1108)

Amendement nº 10 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos 29 de M. Pierre Vallon et 11 de la commission. – MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement no 29; adoption de l'amendement no 11.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 1109)

Amendement nº 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement nº 44 de M. Louis Minetti. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 1109)

Amendements nos 13 de la commission, 30 de M. Pierre Vallon et 45 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Pierre Vallon, Jean Garcia, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement no 30; adoption de l'amendement no 13 constituant l'article modifié, l'amendement no 45 devenant sans objet.

Intitulé du titre IV (p. 1110)

Amendement nº 14 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

Article 12 (p. 1110)

Amendements nos 15 rectifié de la commission, 34 de M. Bernard Barbier et 35 de M. Marcel Lucotte. – MM. le rapporteur, Bernard Barbier, le ministre délégué. – Retrait des amendements nos 35 et 34 ; adoption de l'amendement no 15 rectifié.

Amendements nos 31 et 32 de M. Pierre Vallon. - M. Pierre Vallon. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre IV (suite) (p. 1111)

Amendement nº 14 rectifié (précédemment réservé) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 13 (p. 1112)

M. Emmanuel Hamel.

Amendement nº 46 de M. Louis Minetti. - M. Jean Garcia. - Retrait.

Adoption de l'article.

M. le ministre délégué.

Articles 14 à 16. - Adoption (p. 1113)

Article 17 (p. 1113)

Amendement nº 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement nº 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement nº 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 18 et 19. - Adoption (p. 1113)

Article 20 (p. 1113)

Amendement nº 19 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 1114)

MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement nº 19 rectifié.

Amendement nº 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 1114)

Article 23 (p. 1115)

Amendement nº 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24. - Adoption (p. 1115)

Article 25 (p. 1115)

Amendement nº 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 26 à 28. - Adoption (p. 1115)

Article 29 (p. 1116)

Amendements nos 23 rectifié et 24 de la commission.

– MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 29 bis, 30 et 31. - Adoption (p. 1116)

Vote sur l'ensemble (p. 1116)

MM. Pierre Croze, Jean Garcia, Marc Bœuf, Ernest Cartigny.

Adoption du projet de loi.

3. Communication du Gouvernement (p. 1117).

Suspension et reprise de la séance (p. 1117)

 Election des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. - Discussion d'un projet de loi (p. 1117).

Discussion générale: MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères; Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois.

5. Modification de l'ordre du jour complémentaire (p. 1118).

MM. Etienne Dailly, le président.

 Election des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1119).

Discussion générale (suite): MM. Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er et 2. - Adoption (p. 1119)

Vote sur l'ensemble (p. 1120)

M. Paul d'Ornano.

Adoption du projet de loi.

 Conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. -Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission (p. 1120).

Discussion générale: MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois; Paul d'Ornano, Jean-Pierre Bayle, Xavier de Villepin, Jacques Habert.

MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Jacques Habert, Jean-Pierre Bayle, Pierre Croze.

MM. le rapporteur, le président, le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er (p. 1127)

MM. le président, Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Article 2 (p. 1127)

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Article 3. - Adoption (p. 1128)

Vote sur l'ensemble (p. 1128)

MM. Roger Chinaud, Jean-Pierre Bayle, le ministre délégué.

Adoption de la proposition de loi.

8. Dépôt de projets de loi (p. 1129).

- 9. Transmission d'un projet de loi constitutionnelle (p. 1130).
- 10. Dépôt de rapports (p. 1130).
- 11. Dépôt d'un avis (p. 1130).
- 12. Ordre du jour (p. 1130).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la procédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ORGANISATION ET VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 289, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. [Rapport n° 312 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le secteur du tourisme constitue désormais l'un des points forts, et même très forts, du développement économique et social de notre pays.

Au sein de l'économie touristique française, le secteur des agences de voyages représente 2 300 entreprises titulaires d'une licence et 2 100 succursales ou correspondants, soit un réseau de 4 400 points de vente employant 26 000 permanents qui vendent chaque année quelque 6 millions de forfaits.

Comme toutes les professions d'intermédiaire, le métier d'agent de voyages est réglementé en France depuis près de cinquante ans dans le souci bien légitime de protéger le consommateur. La loi impose donc un certain nombre d'obligations de compétences et de garanties. C'est ce cadre légal qui, en assainissant la profession, a permis son développement et accru fortement sa crédibilité. C'est ainsi qu'en 1990 les agents de voyages ont réalisé quelque 60 milliards de francs de chiffre d'affaires.

Il s'agit donc, comme vous pouvez le constater, mesdames, messieurs les sénateurs, d'une activité d'entrepreneurs, donc de personnes audacieuses, qui savent, il faut le souligner, affronter les risques. L'année 1991 l'a démontré de manière très précise. Elle est apparue aux yeux de beaucoup, pour les raisons que nous connaissons et qui sont liées à la situation internationale, comme une année difficile. Elle s'est traduite

pour un certain nombre de ces professionnels, qu'il s'agisse des agences distributrices ou des tours-opérateurs, par une baisse d'activité souvent très importante durant le premier semestre de 1991.

Pour aider les professionnels à passer ce cap, très difficile pour nombre d'entre eux, je rappellerai à la Haute Assemblée que, sur mon initiative, le Gouvernement a mis en place à ce moment-là un dispositif très complet de mesures fiscales et sociales.

Je suis moi-même intervenu - certes, me direz-vous, c'estbien la moindre des choses, mais ce n'est pas une raison pour ne pas le rappeler - pour faciliter la résolution des problèmes lorsque certaines entreprises - elles ont été nombreuses - ont dû appliquer ces mesures. Nous sommes d'ailleurs le seul pays européen à avoir accompli cet effort, qui, je le crois, a été largement apprécié par l'ensemble de la profession.

Au-delà de ces difficultés incontestables, mais fort heureusement passagères, nous devons réfléchir ensemble aujourd'hui aux voies et moyens qui permettront aux professionnels du voyage de mieux maîtriser leur avenir.

Le secteur du tourisme, vous le savez, est en effet entré dans une période de mutation engendrée, en particulier, par les nouveaux comportements des consommateurs, par les fortes évolutions technologiques et surtout par une concurrence internationale de plus en plus vive.

Pour faire face à ces défis, les professionnels ont conscience qu'ils doivent diversifier leurs services, accroître encore davantage la qualité de leurs prestations et faire preuve d'innovation et de dynamisme.

C'est pourquoi certaines agences de voyages participent à des opérations de restructuration ou de regroupement d'entreprises afin de constituer des entités puissantes, capables d'être encore plus compétitives dans le marché unique européen. D'autres agences s'associent pour créer des centrales d'achat ou pour partager le coût des efforts de promotion nécessaires à leur développement.

Mais toutes sont attentives à l'évolution du marché des voyages et au phénomène de mondialisation.

Dès lors, mesdames, messieurs les sénateurs, pour accompagner ce mouvement, quels doivent être le rôle et l'action de l'Etat?

L'Etat doit, d'abord, selon moi, donner aux entreprises de tourisme les moyens de renforcer leur efficacité et d'accroître leur compétitivité. Tel est l'objet du plan en faveur des PME mis en œuvre l'année dernière par le Gouvernement.

L'Etat doit, ensuite, aider les entreprises de tourisme à conquérir de nouvelles parts de marché. Tel est l'objectif général de ma politique, notamment en matière de promotion, domaine qui représente près de 50 p. 100 des dépenses de mon ministère.

Enfin, et surtout, puisque tel est l'ordre du jour de nos travaux, il faut élaborer, grâce à un meilleur cadre législatif, des règles du jeu susceptibles de favoriser la dynamique de cet important secteur. Tel est l'objet du projet de loi que je vous présente aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs.

Ce texte comporte trois objectifs essentiels. Il tend, tout d'abord, à moderniser notre législation pour permettre aux entreprises de tourisme d'être plus efficaces à l'heure du grand marché européen. Il a, ensuite, pour objet de développer le dynamisme commercial de ce secteur, notamment en matière de tourisme d'accueil. Enfin – ce point est important – il vise à accroître encore davantage la protection du consommateur.

La modernisation des textes est en effet rendue nécessaire par le développement de la demande et l'évolution des comportements qui ont incité les professionnels à diversifier leurs prestations et à multiplier leurs initiatives, parfois, il faut le dire, en marge de la réglementation.

Vous constaterez que, par rapport au texte actuel et tout en nous conformant au droit européen, nous avons introduît dans ce projet de loi des innovations positives et très attendues, voire demandées par les professionnels du voyage: l'aménagement du statut des correspondants; la suppression de la garantie financière à l'égard des fournisseurs de services touristiques; le renforcement du régime des sanctions administratives et pénales à l'encontre des entreprises en situation irrégulière, notamment la possibilité donnée aux préfets de procéder à la fermeture administrative; la possibilité de commercialiser des locations saisonnières; surtout, la reconnaissance explicite pour les agences de voyage du statut de commerçant. Je n'oublierai pas, bien entendu, le maintien de l'exclusivité d'activité dont le principe est fortement réaffirmé.

Je sais bien que certains bons esprits – le débat est permanent – plaident pour la suppression de ce principe. Toutefois, j'estime, moi qui suis chargé de ce secteur au sein du Gouvernement, que la déréglementation brutale, inspirée par un libéralisme extrême, n'est certainement pas la meilleure façon de permettre aux entreprises de tourisme la croissance la plus harmonieuse, qui est totalement liée, rappelons-le, au succès remporté par le tourisme français.

Si je me réfère à certains exemples étrangers, notamment aux Etats-Unis, je constate, comme vous les conséquences d'un libéralisme extrême et d'une déréglementation totale sur les transports aériens, secteur pourtant florissant à une certaine époque.

Mesdames, messieurs les sénateurs, toutes les dispositions que je vous propose aujourd'hui vont dans le sens souhaité par la profession.

Le deuxième objectif que nous cherchons à atteindre dans ce projet de loi vise à développer le tourisme d'accueil et la destination France. Tel est le sens des titres III et IV relatifs aux organismes locaux et à la notion d'habilitation.

Il s'agit de prendre en compte et de mieux cadrer les initiatives commerciales des divers professionnels qui interviennent en faveur des produits touristiques français.

C'est ainsi que la situation des organismes locaux de tourisme sera désormais clarifiée, que leurs interventions seront soumises à une autorisation particulière attestant qu'ils présentent le même type de garantie financière, d'assurance et d'aptitude professionnelle que celle que les agences de voyages offrent à leurs clients.

De même, pour rassurer certains, l'activité des palais de congrès entrera désormais dans le champ de la loi.

Si l'organisateur de congrès fournit des prestations touristiques sous forme de forfait, il lui faudra nécessairement une licence s'il est constitué sous forme commerciale ou une autorisation spécifique s'il est l'émanation d'une collectivité territoriale. Je ne peux pas être plus clair dans ma démonstration. Dans ce dernier cas, ses activités devront s'exercer conformément au principe de l'intérêt général tel que défini par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire essentiellement en cas d'absence ou d'insuffisance de l'initiative privée.

Par ailleurs, le régime de l'habilitation est une innovation très importante, visant à développer la destination France en permettant aux autres professionnels du tourisme d'intervenir sur le marché pour commercialiser des produits sans être obligatoirement agents de voyages, à condition – c'est une condition absolue – que ces produits ne représentent qu'une part accessoire ou complémentaire du forfait vendu.

Ces nouveaux prestataires – hôteliers, agents immobiliers, transporteurs, gestionnaires d'activités de loisirs – devront toutefois répondre aux exigences de garanties financières et d'assurance. Les conditions d'exercice de cette habilitation seront précisées dans les décrets d'application de façon telle qu'il ne puisse en aucun cas se produire des distorsions de concurrence.

En particulier, dans la définition réglementaire des opérations prévues dans le régime d'habilitation, je veillerai personnellement et très attentivement à ce que tous les prestataires du tourisme soient placés sur un pied d'égalité. Dans cet esprit, j'ai déjà accepté un certain nombre d'amendements d'origine parlementaire lors du débat à l'Assemblée nationale, amendements qui permettent de prendre en compte les demandes de grandes sociétés nationales de transport, notamment au regard des innovations technologiques indispensables à toute modernisation.

Je sais bien, pour avoir maintenant en la matière une certaine expérience, que les intérêts des diverses professions qui composent le tourisme sont souvent contradictoires. Aussi, j'ai la volonté farouche de préserver d'abord les équilibres entre ces diférentes catégories et d'éviter les bouleversements brutaux, quitte à ménager, si nécessaire, les transitions indispensables.

Nous avons atteint un juste équilibre, j'en ai discuté avec certains d'entre vous. Je ne souhaite pas retoucher le texte sur ce point, afin de préserver les intérêts légitimes des uns et des autres. J'ai évoqué les grandes sociétés de transport, mais je n'oublie pas – c'est d'ailleurs l'intitulé même du projet de loi – les agences de voyages. Il faut également préserver leurs intérêts et créer les conditions requises pour qu'elles continuent à faire preuve du dynamisme et de la compétitivité qui participent largement au succès du tourisme français.

J'ajoute que, pour favoriser la commercialisation du produit France, j'ai demandé à mes services d'étudier une diminution du montant de la garantie financière pour les agences de voyages dont l'activité serait principalement tournée vers le tourisme d'accueil, ce qui présente, c'est incontestable, plus de sécurité.

Accroître la protection du consommateur constitue le troisième objectif majeur de cette réforme qui se doit d'être, sur ce point comme sur les autres, en totale harmonie avec la directive européenne sur les voyages à forfait, dont l'application est fixée au 1er janvier 1993.

Le voyage touristique est une grande conquête de notre civilisation de consommation, et je me félicite que les hommes puissent, chaque jour davantage, parcourir le monde et se frotter à d'autres cultures. Or la complexité des forfaits touristiques est telle qu'il convient de renforcer les garanties que le consommateur est, aujourd'hui, en droit d'attendre.

C'est ainsi que l'information préalable au contrat est désormais une exigence de société. Le contenu du contrat de vente gagne à être précisé. Les clauses de révision de prix, à la hausse comme à la baisse, justifient une stricte définition. Enfin, et c'est une disposition importante pour protèger le consommateur, le client qui décidera de ne plus partir pourra céder son contrat à un tiers à condition que ce dernier respecte des obligations qu'il avait lui-même acceptées.

Ces garanties nouvelles constituent, me semble-t-il, des gages supplémentaires de qualité pour le consommateur. Elles offrent, en outre, l'avantage de faire progresser la construction européenne dans le domaine du tourisme.

Européen convaincu, je suis heureux de pouvoir, dans le secteur dont j'ai la charge, faire progresser cette idée qui représente pour moi, comme pour vous j'en suis sûr, une ardente obligation. A ce sujet, je me félicite de la très grande majorité qui s'est dégagée, ce matin, à l'Assemblée nationale en faveur de la révision constitutionnelle préalable à l'indispensable ratification du traité de Maastricht.

Telles sont, mesdames, messsieurs les sénateurs, les caractéristiques essentielles du projet de loi que je vous propose aujourd'hui.

Je souhaite que la Haute Assemblée prenne pleinement la mesure du problème : le tourisme est un secteur de pointe en plein développement ; il est porteur d'avenir en matière de création d'emplois, d'aménagement du territoire, de solde bénéficiaire en devises confortant ainsi notre balance commerciale ; il est branché sur les désirs de consommation et de communication, mais en même temps sur l'appétit de découverte et de compréhension du monde qui caractérise notre époque ; il utilise les technologies les plus modernes en matière de transport et de télématique.

Le tourisme se nourrit d'une multitude d'initiatives, de l'évolution permanente et concertée d'un grand nombre de réseaux d'intervenants.

Ce nouveau cadre législatif, fruit d'une vaste concertation entre tous les acteurs - j'insiste - permet de conjuguer l'effort national, celui de l'Etat, avec ceux des collectivités territoriales et des professionnels.

Je les ai tous rencontrés plusieurs fois pour parler de ces mesures et je tiens à rendre hommage non seulement aux élus, qui ont accepté de me donner leur avis autorisé sur ces mesures, mais également aux représentants professionnels, qui ont affirmé, avec un grand sens des responsabilités, leur volonté de préparer de manière positive l'avenir. J'observe avec satisfaction et avec plaisir qu'ils ont voulu en permanence dépasser, renonçant à la facilité, les comportements corporatistes.

Je pense en particulier à M. Perrin, président du syndicat national des agents de voyages, et à M. Delaire, président de l'association professionnelle de solidarité, mais aussi à toutes celles et tous ceux avec lesquels j'ai entretenu, depuis deux ans, un dialogue permanent et tous azimuts.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte libère les initiatives et assure les évolutions indispensables. Il est l'une des conditions de nos succès futurs.

Je vous invite donc à vous y associer en approuvant ce projet de loi.

En conclusion, je tiens à remercier très sincèrement M. le rapporteur avec qui j'ai eu l'occasion de m'entretenir, de sa contribution avec la commission, à l'élaboration de ce texte et de son attitude, notamment sa volonté de rechercher l'équilibre et de préparer l'avenir. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le ministre, vous avez décrit avec clarté, précision et exhaustivité l'économie de ce projet de loi, ce qui me dispensera de gloses excessives.

Trois chiffres expliquent mieux que tous les discours l'importance du tourisme pour notre économie : la consommation touristique a atteint 42 milliards de francs en 1990 ; le solde de la balance touristique a dégagé un excédent de 50,6 milliards de francs en 1991 ; la branche du tourisme a employé un million de salariés l'an dernier.

Notre pays figure désormais, avant l'Espagne et derrière les Etats-Unis d'Amérique, au deuxième rang des nations les plus touristiques.

Pour que la France maintienne sa place dans une situation de concurrence de plus en plus acharnée, il est indispensable qu'elle dispose d'entreprises et d'opérateurs offrant une large gamme de produits et garantissant aux consommateurs la qualité, la fiabilité et la sécurité de la prestation touristique.

La législation en vigueur - tout particulièrement la loi du 11 juillet 1975 et les décrets d'application - a permis tout à la fois de réglementer et de moraliser les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages et des séjours. En protégeant les consommateurs contre des organisateurs de voyages indélicats, imprudents ou incompétents, elle a réalisé un progrès incontestable par rapport à la situation qui prévalait avant sa mise en vigueur.

Cependant - vous l'avez fort justement souligné, monsieur le ministre - des adaptations sont nécessaires pour diverses raisons.

La demande des consemmateurs a beaucoup évolué depuis dix-sept ans. Elle porte sur de nouvelles destinations, de nouveaux hébergements, de nouvelles périodes de vacances et de nouveaux modes de locomotion.

Cette demande nécessite l'intervention de nouveaux acteurs du tourisme. L'offre de voyages ne peut plus être le monopole exclusif des agences spécialisées. Aujourd'hui, les grands transporteurs, les clubs de loisirs, les gestionnaires d'activités de loisirs sont en mesure d'offrir et de commercialiser des produits touristiques de qualité à des prix très compétitifs.

Enfin, la Communauté économique européenne a pris, le 13 juin 1990, une directive qu'il convient de transposer dans notre législation. Cette directive porte sur la définition des voyages importants et la garantie des consommateurs.

Le projet de loi soumis à notre examen répond à quatre objectifs: le décloisonnement partiel des activités de tourisme, la reconnaissance de nouveaux acteurs, la transposition de la directive européenne sur les voyages, vacances et circuits à forfait et, enfin, l'adaptation au marché unique de 1903

Décloisonner, c'est éviter la constitution de monopoles touristiques au profit de telle ou telle profession. Désormais, la loi permettra à des non-titulaires d'une licence de voyages de

commercialiser des produits touristiques, à condition que ceux-ci ne représentent pas une part prépondérante du forfait vendu.

A l'inverse, les agents de voyages pourront procéder à la location de meublés saisonniers, donc intervenir dans l'hébergement.

Les assouplissements proposés par la loi correspondent à une évolution sans doute inéluctable. Cependant, ils ne doivent pas mettre en péril la situation des 2 300 agences de voyages qui occupent 26 000 employés permaments et qui ont réalisé 60 milliards de francs de chiffre d'affaires en 1991.

J'ajoute que ces agences de voyages exercent leurs activités sur l'ensemble du territoire, suivant un maillage relativement satisfaisant. Si elles disparaissent, les consommateurs français pourraient être perdants, dans la mesure où ils ne trouveraient plus, sur place, les services dont ils peuvent disposer à l'heure actuelle.

Il convient donc d'être extrêmement circonspect devant tout ce qui pourrait favoriser une excessive concentration des services que l'on trouve aujourd'hui presque partout.

Voilà ce qui nous conduit – comme vous-même, monsieur le ministre – à faire preuve d'une grande réserve dans ce domaine, non pas parce que nous avons le désir de protéger des situations acquises ou parce que nous sommes partisans de situations traditionnelles, mais parce que nous voulons vraiment protéger une qualité de service qui existe aujour-d'hui. Il me fallait insister sur ce point.

La reconnaissance de nouveaux acteurs du tourisme devrait favoriser le développement du tourisme rural. Encore faut-il que les organismes départementaux du tourisme, à qui est reconnue la possibilité de commercialiser des produits touristiques d'accueil, bénéficient des produits touristiques d'accueil et de la reconnaissance légale qui leur manque présentement

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour vous demander, monsieur le ministre, à quelle date viendra en discussion, devant l'Assemblée nationale, la proposition de loi de notre collègue M. Georges Mouly que le Sénat a votée à l'unanimité lors de la précédente session.

Vous vous êtes engagé à faire aboutir cette proposition de loi; je me dois de vous dire tout le prix que la Haute Assemblée attache à son adoption.

Enfin, le projet de loi transpose la directive européenne du 13 juin 1990 sur les voyages à forfait.

Cette directive, adoptée sous la présidence française, porte donc votre marque, monsieur le ministre. Elle apporte incontestablement de nouvelles garanties aux consommateurs, dans le sens d'une plus grande transparence de la prestation et d'une plus grande souplesse pour la résiliation du contrat, ainsi que la possibilité de fournir des produits de substitution.

Mais, dans le même temps, le projet de loi tient compte des dispositions de l'Acte unique sur la liberté des prestations, en vertu desquelles un ressortissant européen pourra commercialiser des prestations touristiques sur le territoire français sans pour autant devoir être établi dans notre pays.

La France, inspiratrice de la directive communautaire, risquait d'avoir à l'appliquer sans que fût intervenue, au préalable, au sein de la Communauté européenne, l'harmonisation des conditions de concurrence.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, vous avez fait opportunément adopter un amendement aux termes duquel les décrets d'application seraient fonction de l'évolution de la législation de nos partenaires. Nous vous donnons acte de cette sage précaution. D'ailleurs, si vous ne l'aviez pas prise, nous aurions introduit un amendement pour obvier à la carence du dispositif.

L'absence d'une telle disposition aurait entraîné des distorsions de concurrence au détriment de nos opérateurs, d'autant que deux Etats où les activités touristiques sont fort importantes, l'Italie et la Grande-Bretagne, n'ont pas encore demandé à bénéficier du délai d'adaptation prévu par la directive, ce qui retarde encore le moment où ils la transposeront dans leur législation interne.

Je tiens à préciser que la directive représente l'exemple même d'un texte qui aurait pu être soumis au préalable à l'avis des commissions compétentes des parlements nationaux.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je forme le vœu qu'à l'avenir des dispositions de cette importance fassent l'objet d'une communication au Sénat, avant que le Gouvernement français n'arrête sa position à leur sujet.

M. Emmanuel Hamel. Excellente suggestion!

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Pour conclure, je dirai que ce projet de loi est, comme vous l'avez souligné, relativement équilibré et qu'il ménage les transitions nécessaires dans un environnement marqué par une concurrence sévère et l'émergence de nouveaux comportements, de nouvelles exigences des consommateurs, qui ne sauraient créer ou conforter des rentes de situation.

Monsieur le ministre, vous avez légitimement souligné la difficulté qu'il y avait d'arbitrer entre des intérêts opposés ou des exigences contradictoires. Pour cette raison, il importe que toutes les imprécisions ou ambiguïtés que pourraient receler les articles de la loi soient éliminées et il est souhaitable que les textes d'application ne contredisent ni l'esprit ni la lettre de la loi par le biais de dispositions supplétives.

Monsieur le ministre, je voudrais à ce sujet vous rendre un hommage.

Il est fort rare que les miristres présentent les projets de loi assortis des décrets d'application. Cela est regrettable, car il nous est arrivé d'avoir connaissance, après avoir voté la loi, de décrets qui, parfois, en contredisaient l'esprit, voire n'en respectaient pas la lettre.

Nous avons pu, grâce à vous - les professionnels à qui vous les avez transmis nous ont permis d'en prendre connaissance - comparer les décrets et le projet de loi. Lorsque nous avons constaté des ambiguïtés ou des contradictions, nous avons donc pu corriger le texte de loi lui-même.

Il arrive que les parlementaires se plaignent de ces discordances. Lorsque le ministre compétent présente les textes d'une manière qui nous donne satisfaction, il est légitime de le féliciter, ce que je fais en toute simplicité.

Mes chers collègues, les amendements que propose la commission des affaires économiques ont pour objet non pas de modifier l'économie du projet, mais plutôt d'apporter les précisions rédactionnelles qui permettront de rendre la loi plus acceptable et applicable par tous dans la clarté.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des affaires économiques vous invite, mes chers collègues, à voter le projet de loi. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bouf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de ce projet de loi arrive au moment où nous devons nous féliciter de l'essor du tourisme en France.

Grâce à l'action du Gouvernement et à votre persévérance, monsieur le ministre, cette activité considérée comme secondaire par beaucoup est aujourd'hui au premier plan de l'économie française. C'est le premier solde bénéficiaire de notre balance commerciale devant la production automobile, la production aéronautique et la production agroalimentaire. Le tourisme représente donc une part croissante dans deux des domaines les plus fragiles de notre économie : l'emploi et le commerce extérieur.

L'emploi permanent direct a progressé de plus de 30 p. 100 en dix ans. L'excédent bénéficiaire passe de 42 milliards de francs en 1990 à plus de 50 milliards de francs en 1991, soit 18 p. 100 de plus. Dans une conjoncture économique difficile, le tourisme français a donc montré sa capacité d'adaptation et l'importance de son développement.

Qu'il me soit donc permis de vous féliciter, monsieur le ministre, pour ces brillants résultats. Mais il nous faut toujours progresser, moderniser et rendre plus attractif notre accueil. Je sais que telles sont vos préoccupations. La présentation de ce projet de loi nous en donne la preuve. Il a été élaboré en collaboration avec les acteurs du tourisme français, en particulier les professionnels, ce qui est une bonne chose.

Vous l'avez dit, le tourisme évolue très vite, c'est vrai. De nouveaux besoins apparaissent; les goûts changent; le progrès technologique nécessite plus d'exigences; des pratiques nouvelles sont nées; la concurrence avec d'autres pays se développe. De plus, ne l'oublions pas, nous devons tenir compte de l'Europe et adapter les directives de la Communauté à notre législation. La France ne restera un grand pays d'accueil touristique que si nous veillons à chaque instant sur la qualité du produit. Il est donc nécessaire d'aller de l'avant. C'est la raison pour laquelle nous approuvons le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui.

La loi du 11 juillet 1975, qui fixe les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages ou de séjours, avait, certes, besoin d'être rénovée. Aujourd'hui, vous nous proposez trois buts : une meilleure adaptation des entreprises à l'évolution du tourisme, la protection du consommateur et la transposition, sur le plan national, de l'ensemble du droit communautaire.

Nous devons nous féliciter du fait que, par ce texte, les conditions d'exercice de la profession vont s'assouplir. Bien que confirmé par le projet de loi, le principe d'exclusivité des agents de voyages connaît des assouplissements substantiels, qui constituent de véritables dérogations.

L'évolution des professions du tourisme a permis l'essor d'entreprises intégrées – je pense au Club Méditerranée – qui produisent elles-mêmes la plupart des prestations qu'elles offrent à la vente. Le projet de loi intègre ces entreprises dans son champ d'application en mettant un terme à un système insatisfaisant de dérogations temporaires qui devaient être périodiquement reconduites.

Le texte prévoit également que les gestionnaires d'activités de loisirs – les hôteliers, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et les administrateurs de biens qui auront été habilités à cet effet – pourront désormais commercialiser des produits touristiques sans être agents de voyages, à la double condition que ces produits ne représentent qu'une part accessoire ou complémentaire du forfait vendu.

Monsieur le ministre, j'ai particulièrement apprécié dans votre déclaration le passage relatif aux gestionnaires de palais de congrès ou de parc d'exposition. La plupart du temps, l'intervention dans ce secteur de tels acteurs du tourisme n'est qu'une activité accessoire par rapport à leur activité principale, qui reste l'accueil et l'organisation de manifestations. Il ne leur est d'ailleurs pas venu à l'esprit de se lancer dans des prestations de voyages. En outre, ces gestionnaires travaillent en général en étroite collaboration avec les professionnels des agences de voyages.

Par ailleurs, l'un des mérites de ce projet de loi est de placer sur un pied d'égalité avec les agences de voyages les établissements publics à caractère industriel et commercial qui organisaient jusqu'ici des prestations touristiques sans être soumis aux dispositions de la loi de 1975.

Seront élargis, sous certaines limites, les droits d'information sur les activités et les buts que reconnaissait aux associations de tourisme à but non lucratif la loi de 1975 au-delà de leurs adhérents.

Enfin, nous voyons apparaître d'autres acteurs, ce qui est heureux. En effet, alors que la loi de 1975 limite actuellement l'intervention des organismes au cadre communal, le projet de loi étend aux organismes départementaux et régionaux les possibilités de commercialisation des produits touristiques d'accueil.

Ainsi, ces dispositions favorisent et légalisent l'existence d'organismes tels que les comités départementaux de tourisme et les associations loisirs accueil. Vous connaissez fort bien le rôle que jouent ces associations pour la promotion et le développement du « tourisme vert ».

A l'occasion de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, certains députés auraient voulu que, sous forme d'amendement, soient repris les termes de la proposition de loi de notre excellent collègue, M. Georges Mouly, votée à l'unanimité par le Sénat et portant sur la reconnaissance officielle des comités départementaux de tourisme.

Je pense que ce serait une erreur. La reconnaissance légale de ces comités devient urgente, nous en sommes tous convaincus. Toutefois, ce serait faire peu de cas d'une telle proposition de loi que de vouloir aborder le sujet qu'elle traite au détour d'un simple amendement à un article de loi dont l'objet est, de plus, tout à fait différent.

L'organisation territoriale du tourisme en France doit faire l'objet d'un grand débat au Parlement. Elle est souhaitée actuellement par tous les acteurs du tourisme et la proposition de loi de M. Georges Mouly devrait être son premier acte. Il faut définir les tâches des différents échelons de l'administration et élaborer une politique reconnaissant au tourisme son rôle entier sur les plans économique et social. Ce débat conduisant à un projet de loi devrait être, à mon avis, le second volet de la réforme que vous nous proposez, le premier étant, évidemment, le projet de loi que nous étudions.

L'autre partie de ce projet de loi est tout simplement la transposition de la directive communautaire du 13 juin 1990 relative aux voyages, aux vacances et aux circuits à forfait. Ces mesures - c'est heureux - ont surtout le mérite de protéger les consommateurs et d'améliorer la qualité.

Toutes les mesures qui ont été prises vont dans ce sens. Aussi, monsieur le ministre, nous pensons que cette loi sera un très bon outil pour le développement du tourisme. De plus, elle prend en compte les évolutions de cette importante activité économique. Elle permettra donc, j'en suis sûr, d'accroître notre potentiel et notre qualité d'accueil. Telles sont les raisons pour lesquelles notre groupe vous apportera toute sa confiance et votera ce texte.

Ayant lu et apprécié les travaux de la commission et de son rapporteur, ayant bien compris, dans vos propos, monsieur le ministre, que vous souhaitiez un équilibre entre les différents acteurs, j'espère qu'un consensus se réalisera sur ce projet de loi, qui va dans le sens d'un progrès du tourisme français. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Bernard Barbler. Monsieur le ministre, permettez-moi d'abord de vous faire part de mon étonnement. Aujourd'hui, le Gouvernement nous soumet un projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours avant même d'avoir donné suite à la discussion de la proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme, que notre collègue M. Mouly avait déposée en 1990 et que nous avions adoptée ici en 1991.

Cette attitude n'est pas très favorable à l'initiative législative du Parlement. Elle ne nous satisfait pas, monsieur le ministre. Je voudrais que vous nous donniez l'assurance que sera poursuivie la procédure d'adoption de cette proposition de loi et que vous nous indiquiez dans quels délais elle le sera.

Certes, le projet que nous discutons aujourd'hui était attendu, puisque maintes fois repoussé. Le tourisme, nous le savons, est devenu une activité économique de première importance. En France, en 1989, année du bicentenaire de la Révolution française, le solde de la balance des voyages a presque compensé le déficit du commerce extérieur. En 1990, la France se plaçait au deuxième rang des recettes touristiques, dépassant ainsi l'Espagne.

Une étude récente du Bureau international du tourisme a révélé qu'à l'échelle mondiale cent millions de personnes travaillent dans l'hôtellerie et la restauration et qu'en l'an 2000 les activités touristiques constitueront l'une des premières sources mondiales d'emplois. Dans un monde où les transports sont facilités, où l'aventure et la découverte sont devenues des ingrédients de la vie quotidienne pour un nombre croissant de personnes, cette évolution ne devrait que s'affirmer.

Ce goût du voyage, de la découverte, de « l'ailleurs », est une contrepartie d'un monde quotidien souvent difficile. Il contribue aussi à renforcer notre souci de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel. Ces éléments sont des facteurs de progrès.

En tant que représentants des collectivités territoriales, nous mesurons bien ici la place du tourisme dans le développement de nos communes, de nos départements et de nos régions, d'autant plus qu'avec la construction de l'Europe est prévue l'application du principe de subsidiarité, qui laisse un rôle à chacun des différents échelons. Ainsi, une politique européenne ne doit pas être le monopole de la Communauté européenne; elle doit toujours associer d'autres collectivités ou entreprises de tous niveaux : Etat, régions, collectivités locales, professions.

Monsieur le ministre, c'est à ce propos que naît ma première inquiétude.

Puisque vous procédez, dans ce projet, à la transposition d'une directive européenne en affichant le souci d'être européen en des jours où, pourtant, les débats sur le sujet sont vifs et mobilisateurs, pourquoi n'êtes-vous pas plus constructif? Il nous manque toujours, en France, un plan précis de répartition des compétences entre les échelons. La proposition de loi de notre collègue M. Georges Mouly définissait l'intervention départementale mais, vous, vous la négligez.

Si l'Etat a un rôle à jouer dans l'activité touristique nationale, c'est bien dans la définition des règles du jeu pour que s'établissent au mieux, ensuite, les relations partenariales entre les différents acteurs et que puisse profiter de son patrimoine, de façon responsable, chaque collectivité concernée.

C'est d'autant plus nécessaire que la politique touristique de l'Europe prévoit des investissements; on peut redouter qu'ils ne se concentrent sur des régions déjà attractives, au détriment d'autres qui n'auront pas été défrichées, par manque de volonté ou de moyens.

Nous sommes conscients de la nécessité de mener une politique européenne du tourisme. Elle consiste, en particulier, à sauvegarder les positions sur le marché mondial et à s'armer contre une concurrence qui s'avive.

De lourds investissements ont en effet été réalisés, au cours des années quatre-vingt, en Asie, en Europe de l'Est, en Australie, dans les Amériques et au Maghreb. Nous sommes des Européens et nous avons intérêt à accepter la solidarité dans un domaine économique dont nous avons déjà souligné l'importance.

Ainsi, nous ne pouvons qu'agréer la possibilité pour les agents de voyages de la Communauté européenne d'exercer en France. C'est la conséquence du principe de liberté d'établissement et de prestations de services dont la base se trouve dans les articles 52 et 59 du traité de la C.E.E.

La directive concernant la vente des voyages à forfait, dans la mesure où elle améliore la protection du touriste consommateur, est souhaitable.

Les voyages à forfait sont des produits de plus en plus demandés. Il est apparu que les clients ignorent souvent leurs droits et que le produit qu'ils achètent à l'avance peut aisément les exposer à des déconvenues. Les plaintes sont fréquentes et les touristes mal armés. Aussi est-il utile de les protéger contre des informations défectueuses, de définir la responsabilité des agents de voyages et d'établir des procédures simples.

J'ai cependant une crainte. Le texte de cette directive tend à généraliser un système qui s'inspire du droit des Etats membres, notamment de la France. Tous ne disposent pas d'une réglementation sur les voyages, et le rapprochement visé par la directive implique l'institution de la réglementation afférente dans certains de ces pays.

En raison d'imprécisions juridiques, le projet a été critiqué par de nombreux Etats membres. Il y manque, par exemple, une réflexion et la recherche de concordance des conditions d'exercice de la profession d'agent de voyages sur l'ensemble du territoire de la Communauté européenne qui seraient susceptibles de donner à la directive son plein effet et au consommateur la protection souhaitée.

Nous sommes les premiers, en France, à transposer la directive; ne nous exposons-nous pas, de ce fait, à une concurrence dangereuse?

M. Emmanuel Hamel. Bonne question!

M. Bernard Barbier. La France, bien que riche de ses ressources touristiques, souffre encore de fragilités; elle risque de mal résister face aux grands regroupements, tels ceux qu'on observe en Allemagne, par exemple. Votre projet, monsieur le ministre, va-t-il véritablement permettre à nos agences de voyages de regagner des parts de marché?

Les agences de voyages sont boudées par les Français: environ 7 p. 100 d'entre eux utilisent leurs services pour les vacances, contre 25 p. 100 en moyenne en Allemagne, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas.

Je redirai, enfin, que votre projet de loi ne saurait remplacer une véritable politique de développement du tourisme. Un pays riche comme la France mérite mieux! Vous savez pourtant, comme nous, les défauts qui nuisent à notre compétitivité. Parmi ceux-ci, je mentionnerai, d'abord, la formation. Actuellement, les régions ont la charge de piloter et de coordonner la formation professionnelle. Malheureusement, elles s'acquittent difficilement de cette mission, tant par manque de moyens administratifs que du fait de l'éparpillement des organismes professionnels.

Je mentionnerai ensuite la recherche et le développement, qui doivent être encouragés dans les entreprises touristiques.

La distribution française est également mal organisée pour la vente de nos produits touristiques; les moyens financiers dégagés sont trop faibles pour permettre de lourds investissements à l'étranger.

L'économie mixte et partenariale, enfin, n'est pas assez développée. Elle aiderait pourtant les petites structures comme les communes à développer leur patrimoine.

Un récent rapport du Sénat sur les problèmes posés par l'avenir de l'espace rural français a souligné les insuffisances du tourisme rural. Parmi plusieurs suggestions, il prévoit que l'Etat engage des études prospectives de marché et les mette à la disposition des opérateurs privés et des collectivités locales afin de les éclairer dans le choix de leurs investissements.

La formation des hommes et la qualité des produits pourraient aussi être utilement améliorées, par exemple pour aider les agriculteurs qui souhaitent développer une activité touristique mais qui sont en général peu préparés à satisfaire aux critères du tourisme contemporain. Ainsi, l'effort de formation devrait inclure un apprentissage des langues étrangères.

Par ailleurs, des subventions et prêts spéciaux de modernisation apparaissent indispensables. Les contrats de plan Etatrégion peuvent fournir un cadre approprié à la mise en place de telles procédures, qui pourraient s'inspirer des opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat – les ORAC – lancées en 1989.

En outre, notre patrimoine historique et naturel doit être mieux animé. Les administrations d'Etat chargées de la conservation du patrimoine pourraient recevoir instruction de prendre en compte les nécessités de l'animation touristique dans l'exercice de leur mission.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je voulais présenter pour souligner que, tout en étant attentifs aux dispositions que vous nous soumettez, nous considérons que votre projet de loi ne peut tenir lieu de politique touristique responsable et efficace. J'espère qu'il ne nous faudra pas attendre un prochain gouvernement pour qu'elle soit enfin établie!

Nous avons des atouts importants, mettons-les en valeur, et méditons une fois encore les paroles de Saint-Just: « Il n'y a que ceux qui sont dans les batailles qui les gagnent. » (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après une dizair.e d'années de forte expansion, face à une demande dont la nature évolue en permanence et à la mise en œuvre du marché unique européen, l'industrie française du tourisme se trouve à la croisée des chemins.

Les opérateurs français, dont l'activité est souvent très diversifiée, sauront-ils coopérer entre eux pour franchir les obstacles qui leur sont communs ? Auront-ils, confrontés à la concurrence de quelques géants de Grande-Bretagne et d'Allemagne, les moyens financiers d'assurer leur développement dans le remodelage du marché touristique qui s'amorce aujourd'hui ? Le consommateur trouvera-t-il son compte sur le plan tant du coût que de la qualité des prestations proposées ? Rien n'est moins sûr !

Nous connaissons tous, en effet, le degré d'émiettement des professionnels français face à la puissance, à l'unité et à la concentration financière qui caractérisent nos concurrrents d'outre-Rhin et d'outre-Manche, capables de combiner leurs différentes actions grâce à une logistique solide et éprouvée.

Nous le savons, ces concurrents ont, hélas ! une conception largement « marchandisée » du tourisme, se considérant comme des vendeurs de « produits touristiques », expression affreuse selon moi, mais combien significative.

L'expérience le prouve : plus la taille de l'entreprise et les capitaux à rentabiliser sont importants, plus les prestations servies au consommateur sont aseptisées, superficielles et stéréotypées.

Nous craignons donc que les regroupements qui se profilent à relativement court terme ne s'opèrent au détriment de notre industrie nationale du tourisme et des emplois qu'elle engendre, comme au détriment du consommateur. J'en parle avec d'autant plus de cœur que je suis d'une région qui compte beaucoup sur le tourisme pour assurer son développement.

La France, ce beau pays, riche par la diversité de ses paysages et de son climat, par la qualité d'accueil dont savent faire preuve nos compatriotes, mais aussi riche de son patrimoine historique et architectural, risque de ne pas tirer totalement avantage de ces atouts touristiques.

Nous devons les mettre en valeur. Cela nécessite non seulement des infrastructures, un meilleur entretien du patrimoine architectural, le développement des moyens de transport, des capacités hôtelières et d'hébergement, mais également une politique économique et sociale qui permette à chacun de pouvoir exercer son droit aux vacances et, par la même, d'étendre ce que l'on appelle le « marché des vacances et des loisirs » – autre formule que je n'apprécie guère! – à ceux qui en sont aujourd'hui exclus.

C'est la raison pour laquelle nous prônons, depuis fort longtemps, le développement d'un tourisme de qualité, mais offrant des prix accessibles au plus grand nombre. Une telle perspective intègre, bien sûr, l'activité des agences de voyages, qui apportent leurs services et leur savoir-faire à leur clientèle, y compris à celle qui est plus aisée.

Le présent texte, qui tend à réformer le dispositif issu de la loi du 11 juillet 1975, suscite chez les sénateurs communistes et apparenté autant de satisfaction que d'inquiétude.

En effet, si nous approuvons les mesures favorables que ce projet de loi comporte, notamment en ce qui concerne les droits et garanties des consommateurs, la simplification de certaines démarches administratives pour les agences de voyages et les possibilités de coopération entre elles qu'il ouvre, nous éprouvons en revanche de grandes inquiétuel ouvre, nous éprouvons en revanche de grandes inquiétue, compte tenu de la manière dont y est envisagé notre développement à l'intérieur du grand marché européen.

Les articles 14 à 24, compris dans les titres VI et VII du présent projet de loi, nous semblent indiscutablement faire progresser les droits et garanties que les agences de voyages sont tenues d'accorder à leur clients; une fois n'est pas coutume, s'agissant de l'introduction dans notre droit d'une directive européenne; je souligne donc ce fait. Le consomnateur bénéficiera ainsi d'une information meilleure et plus complète.

Cette information devra être faite par écrit et comporter l'ensemble des caractéristiques de la prestation proposée, ainsi que les conditions d'éventuelle annulation ou modification du contrat.

En cas de non-respect des clauses inscrites au contrat, le vendeur est désigné comme le responsable unique, ce qui évitera, le cas échéant, bien des litiges en recherche de responsabilité.

Les garanties d'assurance et de solvabilité financière que le client est en droit d'attendre du vendeur sont renforcées.

D'autres dispositions du texte viennent définir la notion de forfait touristique, décloisonner un certain nombre d'activités des différents intervenants privés, publics ou associatifs et, en général de manière intéressante, favoriser l'activité et le fonctionnement des associations et des organismes locaux à but non lucratif, même si quelques imperfections et certaines entraves à leur développement subsistent encore.

Nous restons, quant à nous, persuadés que c'est en travaillant à leur complémentarité et en organisant les coopérations nécessaires entre eux que les différents acteurs du tourisme opérant sur notre territoire pourront faire face non seulement aux défis qui sont lancés par les tours-opérateurs nordeuropéens, mais aussi à certains aspects contestables de ce texte.

Cependant, deux problèmes motivent essentiellement notre refus d'approuver le texte qui nous est proposé et nous conduisent, comme les députés communistes, à envisager un vote d'abstention.

Leurs conséquences risquent d'être lourdes en matière d'emploi comme pour le prestige et l'attrait que suscite notre pays à l'étranger. Je veux bien entendu parler de la dénaturation du rôle et du statut des guides-interprètes et accompagnateurs, ainsi que de la possibilité qui sera offerte aux agences de voyages autorisées dans un autre pays d'obtenir, presque automatiquement et sans les contraintes imposées aux agences françaises, le droit d'exercer leur activité sur notre territoire.

Tout d'abord, je note qu'il n'est plus du tout fait référence dans le nouveau texte à la profession de guide-interprète, ni à celle d'accompagnateur de visite guidée.

Seul l'article 13 fait vaguement référence à l'utilisation de personnes qualifiées pour effectuer des visites commentées, et seulement pour ce qui concerne les musées et monuments historiques.

Le statut de ces personnels qualifiés glissera donc, presque entièrement, dans le domaine réglementaire et échappera donc à la définition qu'en faisait jusqu'à présent le Parlement.

C'est, à notre avis, la porte ouverte à la « casse » du statut de ces personnels, à une baisse considérable de leurs revenus, à la suppression de l'obligation de faire appel à eux lors de la plupart des visites commmentées, puisque les notions de « villes » et de « site » disparaissent.

Bien loin d'avoir le sentiment de soutenir un corporatisme désuet, nous estimons que cette mesure, source de chômage et de précarité, portera atteinte à la qualité des prestations offertes aux clients. En effet, comment peut-on imaginer de faire commenter par les mêmes personnes la visite de ma Camargue et celle de Euro Disney entre deux hamburgers rapidement avalés ?

Bientôt, l'unique but des voyages organisés en France sera de se faire photographier près d'un monument ou d'un site. On viendra de l'extérieur consommer le produit « France » ou le produit « Paris » ou le produit « Camargue » comme on passe devant une vitrine, sans avoir le moindre contact avec la population locale ni avec quelqu'un parlant le français et capable de décrire, dans la langue voulue, ce qui est visité.

La qualité de la prestation sera donc ainsi sacrifiée à l'intérêt mercantiliste des tours-opérateurs, ce qui portera atteinte à l'image de notre pays.

Nous n'acceptons pas que soient privilégiés aussi outrageusement les intérêts financiers au détriment de la qualité des prestations.

Le consommateur comme les guides seront, à n'en pas douter, les perdants de cette opération.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez dit que vous veillerez à ce qu'aucune distorsion de concurrence ne soit tolérée de la part de ces tours-opérateurs dont j'ai parlé. Je ne conteste pas votre volonté, mais permettez-moi d'être sceptique.

Les tours-opérateurs britanniques ou allemands, dont nous connaissons la puissance financière et logistique, sont indiscutablement placés en position de force par rapport aux agents de voyages français.

Ce texte instaurera dans les faits, je le crains fort, une concurrence déloyale en la défaveur des professionnels français, ce qui est un comble pour un texte supposé développer la libre concurrence.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré être un Européen convaincu. Je le suis autant mais, manifestement, nous n'accordons pas les mêmes valeurs aux mots. Bien entendu, nous sommes loin de lire de la même manière les accords de Maastricht, mais ce débat n'est pas aujourd'hui à l'ordre du jour.

J'en viens à ma conclusion.

Nous savons que, dans certains pays de la C.E.E., les conditions d'obtention d'une autorisation sont tellement minimes, ce qui est contraire – je tiens à le souligner – à l'intérêt du consommateur, que certains agents peu scrupuleux pourront, par une sorte de tour de passe-passe, obtenir une autorisation à l'étranger, et ensuite exercer leur activité en France. Je le crains très fortement, malgré vos déclarations.

Ainsi, les dispositions prévues à l'article 4 doivent être amendées. Nous ferons des propositions en ce sens dans la discussion des articles.

Telles sont les observations que je tenais à formuler au nom de mon groupe avant que nous n'entamions la discussion des articles.

Je répète qu'à défaut d'approbation de nos amendements nous émettrons un vote d'abstention sur ce texte. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis intervient à un moment particulièrement sensible pour les structures du tourisme français. Comme je le souligne depuis maintenant douze ans, si le tourisme national a pris désormais une dimension essentielle dans le domaine du commerce extérieur et de l'emploi, il n'en repose pas moins sur une constellation de P.M.E., qui ne peut être comparée sans inquiétude avec les industriels lourds du tourisme que sont nos voisins anglais, allemands et nordiques.

Nous avons pu constater que les nombreux efforts engagés pour regrouper des entités complémentaires se sont souvent soldés par des échecs.

Notre souci, dans la discussion de ce texte, doit donc être de donner à ce secteur les moyens d'affronter le marché unique des le 1^{er} janvier prochain, d'autant que le traité de Maastricht, qui nous sera prochainement soumis, prévoit à la fois des objectifs de politique industrielle et les modalités de l'intervention communautaire en faveur des consommateurs.

Aussi, alors que nous devons commencer à répondre à ces échéances communautaires, il ne me semble pas que l'examen du texte relatif à l'organisation et à la vente des voyages soit prématuré, même si la discussion, engagée à l'Assemblée nationale, a pu démontrer que les consultations préalables n'avaient pas été menées en profondeur.

Des adjonctions ont été faites – je ne parle pas des congrès – résultant de l'intervention au plus haut niveau de grandes compagnies monopolistiques qui risquent de brusquer les étapes alors même que nos confrères européens n'en sont qu'à la première étape : l'éventuelle adaptation de leur réglementation à la directive européenne.

Cela se traduit par l'adoption d'un texte, souvent mal construit, voire mal rédigé, car ces importants rajouts s'intègrent mal au dispositif initial et le déséquilibrent.

La remise en état juridique et rédactionnelle a pu être heureusement effectuée par M. le rapporteur, qui a su, en outre, définir diverses notions essentielles; nous éviterons ainsi de nombreuses procédures contentieuses.

Je voudrais le remercier du remarquable travail effectué.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Pierre Vallon. L'assouplissement, voire le décloisonnement des conditions d'exercice de la profession d'agent de voyages qui permettent l'arrivée sur ce marché d'intervenants nouveaux ne font que confirmer que la profession d'agent de voyages se trouve désormais à un tournant.

Confrontée en 1991 au marasme général des marchés économiques consécutif à la guerre du Golfe et à la récession américaine, cette profession doit accepter de partager le principe d'exclusivité, contrepartie jusqu'alors naturelle de contraintes réglementaires et financières, avec des professionnels nationaux et européens de secteurs jusqu'ici voisins ou complémentaires.

Cette quasi-suppression du monopole des agents de voyages confrontés au marché unique et au traité sur l'Union européenne va se traduire, d'ici à la fin du siècle, par une déréglementation progressive ; il faudra, monsieur le ministre, s'en préoccuper.

Le deuxième aspect de ce texte est relatif à la prise en compte de la directive communautaire du 13 juin 1990 qui organise, notamment, la protection de l'acheteur.

En plus de dispositifs techniques permettant à un client de bénéficier de plus nombreuses informations, l'exigence de garanties financières, qui s'appliquait jusqu'à ce jour uniquement aux agents de voyages, est étendue aux autres intervenants; le consommateur voit donc sa protection confirmée et élargie. Mais il convient que les niveaux de garanties soient sérieusement évalués. Il me paraît choquant que des organismes ou entreprises autres que les agents de voyages puissent recourir à un fonds de réserve pour justifier de leurs garanties : ledit fonds tombe dans la masse en cas de faillite.

En revanche, le texte omet l'obligation de délivrance de prestations de substitution lorsque la défaillance d'un intervenant a été constatée.

La limitation au seul remboursement des sommes engagées me paraît revenir sur une des obligations que s'est fixées, dans toute la mesure du possible, l'organisme de garanties collectives des agents de voyages.

La mise en place de ces garanties constituera, dans la mesure où il sera tenu compte de certaines de mes observations, une véritable charte du consommateur de voyages.

Troisième objectif: favoriser l'adaptation des entreprises touristiques et le développement de la commercialisation de leurs produits.

Il faut, je l'ai déjà dit, mobiliser l'action du Gouvernement et des divers acteurs pour que les entreprises, associations et intervenants de toute sorte se trouvent sur un pied d'égalité au niveau national avant d'engager la lutte au niveau européen.

Je regrette que le Gouvernement, monsieur le ministre, ait institué en toute hâte, cet été, une distorsion nouvelle en augmentant le taux de la T.V.A. applicable aux agents de voyages.

Ce texte ne doit pas être prétexte à un simple élargissement des intervenants, à une régularisation de pratiques illégales. Il doit favoriser le développement des activités touristiques dans le cadre de contraintes égalitaires.

La navette nous donnera l'occasion de poursuivre cette réflexion. Les amendements que j'ai déposés seront une participation à l'amélioration d'une construction encore trop imparfaite, du moins je le pense.

Je me réjouis du fait que le Gouvernement ait fixé une date « glissante » pour l'application du texte, car je crois savoir que nos partenaires européens n'ont pas les mêmes ambitions que nous. L'important est donc de préparer un texte de consensus.

Sur un plan technique, les modifications apportées par la commission à la limitation des prestations complémentaires me paraissent de nature à éviter des dérapages vis-à-vis des professionnels qui s'astreignent aux exigences de la licence et à la fourniture de garanties.

Il en est de même s'agissant des associations et organismes à but non lucratif, pour lesquels les propositions de nouvelle rédaction évitent une dérive qui aurait abouti à une généralisation du paracommercialisme.

Je ne voudrais pas omettre de souligner l'arrivée dans ce secteur d'une profession qui exerce des activités soumises à des contraintes équivalentes à celles des agents de voyages, je veux parler des agents immobiliers, dont la place, par rapport aux associations et organismes locaux de tourisme, me paraît être déséquilibrée en leur défaveur.

J'apprécie que les amendements que défendra tout à l'heure notre rapporteur répondent à leur inquiétude; ils devraient permettre à ces professionnels de trouver un équilibre plus satisfaisant.

De même, je me félicite du maintien, dans le texte proposé par la commission, de la mention des activités liées aux congrès, dont l'Assemblée nationale avait accepté l'introduction à la suite de l'intervention de notre collègue M. Léonce Deprez.

Permettez-moi, enfin, monsieur le ministre, de regretter qu'à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'ait pas été retenue la proposition de loi de notre collègue M. Georges Mouly, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure notre excellent collègue M. Bernard Barbier.

Serez-vous aussi pressé de répondre à nos demandes répétées d'un examen rapide de ce texte que vous l'avez été, à l'Assemblée nationale, pour modifier la structure du texte en faveur d'Air France et de la S.N.C.F.?

Je voudrais conclure en disant tout l'espoir que je fonde sur les améliorations qui seront apportées à ce texte. J'indique, dès à présent, que je demanderai un scrutin public sur l'article 3, dont la rédaction actuelle me paraît dangereuse, aventureuse et inégalitaire quant aux équilibres en présence et aux règles européennes, et semble de nature à placer la France en position de concurrence discriminatoire car non réciproque. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

- M. Emmanuel Hamel. Prévenons le danger, vous avez raison!
 - M. le président. La parole est à M. Jung.
- M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à évoquer rapidement, après l'intervention fort intéressante de notre collègue M. Bernard Barbier, le problème de fond posé par la formation.

Permettez-moi de rendre hommage à la formation dispensée en France dans les écoles hôtelières. Soyons honnêtes et reconnaissons que nos établissements, qu'il s'agisse des collèges ou des lycées, sont parmi les meilleurs du continent. Nous pouvons être fiers de la formation qui y est prodiguée.

En tant que représentant d'une région frontalière, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur une situation que, personnellement, je trouve anormale.

Nombreux sont les jeunes qui, après avoir suivi une formation, quittent la France pour se rendre en Suisse, en Allemagne ou ailleurs terminer leur formation linguistique; en fait, ils sont sûrement attirés par le mark et le franc suisse, mais peu importe!

En revanche, il paraît qu'en France il n'est pas possible, pour des jeunes ressortissants notamment d'Autriche, de Tchécoslovaquie, de Hongrie ou de tout autre pays de l'Europe de l'Est qui ont une certaine formation, de faire des stages linguistiques et de travailler en France dans une agence de voyages ou dans quelque autre établissement à vocation touristique.

Ainsi, monsieur le ministre, un problème se pose. Je serais très heureux si vous pouviez y apporter une réponse.

- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je demande la parole
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je voudrais tout d'abord remercier la commission et son rapporteur de la qualité de leur réflexion et de leur travail.

Tous les intervenants ont souligné les excellents résultats obtenus par le secteur du tourisme. Je les en remercie. Vous comprendrez que j'y sois sensible, comme l'ensemble du monde du tourisme. Dans ce secteur, le partenariat s'exerce entre l'Etat, les collectivités territoriales et les professionnels. Il contribue très largement au développement touristique et tient donc une large part dans cette réussite.

Monsieur le rapporteur, vous avez fort opportunément souligné la nécessité d'évolution.

Etant très largement le fruit de la société de consommation, nombre d'entre vous l'ont dit, le tourisme est précaire. L'évolution doit donc être permanente. La réflexion est nécessaire pour adapter l'offre à la demande. Cela constitue, bien entendu, la clef du succès.

L'année dernière, la France, grâce à d'excellents résultats, s'est hissée au premier rang mondial – je tiens à le souligner – avec 52 millions de visiteurs pour 620 milliards de francs de recettes, dont 120 milliards de francs en devises, et un solde positif de la balance commerciale de 51 milliards de francs, soit 9 p. 100 du P.I.B.

Si les uns et les autres, dans notre diversité et dans l'exercice du partenariat, nous nous en félicitons, nous avons la volonté de rester au premier rang. Cela n'est pas facile, car nombre de pays ont compris que le tourisme est l'un des rares secteurs où le développement est important et où peuvent être créés des emplois. Aussi, imitant l'exemple français, ils souhaitent faire des efforts dans ce secteur. Nous devons évoluer ensemble. Jusqu'à présent, nous avons connu une certaine réussite.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette réflexion et cette nécessité d'évolution, tant pour adapter notre droit à la réglementation européenne que pour être toujours plus efficace.

Plusieurs d'entre vous, notamment M. le rapporteur, ont souligné – c'est très important – la conjonction de vues qui existe entre la commission des affaires économiques du Sénat et le Gouvernement sur un équilibre nécessaire à trouver per-

mettant à tous les acteurs du tourisme de mener leur action, de remplir leurs fonctions, bref, de faire leur métier dans les meilleures conditions.

A l'Assemblée nationale, cela m'a amené à accepter certaines adaptations présentées sous forme d'amendements. Cela me conduit, après vous, monsieur le rapporteur, à souligner l'importance d'avoir toujours présent à l'esprit que ce texte concerne avant tout les agents de voyages, même si, pour permettre à certains grands groupes d'être compétitifs et de poursuivre leur développement, nous avons accepté certains amendements. Nous devons nous en tenir là.

Les agents de voyages - c'est une des forces du tourisme français, comme l'un d'entre vous l'a dit - sont nombreux sur notre territoire. Mais ils remplissent quasiment - je m'adresse là à M. Barbier, qui a évoqué le tourisme rural - une mission d'aménagement du territoire.

En effet, ils sont présents dans la France rurale et dans les communes moyennes où les grands groupes ne le seraient pas.

Il est donc indispensable que nous soyons vigilants. Nous devons faire en sorte que le système ne soit pas déséquilibré et que ces agents de voyages puissent poursuivre leur action éminemment favorable et dont nous constatons aujourd'hui les succès.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez interrogé sur la proposition de loi de votre collègue M. Georges Mouly. Je tiens à confirmer ce que vous avez laissé entendre. Cette proposition de loi sera, comme je m'y suis engagé, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale vers le 15 juin. En effet, aucune date précise n'a encore été fixée. Ce texte est une excellente initiative. J'espère qu'il sera examiné à l'Assemblée nationale dans le même esprit qu'au Sénat. C'est important.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir souligné que j'avais, conformément au vœu de M. le Président de la République, présenté simultanément le projet de loi et les décrets d'application. Mes collaborateurs seront sensibles à vos félicitations. Je voudrais aussi remercier la commission des affaires économiques, qui a émis un avis favorable sur ce texte.

Monsieur Bœuf, vous connaissez parfaitement le monde du tourisme et les problèmes afférents à ce secteur. Vous jouez un rôle important au sein du Conseil national du tourisme. Vous êtes l'un des meilleurs spécialistes du tourisme, et pas uniquement dans cette Assemblée.

Vous avez souligné non seulement la réussite du tourisme, mais aussi l'action du Gouvernement et les brillants résultats obtenus. J'ai été sensible à vos propos. Vous avez également souligné toute l'importance des services loisirs-accueil pour le développement indispensable du tourisme vert, qui est lié à ma volonté de développer, au-delà du littoral et de la montagne, le tourisme intérieur. Celui-ci est d'ailleurs complémentaire du monde rural qui connaît quelques difficultés, espérons-le, passagères.

Je reviens à la proposition de loi de M. Mouly. Je voudrais rappeler les raisons pour lesquelles je n'ai pas accepté qu'elle soit reprise par voie d'amendement dans le présent projet de loi.

D'abord, il n'existe pas de lien direct et affirmé entre le projet de loi relatif à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours et une proposition de loi tendant à compléter la loi de 1987 portant statut des comités régionaux du tourisme.

Ensuite, comme je l'avais d'ailleurs dit aux députés qui avaient proposé un amendement sur ce point, je pense que c'est avoir une piètre opinion du travail parlementaire que de considérer qu'une proposition de loi d'origine sénatoriale devait être intégrée « à la sauvette » puisque la commission n'en avait pas discuté par voie d'amendement dans le premier texte relatif au tourisme qui serait examiné par l'Assemblée nationale

- M. Emmanuel Hamel. L'important, c'est le résultat! Peu importe la manière!
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Nous allons venir au résultat! Cette proposition de loi va être examinée au mois de juin, avec tous les égards dus à son rang, y compris ceux que lui porte le Gouvernement.

D'abord – ce n'est pas habituel – le Gouvernement a accepté que cette proposition de loi soit examinée. Ensuite, je n'ai pas fait la moindre remarque sur ce texte, je l'ai totalement repris à mon compte. D'ailleurs, le consensus était tel que – c'est rare – ce texte a été adopté à l'unanimité par le

Sénat. Il aurait été dommage qu'une situation si favorable au départ aboutisse à un amendement déposé « à la sauvette ». Ce texte important aura donc le débat que mérite la qualité de la réflexion de M. Mouly.

Je vais même vous faire une confidence. Participant au travail de M. Mouly, je compte, au nom du Gouvernement, proposer un certain nombre d'amendements parce qu'il est nécessaire de compléter l'organisation territoriale du tourisme, qui a été un peu oubliée, c'est vrai, lors de l'examen des lois de décentralisation.

En 1987, on a légiféré sur les comités régionaux du tourisme. La proposition de loi de M. Mouly concerne les comités départementaux du tourisme. Reste tout de même à régler la situation des offices du tourisme et des syndicats d'initiatives.

Après en avoir parlé à M. Mouly, reprenant les excellentes propositions en la matière de M. Bœuf et du Conseil national du tourisme, je ferai des propositions sous forme d'amendements gouvernementaux afin de parvenir à élaborer un texte général portant organisation territoriale du tourisme.

Ce sera donc, mesdames, messieurs les sénateurs, la reconnaissance du travail parlementaire. En effet, je n'ai pas opté pour le dépôt d'un projet de loi. Je recours à un texte d'origine parlementaire pour compléter une sorte de loi-cadre sur le tourisme.

De plus, étant un homme qui se veut pragmatique, je considère que nous agirons ainsi plus vite que si nous recommençons tout à partir de zéro.

J'espère que ce texte sera adopté par l'Assemblée nationale et qu'il fera l'objet d'un consensus, comme cela a été le cas au Sénat. Nous disposerons enfin de la structure administrative indispensable à un secteur en plein développement et porteur de succès.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Monsieur Barbier, je suis surpris que vous soyez étonné. J'ai négligé, ditesvous, la proposition de loi de M. Mouly. Je viens de faire la démonstration du contraire. Non seulement je ne la néglige pas, mais elle est présente dans mon esprit de manière permanente, au point que je l'honore comme je viens de le préciser.

Je suis donc, contrairement à ce que vous avez craint, favorable à l'initiative parlementaire. C'est précisément parce que je la respecte que je ne voulais pas la voir se transformer en un amendement déposé « à la sauvette ».

Vous avez, monsieur le sénateur, cité les chiffres de 1989 pour montrer la réussite du secteur dont j'ai la charge. En 1990 et en 1991, ils ont été meilleurs. Je puis même vous annoncer que l'année 1992, sera très bonne, sauf problème particulier. Après tout, c'est loin d'être irréaliste car, en 1991, les records ont été battus malgré les terribles difficultés du début de l'année.

Vous avez évoqué l'Europe. Nous devons effectivement travailler à la construction d'un espace touristique européen. Oui, monsieur le sénateur, ce texte permettra aux agents de voyages de faire encore mieux.

Vous avez parlé de regagner des parts de marché. Il ne s'agit pas d'en regagner car cela sous-entendrait que certaines ont été perdues. Il faut être encore plus dynamique et performant dans les succès que nous remportons.

Vous êtes un élu local de grande qualité. Vous connaissez bien les problèmes. Lorsque j'avais d'autres responsabilités plus directement liées aux collectivités territoriales, auxquelles vous vous intéressez tout particulièrement, comme l'ensemble de vos collègues ici car c'est une des vocations de la Haute Assemblée, nous avons déjà eu l'occasion de discuter beaucoup ensemble et nous nous connaissons. Dans votre intervention, vous avez essayé de balayer l'ensemble des problèmes, notamment celui de la formation.

Les régions manquent de moyens administratifs, avez-vous dit. Les lois de décentralisation leur ont donné tous les pouvoirs en la matière pour conforter leurs moyens administratifs.

Vous avez parlé des ventes à l'étranger, en réclamant davantage de partenariat d'économie mixte. Nous en sommes l'exemple même. Il est peu de ministères qui ont transformé l'une de leurs directions en groupement d'intérêt économique. En effet, le ministère du tourisme a transformé sa direction de la promotion en un G.I.E., dans lequel nous retrouvons

les collectivités territoriales et les professionnels. Nos propres services à l'étranger représentant le G.I.E. « Maison de la France » sont tout à fait liés au succès que nous rencontrons. Tout cela fonctionne, je le crois, à la satisfaction générale.

La France est compétitive. C'est parce que notre économie remporte des succès dans la lutte contre l'inflation, dans la bonne tenue du franc et dans bien d'autres domaines que nous obtenons de tels résultats dans le secteur du tourisme. Il y a un lien.

J'en viens aux cours de langues pour les agriculteurs. Dès lors que nous voulons développer le tourisme vert, la dimension de l'accueil doit être présente dans l'esprit des agriculteurs. Il ne suffit pas de faire un gîte rural et de se lancer dans le tourisme. Encore faut-il respecter un certain nombre de principes. Si l'on peut obtenir que nos agriculteurs soient polyglottes, c'est parfait. Il faudra organiser des cours de formation; mais procédons par étapes.

Je suis sensible à votre souci d'animation du patrimoine culturel puisque, en collaboration avec le ministère de la culture, j'ai réalisé un concours pour retenir une société de promotion. Nous allons donc installer sur l'ensemble des lieux historiques français les mêmes modules normalisés d'information au public, et ce, comme vous le souhaitez les uns et les autres, en plusieurs langues.

Nous sommes donc loin de Saint-Just, même si les paroles historiques sont toujours intéressantes à rappeler, en particulier dans cette assemblée, ne serait-ce d'ailleurs que pour rafraîchir notre mémoire.

Enfin, j'ai posé, à Bruxelles, la question de la garantie européenne minimale. Le compromis est difficile à trouver, c'est exact. Toutefois, je poursuis cette démarche afin d'aboutir à un niveau de garantie minimale identique pour tous les Etats membres.

Monsieur Minetti, le consommateur trouvera son compte dans cette réforme comme vous l'avez d'ailleurs souligné.

S'agissant de l'émiettement de l'organisation des professionnels du tourisme français, vous ne la regrettez pas! Vous ne vous posez pas, tout à coup, en défenseur des grands groupes multinationaux!

Cette organisation me paraît constituer une richesse et être partie prenante de notre succès, à condition que ces professionnels et nous-mêmes, dans notre diversité, sachions en faire une force et travailler ensemble – M. le rapporteur et moi-même l'avons souligné – pour mener une politique d'aménagement du territoire, pour assurer une meilleure disponibilité, donc un meilleur service au public, et une plus grande efficacité, grâce à la présence de nombreux points de vente.

Par conséquent, monsieur Minetti, oui, la France tirera avantage de cette réforme.

S'agissant du tourisme social, même si, en 1984, ses crédits ont été globalisés dans la dotation globale d'équipement, dès 1988, nous avons souhaité rétablir une ligne budgétaire; cette dernière, entre 1988 et 1992, a tout de même augmenté de 88 p. 100.

S'agissant enfin des guides-interprètes, le texte maintient leur statut. Je suis conscient que cela ne satisfera pas tout le monde ici. Mais il en est ainsi! On ne peut pas vouloir construire l'Europe tout en tournant le dos aux recommandations. Une décision de la Cour de justice européenne de Luxembourg affirme que, pour être conforme aux principes communautaires, l'article 13 du texte n'exige une qualification pour les personnes habilitées à conduire des visites commentées que dans les musées et les monuments historiques.

J'ai effectivement repris cette décision de la Cour de justice européenne. C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit que seuls les musées et les monuments historiques doivent obligatoirement faire appel aux guides-interprètes.

Quant à l'activité des ressortissants étrangers sur le territoire français, je vous rassure, monsieur le sénateur : ces professionnels européens devront se soumettre aux conditions de la loi française pour pouvoir exercer leur activité.

Je n'anticiperai pas sur le débat concernant le traité de Maastricht et la construction européenne. Vous aurez, en effet, l'occasion d'en reparler ici même très prochainement et probablement très longuement avec certains de mes collègues du Gouvernement, en particulier avec M. le garde des sceaux et avec Mme le ministre délégué aux affaires européennes.

Monsieur Vallon, j'ai déjà répondu par avance à vos propos relatifs à « la constellation des PME », en soulignant que j'y voyais, pour ma part, un avantage. Je vous rappellerai que, contrairement à ce que vous semblez craindre, ce texte n'a pas fait, tant s'en faut, l'objet d'un examen prématuré ni par trop rapide puisque, depuis que j'exerce la responsabilité de ce secteur au Gouvernement, j'y travaille et je mène le dialogue. Déjà, mon prédécesseur avait ouvert cette concertation.

D'ailleurs – mais c'est une curiosité de la vie publique dans ce pays – après m'avoir reproché une rapidité extrême, on me reproche presque une certaine lenteur! On m'a dit: « le ler janvier 1993 arrive et le texte n'est toujours pas discuté ni même déposé!» Or, on se demandait auparavant pourquoi je voulais m'y prendre tellement à l'avance! Voyez que je faisais preuve, là, de quelque sagesse. Ayant été membre des deux assemblées, je connais en effet les difficultés d'établissement des ordres du jour.

En tout cas, les amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale sont, je crois, non pas du rapiéçage – vous n'avez pas employé ce mot, monsieur le sénateur, mais c'est un peu ce que vous vouliez dire en craignant qu'il en soit ainsi – mais, au contraire, le fruit de la réflexion et donc d'un bon travail parlementaire.

Concernant la déréglementation, j'ai souligné, dans mon intervention liminaire, ma vigilance sur ce point et le fait qu'un libéralisme extrême entraîne un certain nombre d'inconvénients dont il faut se prémunir. J'ai cité l'exemple des compagnies américaines et des effets néfastes qui avaient été observés.

Vous craignez, monsieur le sénateur, que le projet de loi ne prévoie pas le cas de défaillances d'organismes privés dans certains secteurs. Je vous rassure à cet égard, car l'article 11 aborde ce point.

Le fonds de réserve qui existe déjà dans la loi actuelle fonctionne comme une garantie bancaire. Je n'ai pas été saisi de dérapage; mais, là aussi, votre formulation était celle de l'interrogation et de la crainte – du moins l'ai-je ainsi compris.

En ce qui concerne les agents immobiliers, je tiens à préciser que l'amendement déposé par M. Deprez, à l'Assemblée nationale, avait fait l'objet d'un avis défavorable de ma part et qu'il n'a pas été adopté. Mais si je n'ai pas souhaité que les agents immobiliers soient nommément cités, c'est non pas pour les empêcher d'exercer, dans certaines conditions dont j'ai parlé tout à l'heure, leur activité, mais pour éviter d'avoir à dresser une liste exhaustive. En effet, si nous commençons à citer les uns, il faudra fatalement citer les autres!

Et si, par hasard - le travail parlementaire, qui s'ajoute au travail gouvernemental, est réputé pour sa qualité extrême -, un seul ne figure pas dans la liste, on l'opposera au Gouvernement. Je pense donc qu'il faut en rester là quant à la rédaction de ce texte.

Enfin, monsieur le sénateur, vous avez regretté que l'amendement de M. Geng concernant le projet Mouly n'ait pas été accepté. Je vous en ai donné toutes les raisons et je pense donc que vous êtes rassuré à cet égard ; de même, je vous ai indiqué ce qui m'avait amené à ne pas accepter la totalité – j'ai accepté certains d'entre eux – des amendements concernant Air France et la S.N.C.F.

Monsieur Jung, vous m'avez interrogé sur votre souci légitime, que je partage, de la formation des étrangers et de l'organisation de stages linguistiques.

Je voudrais rappeler que nos lycées et écoles attirent beaucoup d'étrangers. La réciproque existe. Je regarderai de plus près ce qu'il en est; mais je vous indique d'ores et déjà que je suis extrêmement favorable à l'organisation, dans les meilleures conditions, d'échanges avec des étrangers, de stages linguistiques, d'un côté comme de l'autre. En effet, les Français ont aussi besoin très largement de stages linguistiques! C'est aussi lié à l'accueil et c'est donc l'une des clés de la réussite touristique.

Telles sont les réponses que je voulais apporter tant à M. le rapporteur qu'aux différents intervenants, que je remercie de la qualité de leurs propos et de leur volonté de se montrer positifs sur ce texte. (Applaudissement sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er

- M. le président. « Art. 1er. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :
 - « a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- « b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transports, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration.
- « c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.
- « Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci définis à l'article 2 ci-après.
- « Ces dispositions s'appliquent également à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent article. »

Par amendement nº 38, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « l'organisation de visites », de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa c de cet article : « de villes, de sites, de musées ou de monuments historiques, et le service de guides-interprètes, d'accompagnateurs ou de courriers. »

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. L'amendement nº 38 vise à reprendre dans le nouveau texte des termes utilisés dans l'ancien. En effet, sans la reprise de ces termes, l'activité des guides-interprètes ou des accompagnateurs qui demeureraient indépendants risquerait de ne plus être régie par la présente loi. L'intervention de M. le ministre, à l'instant, vient d'ailleurs de confirmer nos inquiétudes à ce propos.

L'article 1er de la loi du 11 juillet 1975, que le présent texte a pour vocation de remplacer, prévoit expressément que la loi s'applique entre autres « aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours... » à l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments et utilisent « le service de guides-interprètes, d'accompagnateurs ou de courriers. »

Cet article 1er fait donc clairement référence à la profession de guide-interprète et à celle d'accompagnateur, ce que ne fait plus l'article 1er du présent projet de loi, qui est pourtant censé en reprendre les termes, ou tout au moins l'esprit.

Ni l'article 1er du présent texte ni l'article 13, lequel traite pourtant des personnes qualifiées pour conduire les visites guidées, ne reprennent expressément les termes de « guidesinterprètes et d'accompagnateurs ».

Pour notre part, nous voyons en cet oubli une grave lacune, qui pourrait se révéler très préjudiciable pour ces professions pourtant indispensables à la qualité des prestations offertes aux touristes.

Je rappellerai à la Haute Assemblée que notre pays compte 1 335 guides-interprètes nationaux, 373 guides-interprètes locaux et 225 guides-interprètes auxiliaires, tous titulaires d'une carte professionnelle attestant leur qualification, obtenue à l'issue d'examens sérieux et répétés.

Faire visiter une ville à un groupe, comme l'a dit mon ami M. Minetti, suppose en effet d'en connaître non seulement la géographie et les principaux monuments, mais aussi l'histoire et l'architecture, afin d'enrichir la connaissance des visiteurs et de leur faire correctement percevoir les richesses qu'elle recèle.

Nous reviendrons cependant sur cet aspect de la qualité de la prestation lors de la discussion de l'article 13, qui n'évoque qu'en termes vagues l'emploi de « personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par voie réglementaire » pour la visite des musées et des monuments historiques.

Selon la Constitution de notre pays, le Parlement fixe les grands principes législatifs, laissant au Gouvernement le soin d'édicter par décret les modalités d'application des lois.

En ne faisant plus expressément référence aux guidesinterprètes et aux accompagnateurs, le texte de l'article ler, comme celui de l'article 13, ôte toute base législative à la définition de ces professions et ouvre ainsi la porte à toutes les régressions possibles de leur statut.

Cela sera préjudiciable à la fois à ces professionnels et aux touristes; seules les agences de voyage en tireront profit: le coût des guides diminuant, elles feront payer le même prix à leurs clients pour une prestation moindre.

L'amendement no 38 a donc pour objet de maintenir dans la loi la notion de guide-interprète et d'accompagnateur afin que cette profession ne soit pas marginalisée et qu'elle puisse continuer à assurer les mêmes prestations de qualité qu'aujourd'hui.

Cet amendement défend le statut, le pouvoir d'achat et l'emploi des guides-interprètes et des accompagnateurs. En conséquence, je demande au Sénat, au nom des sénateurs communistes et apparenté, de bien vouloir l'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Les précisions apportées dans la rédaction actuelle de l'article semblent suffisantes à la commission et les propositions développées par M. Garcia lui paraissent excessives. En conséquence, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 38.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement, qui, de plus, lui semble contraire à l'article 13.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement no 1, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article les par un alinéa ainsi rédigé:
 - « Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'article 2 ci-après, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. C'est un amendement
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

- **M. le président.** « Art. 2. Constitue un forfait touristique la prestation :
- « résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part significative dans le forfait;
 - « dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;
 - « vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. »

Par amendement nº 2, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, avant le mot : « représentant », d'insérer le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

Article 3

- M. le président. « Art. 3. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :
- « a) A l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics de caractère administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;
- « b) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article 1er, à l'exception du a, pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs;
- « c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article ler, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs;
- « d) Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1er, que la délivrance de titres de transports aériens ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs;
- « e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1 er, que la délivrance de titres de transports ferroviaires ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aériens assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs.
- « Toutefois, les titres VI et VII sont applicables aux personnes énumérées au b, c et d ci-dessus, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques, tels que définis à l'article 2. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Vallon propose, après les mots : « de titres de transports aériens », de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa d de cet article : « et de navettes de dessertes locales pour le compte d'autres transporteurs de voyageurs, ou la réservation de places dans des moyens de transports terrestres consécutifs, nécessaires à une correspondance permettant au voyageur d'arriver à sa destination finale ; ».

Par amendement nº 4, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa d de cet article, de remplacer les mots: « à titre accessoire » par les mots: « pour un montant au plus équivalent ».

Par amendement no 3, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa d de cet article, de remplacer les mots : « d'autres » par les mots : « un ou plusieurs ».

La parole est à M. Vallon, pour présenter l'amendement n° 25.

M. Pierre Vallon. Lorsque le Gouvernement a élaboré son texte et, plus récemment encore, le 19 mars 1992, lors de l'assemblée générale de l'A.P.S., organisme de garantie professionnelle des agences de voyages, sa position, très claire, était que les transporteurs aériens ne pourraient délivrer n'importe quel billet de transport terrestre, mais uniquement ceux qui permettent l'accès aux seules navettes de dessertes locales susceptibles de relier l'aéroport avec l'agglomération qui en est proche. C'est le cas, par exemple, pour le groupe Air France, d'Orly et de Roissy.

Il existait donc, en la matière, une règle claire, qui a d'ailleurs été reprise à l'Assemblée nationale par le rapporteur du texte, M. Beaufils.

Puis, il semble que, cédant aux pressions des transporteurs aériens, le Gouvernement ait dangereusement déséquilibré le dispositif de cet article fondamental.

Que la délivrance du titre correspondant à une réservation déjà faite ait lieu lors de l'arrivée à la gare ou à l'aéroport devrait être permis, car cela donnerait une certitude au voyageur.

Sinon, nous risquons de nous trouver dans la situation suivante : les deux transporteurs nationaux à position monopolistique ou dominante s'érigeraient en concurrents du réseau de distribution qu'ils agréent par contrat, selon des règles très strictes.

Dès lors, s'accorderont-ils à eux-mêmes des dérogations à ces règles? La S.N.C.F. échappera-t-elle à l'agrément de l'association internationale pour le transport aérien – IATA – et aux contraintes du plan de règlement bancaire – B.S.P. – imposé aux agences de voyages? Le groupe Air France échappera-t-il aux exigences de l'agrément S.N.C.F. imposé aux agences de voyages? Il est permis de le penser!

Quel taux de commission s'accorderont ces transporteurs par rapport au réseau de distribution des agences de voyages? A quel taux de T.V.A. seront soumises ces commissions: 18,6 p. 100, comme pour les agences et les intermédiaires, ou bien 5,5 p. 100, comme pour les transporteurs?

Ces questions sont importantes, et laisser ainsi s'organiser la concurrence de la part des transporteurs jouissant du statut juridique ou de la position économique dominante qui sont les leurs est chose grave et constitue un exemple de concurrence déloyale d'un producteur à l'égard du réseau de distribution qu'il se choisit, de telle sorte que les contrats d'agrément deviendront totalement léonins.

On ne peut tout autoriser à des transporteurs qui ont des statuts particuliers et qui souhaitent en étendre la portée.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 et pour défendre les amendements n° 4 et 3.
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 3 énumère les personnes physiques ou morales qui, en raison de leur qualité ou des activités qu'elles exercent, ne sont pas soumises aux dispositions du projet de loi lorsqu'elles se livrent à certaines activités touristiques.

Certains alinéas figuraient à l'article 2 de la loi de 1975; d'autres restreignent ou, au contraire, ouvrent davantage le champ des exceptions ainsi prévues.

Les alinéas d et e, d'ailleurs largement amendés par l'Assemblée nationale, constituent l'un des aspects majeurs et les plus novateurs du projet de loi, lié au développement des transports intermodaux.

Le projet de loi initial prévoyait d'exclure de son champ d'application les transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1er, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs.

L'Assemblée nationale a cependant estimé que cette rédaction introduisait une inégalité de traitement entre les transporteurs ferroviaires, ne pouvant commercialiser des billets d'avion, et les transporteurs aériens, pouvant combiner la vente de billets d'avion et de tickets de train ou de car.

En outre, il lui a paru prématuré de déréglementer totalement la vente de tels titres de transport. En effet, cette activité de billetterie représente, à l'heure actuelle, plus de 70 p. 100 du chiffre d'affaires des agents de voyage.

Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle retenu une solution plus respectueuse du rythme d'évolution de la profession d'agent de voyage et protectrice de l'emploi dans ce secteur d'activité qui regroupe près de 30 000 personnes.

Par ailleurs, la rédaction actuelle des alinéas d et e introduit un certain équilibre entre les différents transporteurs.

Sont ainsi exclus du champ d'application de la loi les transporteurs aériens et ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article ler, que la délivrance de titres de transport correspondant à leur activité principale, avion ou fer, ou de titres de transports consécutifs incluant, d'une part, pour les transporteurs aériens, un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transports terrestres assurés par d'autres transporteurs : d'autre part, pour les transporteurs ferroviaires, un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aériens assurés par d'autres transporteurs.

Les uns comme les autres pourront donc répondre aux besoins croissants de transports intermodaux associant de façon consécutive avion, fer et/ou route, sous réserve que les transports autres que ceux qui sont liés à leur activité principale aient un caractère accessoire.

La commission s'interroge cependant sur la difficulté de déterminer ce qualificatif d'accessoire, et ce d'autant plus que les projets de décrets laissent penser que la part « accessoire » pourrait représenter jusqu'à près de 50 p. 100 de la prestation totale.

Or, cette proportion ne pouvant plus être qualifiée d'accessoire, la légalité d'un tel décret semble douteuse.

C'est pourquoi la commission a souhaité modifier cette rédaction pour faire référence à un « montant au plus équivalent » des prestations autres que celles qui correspondent à l'activité principale du transporteur.

Tel est l'objet de l'amendement nº 4.

Quant à l'amendement n° 3, il est purement rédactionnel. Enfin, s'agissant de l'amendement n° 25, s'il est certain que le terme « consécutif » doit être expliqué – le caractère consécutif du transport s'entend bien de la correspondance prise dans la même journée – il semble que cette précision relève du domaine réglementaire. Dans ces conditions, la commission ne peut être favorable à cet amendement, mais elle demande à M. le ministre de bien vouloir préciser, dans le décret d'application, certains termes qui pourraient paraître ambigus.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. L'amendement n° 3 est en effet rédactionnel et, dans la mesure où il améliore le texte, le Gouvernement y est favorable.

En revanche, il n'est pas favorable aux amendements nos 4 et 25, dont j'ai d'ailleurs un peu le sentiment qu'ils sont, je tiens à le dire sans vouloir offenser leurs auteurs, le résultat d'un malentendu. Cela étant, de ce malentendu je porte la responsabilité, et je ne me serais pas permis, autrement, un tel commentaire vis-à-vis de la représentation nationale.

Je considère, en effet, que l'avant-projet de décret n'est pas assez explicite. Je vais donc vous préciser, comme vous le souhaitiez, monsieur le rapporteur, ma position sur ce point.

La définition à laquelle nous sommes parvenus est le fruit de bien des réflexions, de bien des consultations et de bien des discussions, y compris lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale. Ainsi, pour être considérés comme accessoires, les titres de transport ne pourront en aucun cas excéder 50 p. 100 du prix du billet principal.

Nous avons là une définition tout à fait précise et contraignante, qui nous engage et qui permettra de défendre les intérêts légitimes des agents de voyages tout en offrant la possibilité aux compagnies que vous avez citées, monsieur Vallon, de remplir correctement leurs missions et de s'organiser de manière à être compétitives sur le plan international.

Je tenais à vous donner cette précision, mais c'est en même temps un engagement que je prends devant le Sénat quant à la rédaction des décrets d'application.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre et dans la mesure où il a levé l'ambiguïté qui existait dans la rédaction de l'avant-projet de décret par rapport au texte qui nous est soumis, je retire l'amendement n° 4. Il en ira de même, d'ailleurs, pour l'amendement n° 5, qui viendra tout à l'heure en discussion et qui est d'inspiration identique.
 - M. le président. L'amendement n° 4 est retiré. Monsieur Vallon, l'amendement n° 25 est-il maintenu?
- M. Pierre Vallon. Je le maintiens, monsieur le président, ainsi que ma demande de scrutin public.
 - M. Emmanuel Hamel. Quelle détermination!
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants Nombre des suffrages exprimés		
Majorité absolue des suffrages exprimés	148	
D 11-441		

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 26, M. Vallon propose, après les mots : « de titres de transports ferroviaires », de rédiger comme suit la fin du sixième alinéa e de l'article 3 : « ou d'autres modes terrestres, ou la réservation de places dans des moyens de transport aérien consécutifs, nécessaires à une correspondance permettant au voyageur d'arriver à sa destination finale. »

- M. Pierre Vallon. Je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement nº 26 est retiré.

Par amendement nº 5, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa e de l'article 3, de remplacer les mots: « à titre accessoire » par les mots: « pour un montant au plus équivalent ».

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, je retire cet amendement.
 - M. le président. L'amendement no 5 est retiré.

Par amendement n° 33, MM. Lucotte, Barbier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., proposent, dans le sixième alinéa e de l'article 3, après les mots : « à titre accessoire », d'insérer les mots : « ou complémentaire ».

La parole est à M. Barbier.

M. Bernard Barbier. La création d'installations mixtes ferroviaires et aériennes, comme aux aéroports de Roissy et de Satolas, ajoutée aux possibilités offertes par le système SOCRATE, devrait permettre d'offrir dans un certain nombre de gares des prestations combinées ferroviaires et aériennes.

La limitation du montant de la prestation autre que ferroviaire au niveau de cette dernière va interdire à la S.N.C.F. la vente de billets d'avion et va créer une discrimination entre les différents transporteurs.

Ce parti pris d'homogénéisation dans les textes ne correspond pas à une situation de fait. Pour les transporteurs aériens, en effet, le titre de transport ferroviaire a toujours un caractère accessoire.

Si le projet de loi était maintenu en l'état, un voyageur souhaitant partir de Nantes en T.G.V. pour avoir une correspondance à Roissy pour New York perdrait cette possibilité. En revanche, le trajet effectué en sens inverse avec les mêmes moyens de transport serait possible.

Il convient donc d'éviter ce type de discrimination. Par ailleurs, la législation française n'a pas intérêt, eu égard aux législations des autres pays de la Communauté, à être trop contraignante.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. La question soulevée par M. Barbier est importante. L'amendement nº 33 a pour effet d'ouvrir encore davantage la possibilité conférée par le projet de loi aux transporteurs aériens ou ferroviaires de vendre d'autres titres de transport que ceux qu'ils vendent au titre de leur activité principale.

Or, la rédaction actuelle de l'article 3 - je l'ai dit tout à l'heure à la tribune - est le résultat d'un délicat compromis entre des intérêts qui sont, bien entendu, divergents, à savoir ceux des agences de voyages, d'une part - leur monopole est

assez sérieusement entamé mais le Gouvernement souhaite ménager en leur faveur, et la commission en est également d'accord, une période de transition faute de quoi nombre d'entre elles disparaîtraient rapidement et définitivement – et ceux des transporteurs, d'autre part, qui, au-delà des possibilités déjà importantes ouvertes par le projet de loi, souhaiteraient pouvoir vendre sans limitation soit d'autres titres de transport, soit des prestations touristiques autres que le transport, tels des parcours de golf, des séjours hôteliers ou des locations de voitures.

Estimant, par conséquent, que cet amendement ouvrirait une trop grande brèche dans la situation actuelle, la commission y est défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. J'ai suffisamment insisté je viens encore de le faire à l'instant à propos de l'amendement n° 25 sur ma volonté de préserver les équilibres et l'efficacité de l'ensemble de nos agents de voyages. Le Sénat comprendra donc que je ne puis qu'être défavorable à l'amendement n° 33 qui c'est évident lorsque l'on entend les arguments de M. Barbier romprait cet équilibre. La S.N.C.F. se mettrait à vendre des billets d'avion ou toute autre prestation. Cette situation serait insupportable pour les agents de voyages.

J'en profite pour souligner que la S.N.C.F. pourra, en tout état de cause, monsieur Barbier, vendre des titres de transport aérien de manière mixte, sous le régime de l'habilitation, dans les limites fixées par arrêté, mais surtout par sa filiale Frantour, sans limitation aucune. Par conséquent, je ne crois pas qu'un problème fondamental se pose.

Nous avons tous, dans la discussion générale, affirmé notre volonté d'équilibre. Restons – en tout cas, tel est le souhait du Gouvernement – sur cette position de sagesse. Je suis donc défavorable à cet amendement.

- M. le président. Monsieur Barbier, l'amendement no 33 est-il maintenu ?
- M. Bernard Barbier. Après avoir entendu les explications de M. le ministre et de M. le rapporteur, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement no 33 est retiré.

Par amendement nº 6, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 3, de remplacer les références : « c et d » par les références : « c, d et e ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement nº 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié. (L'article 3 est adopté.)

TITRE I or DES AGENCES DE VOYAGES

Article 4

- M. le président. « Art. 4. Les opérations mentionnées à l'article le ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, titulaires d'une licence d'agent de voyages.
- « Cette licence est délivrée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :
- « a) Justifier de leur aptitude professionnelle ;
- « b) Ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer prévues à l'article 26;
- « c) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article pre-

mier, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national;

- « d) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle;
- « e) Disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.
- « La licence est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux c, d, e ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux a et b ci-dessus.
- « Les conditions prévues ci-dessus sont remplies, en ce qui concerne un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, dès lors que le demandeur produit des pièces justificatives émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente et prouvant qu'il remplit dans l'Etat membre d'origine les conditions pour exercer la profession d'agent de voyages, ainsi que les garanties attestées par un notaire, un établissement de crédit ou une compagnie de cet Etat membre.
- « Les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement à cette activité. »

Par amendement n° 39, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter in fine le troisième alinéa a de cet article par les mots : « et à tout moment de la moralité et de la licéité de leur commerce ».

La parole est à M. Minetti.

- M. Louis Minetti. Cet amendement tend à rétablir notamment la notion de moralité prévue à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975.
- Si l'article 26 du présent projet de loi tend à refuser l'attribution d'une licence d'agent de voyages notamment aux personnes ayant déjà subi une condamnation pour proxénétisme, il convient de prévenir, par le présent amendement toute activité illégale ou contraire aux bonnes mœurs.

Notre amendement a donc pour objet d'interdire les activités délictueuses que des agences de voyages pourraient éventuellement développer dans des pays exotiques, par exemple.

Il vise à réglementer des situations postérieures à l'attribution de la licence d'agent de voyages et à réparer ce qui doit être, à notre avis, un oubli des rédacteurs du présent projet de loi.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Compte tenu de l'assainissement intervenu dans la profession ainsi que des efforts très importants entrepris dans ce domaine pour éliminer les agences de voyages qui n'étaient ni sérieuses ni morales, la commission estime que l'adjonction proposée par M. Minetti est superfétatoire. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 39.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Partageant les arguments développés par la commission, le Gouvernement émet donc également un avis défavorable sur cet amedement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement no 7 rectifié, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa b de l'article 4, de remplacer le mot : « prévues » par le mot : « visées ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Vallon propose, dans le cinquième alinéa de l'article 4 c, après les mots : « à l'article premier », d'insérer les mots : « et à la délivrance de prestations de substitution ».

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. La nouvelle rédaction proposée résulte d'une volonté de mieux protéger le consommateur.

Le fait, déjà, de mélanger au sein d'un même assureur le garant financier et l'assureur en responsabilité civile m'apparaît de nature à créer des difficultés.

De plus, les procédures des entreprises d'assurances ne semblent pas toujours compatibles avec l'impératif de mise en jeu immédiate de la garantie financière en cas de sinistre, c'est-à-dire de dépôt de bilan d'une agence de voyages ou d'un tour-opérateur et de l'impossibilité pour une agence de fournir les prestations souscrites.

Par définition, la garantie financière doit être immédiatement mobilisable, notamment pour les opérations de rapatriement.

Surtout, la nature particulière des prestations touristiques, fournies à l'occasion de vacances ou de voyages, rend utile, voire indispensable, la possibilité d'élargir la garantie par la délivrance de prestations de substitution.

Ce mode de garantie a aussi l'avantage de permettre la réalisation des vacances ou du voyage attendus par le client.

Cette prestation de substitution est largement utilisée par l'organisme de garanties professionnelles des agents de voyages.

Le texte ne doit pas réduire les garanties actuellement accordées.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que la garantie financière des agents de voyages sera affectée non seulement aux remboursements des fonds reçus au titre des prestations touristiques, mais également à la délivrance de la prestation de substitution.

En effet, en cas de non-exécution du contrat, le vendeur est tenu, conformément à l'article 22, de proposer à l'acheteur des prestations de remplacement et il est bon que la garantie financière puisse être utilisée à cet effet.

L'amendement nous paraît logique. En conséquence, la commission y est favorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Considérant que cet amendement apporte une précision utile, le Gouvernement y est également favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 40, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent :
 - 1. De rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 :
 - « A l'exception de celles prévues au b, les conditions prévues aux alinéas précédents sont réputées remplies. »
 - II. Après l'avant-dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
 - « Une personne ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. ne peut obtenir la licence d'agent de voyages pour exercer son activité sur le territoire national qu'à condition de ne pas faire ou avoir fait l'objet dans son pays d'origine d'incapacités ou d'interdictions d'exercer similaires à celles prévues au b du présent article. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. L'avant-dernier alinéa de l'article 4 pose le principe selon léquel toute personne qui justifierait d'une autorisation d'exercer l'activité d'agent de voyages dans un autre pays de la C.E.E. pourrait l'exercer en France.

Outre le fait que cet alinéa n'exige aucune réciprocité de la part des pays des ressortissants auxquels nous accordons cet avantage, il convient de s'assurer que les personnes ainsi autorisées à exercer l'activité d'agent de voyages répondent aux exigences prévues au b de l'article 4.

Nous savons bien en effet que la plupart des pays de la CEE sont régis, en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter une agence de voyages, par des réglementations bien moins contraignantes que la nôtre.

Dans ces conditions, il apparaît pour le moins surprenant que des personnes ne répondant pas aux mêmes critères que ceux qui sont prévus à l'article 26 pourront exercer librement leur activité d'agent de voyages au seul prétexte qu'ils ont été antérieurement autorisés à le faire dans un autre pays de la Communauté économique européenne.

J'ai bien entendu M. le ministre dire tout à l'heure qu'il procéderait pas à pas. Alors, autant ne pas prévoir cette possibilité dans le projet de loi. Attendons d'avancer ensemble avec les autres pays de la Communauté. Sinon, il y aurait une inégalité de fait entre l'agence établie en France et celle qui a d'abord été autorisée à l'étranger.

Il est évident qu'aux termes de cet avant-dernier alinéa et sans l'adoption de notre amendement n° 40, les garanties accordées aux consommateurs seraient moindres d'une agence à l'autre, ce qui, chacun en conviendra, n'améliorera en aucune manière la qualité des prestations offertes.

Nous proposons donc d'assurer une concurrence plus loyale entre les agences, ce qui ne pourra qu'être bénéfique à tout le monde, à commencer par le consommateur, sans oublier les agences honnêtes.

Notre amendement permet également d'éviter que des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises en France et qui iraient d'abord chercher une autorisation dans un autre pays de la C.E.E. où la législation est moins contraignante pour s'installer ensuite en France ne contournent ainsi la loi.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. M. Minetti a répondu lui-même à sa propre argumentation en disant que cette question relevait des mesures d'harmonisation qui seront prises en application de la directive communautaire et de la loi.

De surcroît, M. le ministre nous a donné l'assurance que ce sera par décret que les étrangers, dont les capacités seraient douteuses, seront autorisés à exercer en France. Nous avons donc satisfaction sur ce point.

J'ajoute qu'il serait très difficile de contrôler l'exactitude des capacités acquises par des concurrents étrangers sur leur propre territoire.

En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement de M. Minetti.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Plutôt que de faire un long discours, je vous renvoie aux propos que j'ai tenus dans la discussion générale et aux excellents arguments qui ont été développés à l'instant par M. le rapporteur et auxquels je m'associe.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « Communauté économique éuropéenne », d'insérer les mots : « et sous réserve de réciprocité ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. S'agissant du débat précédent, l'avenir dira qui a raison: tant de truands existent dans ce secteur d'activités que j'aurais préféré mieux verrouiller l'accès à la profession d'agent de voyages.

D'ailleurs, j'y reviens puisque l'amendement nº 41 s'inscrit dans le droit-fil du précédent : il tend, à l'avant-dernier alinéa de l'article 4, à ajouter les mots « et sous réserve de réciprocité » après les mots « Communauté économique européenne ».

Vous l'avez compris, cet amendement vise à n'accorder l'autorisation de fonctionner à une agence de voyages déjà autorisée dans un pays de la C.E.E., qu'à la condition expresse que ce pays accorde le même avantage aux agences de voyages ayant obtenu une autorisation en France.

Pourquoi la France accorderait-elle aux ressortissants d'un Etat de la C.E.E. un avantage que cet Etat se refuserait à accorder à nos agences de voyages ?

Il s'agit là d'une distorsion de concurrence inacceptable, car elle porte préjudice aux intérêts nationaux de notre pays; elle jouera au détriment de notre industrie touristique nationale.

La puissance des grands tour-opérateurs du pays d'Europe du Nord, ajoutée à ce texte qui nout paraît unilatéral et assez dangereux, car nous allons trop vite, me semble-t-il, ne présage rien de bon pour les agences de voyages de notre pays, malgré les assurances que l'on vient de nous donner.

L'argument opposé à l'Assemblée nationale contre un amendement de même nature me semble des plus limité. Prétendre que cet amendement est contraire au traité de Rome et à la jurisprudence de la Cour de justice européenne du seul fait que le droit européen est d'application immédiate pour tous les Etats membres est un argument que je juge très léger puisque nous savons et que nous craignons en l'espèce que certains pays n'acceptent pas la directive en question.

Je ferai observer à M. le ministre que cette notion de réciprocité est tellement indispensable qu'elle est reprise textuellement dans le projet de loi constitutionnel visant à permettre la ratification du traité de Maastricht, discuté ces jours derniers à l'Assemblée nationale et que le Sénat va aborder dans quelques jours.

Pourquoi ce qui serait indispensable dans un tel texte ne serait-il pas utile dans le texte que nous discutons aujourd'hui?

Ne pas accepter cette notion de réciprocité obligatoire consiste, à nos yeux, en une fuite en avant qui nous mettra en difficulté.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. L'Acte unique, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1993, établit la liberté de prestations de services. Je conçois que cela ne plaise pas à M. Minetti, mais nous sommes obligés de nous y soumettre.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement considère que l'amendement nº 41 est contraire au traité de Rome, contraire à la jurisprudence de la Cour de justice européenne, en vertu de laquelle le droit européen est d'application directe et immédiate sur le territoire de tous les Etats membres, et contraire aux directive de 1982 concernant la libre installation des entreprises.

Cela fait beaucoup pour un seul amendement. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement nº 42, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « prouvant qu'il remplit », d'insérer les mots : « depuis au moins trois ans ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. La législation actuelle, qui ne semble ne pas devoir être remise en cause, au moins sur ce point, prévoit que, pour justifier de leur aptitude professionnelle, les agents de voyages doivent obligatoirement soit être titulaires de certains diplômes B.T.S. tourisme ou de niveau bac + 3, soit justifier d'au moins trois ans d'expérience dans une agence de voyages, dont deux dans des fonctions d'encadrement.

En conséquence, notre amendement tend à mettre sur un pied d'égalité les agents de voyages exerçant leur activité en France, qu'ils aient obtenu leur première autorisation dans quelque pays de la Communauté que ce soit.

La notion de trois ans d'expérience nous semble être une exigence minimale pour permettre à une personne d'obtenir l'autorisation de s'établir comme agent de voyages.

Cette proposition ne pourra que contribuer à maintenir la qualité des prestations fournies par les agences de voyages, au plus grand avantage du consommateur.

Voilà pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement pose un problème réel que la commission a d'ailleurs exposé dans son rapport. Toutefois, cela relève du travail d'harmonisation qu'il conviendra d'effectuer au sein de la Communauté. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à l'amendement nº 42.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, adopter aujourd'hui après les événements auxquels je faisais allusion quant au vote intervenu à l'Assemblée nationale ce matin un amendement qui est absolument contraire au droit communautaire semblerait vraiment malvenu, car il introduirait une différence de traitement entre les ressortissants nationaux et les autres.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4.
- M. Louis Minetti. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Minetti.
- M. Louis Minetti. Nos amendements n'ayant pas été retenus, chacun comprendra que le groupe communiste vote contre l'article 4.

Cela dit, je reviendrai sur l'argument très particulier à mes yeux que vient de développer M. le ministre, et selon lequel notre proposition serait non conforme aux règles communautaires. Et si, pour une fois, la France se mettait à défendre son propre point de vue, à faire avancer ce qui est bon pour elle à demander aux autres pays de faire quelque chose de convenable! Je le répète: il y a tellement de truands dans cette Europe que j'aimerais bien voir les braves gens avoir, pour une fois, raison!

- MM. Jean Garcia et Emmanuel Hamel. Très bien!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié. (L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Chaque établissement de l'entreprise titulaire d'une licence d'agent de voyages ou chaque point de vente exploité sous la responsabilité de l'entreprise, doit être dirigé par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les titulaires de licence d'agent de voyages ne peuvent confier l'exécution d'opérations mentionnées à l'article ler à des entreprises non titulaires de la licence que s'ils ont signé avec ces dernières une convention préalablement approuvée par l'autorité administrative, spécifiant que les opérations sont effectuées pour le compte, sous la responsabilité et avec les garanties du titulaire de la licence. La convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à trois ans. Elle n'est pas renouvelable. Les entreprises exerçant une activité de mandataire d'agent de voyages doivent être dirigées par des personnes n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 26. »

Par amendement nº 43, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« L'exercice par une personne physique de la fonction de mandataire d'agent de voyages ne constitue pas à lui seul une condition suffisante pour justifier ultérieurement de l'aptitude nécessaire à l'obtention de la licence d'agence de voyages. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Dans la logique l'amendements que nous avons précédemment défendus, cet amendement nº 43 contribue à renforcer l'exigence de capacités professionnelles suffisantes pour l'exercice de l'activité d'agent de voyages.

Nous estimons que cela permet d'offrir aux consommateurs une meilleure qualité des prestations des agences de voyages.

Nous avons vraiment l'impression que nous nous délitons, en nous orientant de plus en plus vers le bas. Or, s'agissant de la qualité professionnelle, il serait préférable de viser le haut!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Monsieur Minetti, nombre de braves gens sont partisans de la construction européenne vous avez dit tout à l'heure que vous apparteniez à cette double catégorie mais considèrent également que le droit communautaire n'est pas la pire des horreurs qui existent en ce bas monde!

S'agissant de l'amendement nº 43, il me semble ressortir davantage au domaine réglementaire qu'au domaine législatif, même si, tel qu'elle a été exposée par M. Minetti, cette disposition est intéressante. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE II

DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Les associations et organismes sans but lucratif doivent être titulaires d'un agrément de tourisme pour se livrer aux opérations mentionnées à l'article ler de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 10. » – (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Les associations et organismes sans but lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article premier qu'en faveur de leurs membres. Ils ne peuvent diffuser, à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents ou ressortissants, qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts.

« Cette information peut être assortie d'exemples de voyage ou de séjour, dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement nº 8, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « ressortissants » par le mot : « membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 7 de la loi de 1975 dispose que les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent effectuer d'opérations d'organisation de voyages ou de séjours qu'en faveur de leurs membres.

L'article 8 du projet de loi maintient ce principe, mais il vise les « adhérents » ou les « ressortissants » de ces organismes. Ce dernier terme est notamment destiné à prendre en compte les adhérents des comités d'entreprise, mais sa signification est extrêmement large.

Ainsi, le mot « ressortissants » pourrait également viser les caisses d'allocations familiales ou d'autres organismes, comme les mutuelles. Or il est évident que l'organisation de voyages n'entre pas dans la raison sociale de tels organismes.

C'est d'ailleurs pour leur ouvrir cette possibilité que la commission a adopté un amendement tendant à viser les « membres » plutôt que les « ressortissants ».

M. le ministre, je le sais, ne sera pas d'accord avec la commission, car le terme « ressortissants » est, paraît-il, utilisé par la jurisprudence.

Pourtant, les « ressortissants » d'un régime de sécurité sociale, c'est vous, c'est moi, c'est tout le monde !

Dans ces conditions, si l'on donne à des organismes sociaux, dont ce n'est pas la vocation évidente, la faculté d'organiser des voyages ou de faire la publicité pour l'organisation de voyages, on va peu ou prou les ériger en concurrents des agences de voyages.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui est effectivement restrictif! Peut-être M. le ministre va-t-il nous sortir de l'embarras!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. C'est la vocation même du Gouvernement de sortir le Parlement de l'embarras dans lequel il est plongé, ce qui est rare.
 - M. le président. Et vice versa!
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Dans ce cas, le Gouvernement fait appel au Parlement, qui le conseille toujours utilement!

Monsieur le rapporteur, le terme « ressortissants » a été introduit par le Conseil d'Etat, dans un souci de clarification et de précision, pour différencier nettement le public des associations de celui des comités d'entreprises lesquels ont la possibilité d'obtenir un agrément de tourisme.

Je suis sensible à la proposition de la commission, qui veille toujours à l'élaboration de textes facilement applicables. Toutefois, monsieur le rapporteur, je ne peux accepter cet amendement qui exclurait les comités d'entreprises. Or, ce n'est ni mon intention ni la vôtre.

En revanche, pour aller dans le sens que vous souhaitez et trouver une solution consensuelle, je m'engage à ce que le décret d'application soit extrêmement limitatif. Seuls les comités d'entreprise – cela figurera noir sur blanc dans le décret – pourront prétendre à cet agrément.

Voilà qui répond au souci de la commission, puisque d'autres ne pourront pas s'engouffrer dans la brèche – ce que vous craigniez, monsieur le rapporteur – tout en évitant de pénaliser les comités d'entreprise, ce que nous ne souhaitions ni l'un ni l'autre.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Compte tenu des précisions qu'a apportées M. le ministre, je retire l'amendement.
 - M. le président. L'amendement nº 8 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 28, M. Vallon propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 8.

Par amendement no 9, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de l'article 8, de remplacer les mots: « d'exemples » par les mots: « d'un exemple ».

La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Pierre Vallon. On ne voit pas pourquoi la loi devrait entrer dans les détails et indiquer si l'association sera autorisée ou non à assortir l'information générale d'exemples de ses propositions de voyage, ce qui constituerait l'amorce de pratiques de « paracommercialisme ».

La seule solution acceptable est donc la suppression du second alinéa de l'article 8 introduit par l'Assemblée nationale et le retour à la rédaction de la loi de 1975.

La circulaire ou le décret indiqueront les mentions qui doivent figurer dans les brochures publicitaires.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement no 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement no 28.
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Le projet de loi donne aux associations et aux organismes à but non lucratif la possibilité de diffuser une information générale sur leurs activités et leurs buts et précise à la suite d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale que cette information pourra être assortie d'exemples de voyage ou de séjour dans des conditions fixées par décret.

A cet égard, la commission vous demande de limiter à un le nombre d'exemple de voyage pour éviter que lesdites associations ne se transforment peu ou prou en agences de voyages.

En conséquence, la commission ne peut accepter l'amendement de M. Vallon qui propose un système différent.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 28 et 9 ?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. J'ai réaffirmé à plusieurs reprises au cours de la discussion que ce texte avait fait l'objet d'une vaste concertation.

Au cours de ces multiples dialogues, il avait été admis que des exemples de voyage et de séjour seraient autorisés dans des conditions fixées par décret. Je ne peux donc pas accepter ces amendements, qui sont contraires au dispositif que nous avions construit ensemble.

En revanche, monsieur le rapporteur, pour répondre à votre souci, je peux accepter de limiter le nombre des exemples figurant dans le décret.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Compte tenu de la précision que vient d'apporter M. le ministre, je retire l'amendement n° 9.
 - M. le président. L'amendement nº 9 est retiré.
 - M. Pierre Vallon. Je retire également l'amendement nº 28.
 - M. le président. L'amendement nº 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

- M. le président. « Art. 9. L'agrément de tourisme est accordé aux associations et organismes sans but lucratif qui en font la demande et qui :
- « a) Sont dirigés, ou dont l'activité qui relève de l'agrément de tourisme est dirigée, par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et dont les représentants légaux ou statutaires n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 26;
- « b) Justifient d'une garantie financière suffisante. Celle-ci, outre les modalités énumérées à l'article 4, peut résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve, soit de l'appartenance à un groupement d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant:
- « c) Justifient d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent au titre de cette activité. »

Par amendement nº 10 rectifié, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa, a de cet article, de remplacer le mot : « prévues » par le mot : « visées ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 29, M. Vallon propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 9 :

(x,b) Justifient d'une garantie financière suffisante conformément au c de l'article 4. »

Par amendement no 11, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa b de l'article 9, de remplacer les mots : « à l'article 4 » par les mots : « au c de l'article 4 ».

La parole est à M. Vallon, pour présenter l'amendement n° 29.

M. Pierre Vallon. Le niveau de garantie des associations doit être équivalent à celui des agences de voyages. En effet, certaines associations – Art et Vie ou V.V.F., par exemple – disposent de catalogues équivalents à ceux des grands touropérateurs.

Il apparaît choquant que tous les organismes et entreprises autres que les agences de voyages, à travers les formules d'agrément, d'habilitation ou d'autorisation, puissent recourir à un fonds de réserve pour justifier de leur garantie.

Il est à noter qu'un fonds de réserve appartenant à l'entreprise ou à l'organisme est illusoire, parce qu'il tombe dans la masse en cas de faillite. En outre, il est facteur de distorsion de concurrence entre les divers intervenants mentionnés.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement no 11 et donner l'avis de la commission sur l'amendement no 29.
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'amendement nº 29 a pour objet d'empêcher les associations et les organismes à but non lucratif de constituer leur garantie financière par le biais d'un fonds de réserve ou d'un fonds de solidarité et de les obliger, comme les agents de voyages, à recourir à un organisme de garantie collective, une banque ou une compagnie d'assurances.

Sachant qu'il appartiendra à l'autorité administrative de contrôler le niveau de la garantie, il n'apparaît pas souhaitable de limiter les modalités de cette garantie. En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

Quand à l'amendement no 11, il vise à apporter une précision.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendement nos 29 et 11 ?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 29. Il est important, en effet, que les associations puissent souscrire leur garantie auprès d'un groupement d'organismes ou auprès d'un fonds de garantie.

En revanche, il est favorable à l'amendement no 11, qui lui semble apporter une précision utile.

- M. le président. Monsieur Vallon, l'amendement nº 29 est-il maintenu ?
 - M. Pierre Vallon. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

- M. le président. « Art. 10. Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter un agrément de tourisme :
- « a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants:
- « b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garante s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément;
- « c) Les associations et organismes sans but lucratif gérant, sur le territoire national, des centres de vacances ou de loisirs, des centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, des villages de vacances ou des maisons familiales agréés, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements, y compris le transport lié au séiour. »

Par amendement no 12, M. de Rohan, au nom de la commission, propose à la fin du deuxième alinéa a de cet article, de remplacer le mot : « ressortissants », par le mot : « membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je retire cet amendement puisque l'affaire a été réglée.
 - M. le président. L'amendement nº 12 est retiré.

Par amendement nº 44, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après les mots : « s'en portant garante », de supprimer la fin du troisième alinéa b de cet article.

La parole est à M. Jean Garcia.

- M. Jean Garcia. Cet amendement tend à permettre le développement des associations et des organismes sans but lucratif.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission y est défavorable parce qu'il nuit à la bonne protection du consommateur.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En effet, cet amendement vise à supprimer un ajout apporté par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement. Toutefois, il ne peut s'opposer au retour à sa propre rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 44, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

TITRE III DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention, doivent, pour être autorisés par l'autorité administrative, être dirigés par une personne justifiant

d'une aptitude professionnelle et justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve ou de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 13, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

- « Pour être autorisés par l'autorité administrative, les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention, doivent :
- « être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle ;
- « justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve ou de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective. »

Par amendement no 30, M. Vallon propose, dans cet article, de supprimer les mots : « de l'existence d'un fonds de réserve ou ».

Par amendement nº 45, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« Ces organismes doivent agir dans le cadre de l'intérêt général et tenir compte dans leurs actions de l'ensemble des composantes intervenant dans le domaine touristique présentes dans leur environnement géographique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 13.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
- M. le président. La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 30.
 - M. Pierre Vallon. Je le retire.
 - M. le président. L'amendement nº 30 est retiré.

La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jean Garcia. L'article 11, qui constitue à lui seul le titre III du projet de loi, définit le rôle des organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

L'amendement nº 45 a pour objet de préciser le rôle de ces organismes locaux de tourisme et d'indiquer qu'ils agissent dans l'intérêt général et en concertation avec l'ensemble des intervenants dans le domaine touristique situés sur le territoire où ils rayonnent. Ils doivent, en effet, nous semble-t-il, coopérer avec eux.

Toutefois, beaucoup d'interrogations subsistent quant à leur autonomie financière, au contrôle des élus sur leur fonctionnement et leur activité. Par conséquent, notre amendement tend à compléter utilement le dispositif de l'article 11.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 45 ?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 11 précisant déjà que les organismes locaux de tourisme agissent dans l'intérêt général, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 13 et 45 ?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement nº 45, car le champ d'intervention des organismes locaux de tourisme est déjà défini : il s'agit du tourisme d'accueil. Il ne convient pas de l'élargir davantage.

L'amendement nº 13 de la commission, bien qu'il réécrive complètement l'article 11, reste néanmoins purement rédactionnel, comme l'a souligné M. le rapporteur. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé et l'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

TITRE IV

DE L'HABILITATION À RÉALISER CERTAINES OPÉRATIONS À TITRE ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE

M. le président. Par amendement nº 14 rectifié, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« De l'habilitation à réaliser certaines opérations à titre non prépondérant ou complémentaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'amendement nº 14 rectifié, vise à modifier l'intitulé du titre IV du projet de loi. Dans un souci de cohérence avec l'amendement nº 15 rectifié, j'en demande la réserve jusqu'après l'examen de l'article 12.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?
 - M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 12

- M. le président. « Art. 12. Une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article premier et à l'article 24 peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4, être réalisées par les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces opérations revêtent dans chaque cas un caractère accessoire ou complémentaire par rapport à la prestation principale.
- « Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle sans justifier d'une assurance.
- « Les transporteurs routiers de voyageurs doivent, en outre, disposer d'un matériel classé ou en cours de classement selon les normes fixées par voie réglementaire. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 15 rectifié, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations mentionnées à l'ar-

ticle premier et à l'article 25, sous réserve que, dans chaque cas, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire. »

Par amendement nº 34, M. Barbier propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « de loisirs, », d'insérer les mots : « les organismes gestionnaires de palais ou centres de congrès, ».

Par amendement n° 35, MM. Lucotte, Barbier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après les mots : « par voie réglementaire, », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « sous réserve que ces activités revêtent un caractère accessoire ou complémentaire par rapport à l'activité principale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 rectifié.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 12 mérite un développement très particulier car il constitue l'une des innovations essentielles du projet de loi par rapport à la législation actuelle.
- Il cherche à atteindre un double objectif qui consiste à supprimer les obstacles législatifs et réglementaires au développement du tourisme d'accueil en supprimant les contraintes excessives pour des initiatives de faible ampleur et, en conséquence, à permettre à d'autres prestataires du tourisme que les agents de voyages de se livrer à la production et à la commercialisation de produits touristiques complets, consistant en une prestation principale, transport ou hébergement par exemple, accompagnée de prestations annexes.

En effet, la loi du 11 juillet 1975 oblige toute personne physique ou morale qui veut organiser ou commercialiser, dans un but lucratif, des produits touristiques en qualité d'intermédiaire à disposer d'une licence d'agent de voyages. Cette exigence présente pour inconvénient majeur d'imposer les mêmes contraintes aux personnes physiques ou morales qui commercialisent des forfaits, en France comme à l'étranger, combinant transport, hébergement, restauration, activités sportives ou culturelles et celles qui limitent leurs activités à la commercialisation de petits produits touristiques locaux présentant très peu de risques pour les consommateurs.

Cette situation a vraisemblablement constitué un frein majeur au développement du tourisme d'accueil en France puisqu'elle a imposé aux prestataires de services touristiques – hôteliers, transporteurs, agents immobiliers, etc. – souhaitant créer et – ou – distribuer des produits de tourisme d'accueil de fonder une structure distincte de la structure abritant leur activité principale et, pour ce faire, de satisfaire à l'ensemble des obligations nécessaires à l'obtention d'une licence.

Pour remédier à cette situation, l'article 12 du projet de loi tend à assouplir la réglementation existante. Il prévoit ainsi de soumettre à un simple régime d'habilitation certains professionnels qui voudraient offrir des produits touristiques présentant un caractère accessoire ou complémentaire par rapport à la prestation principale.

Ce régime d'habilitation, qui concernera les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités et de loisirs tels que les VVF, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et les administrateurs de biens, sera précisé par décret. La préparation de ce dernier fait d'ailleurs à l'heure actuelle l'objet d'une concertation avec les professionnels.

Il pourrait en résulter que seraient considérées comme satisfaisant aux conditions prévues par l'article 12 du projet de loi trois catégories.

Il s'agit, d'abord, des gestionnaires d'hébergement et leurs groupements ou les gestionnaires d'activités de loisirs lorsqu'ils commercialisent une ou plusieurs prestations énumérées à l'article let de la loi dans le cadre d'un forfait touristique constitué principalement de services dont ils sont eux-mêmes producteurs, sous réserve que ces prestations représentent moins de 50 p. 100 de la valeur globale de chaque forfait.

Il s'agit, ensuite, des agents immobiliers et administrateurs de biens, dont l'activité est régie par la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970, lorsqu'ils commercialisent une ou plusieurs prestations énumérées à l'article 1er de la loi dans le cadre d'un

forfait touristique constitué principalement de services d'hébergement dans des meublés saisonniers pour lesquels ils ont reçu mandat de location, sous réserve que ces prestations représentent moins de 50 p. 100 de la valeur globale de chaque forfait.

Il s'agit, enfin, des transporteurs de voyageurs lorsqu'ils commercialisent une ou plusieurs prestations énumérées à l'article ler de la loi dans le cadre d'un forfait constitué principalement de titres de transport dont ils sont eux-mêmes producteurs ou émetteurs, sous réserve que ces prestations représentent moins de 50 p. 100 de la valeur globale de chaque forfait ou que la valeur unitaire de chaque forfait ne dépasse pas le montant fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé des transports.

Je tiens à souligner que, sans vouloir remettre en cause le fondement même de ces projets de décrets, ceux-ci apparaissent cependant incompatibles avec le texte même du projet de loi. En effet, une prestation qui représenterait 49 p. 100 de la valeur globale d'un forfait ne pourrait, à l'évidence, plus être qualifiée juridiquement « d'accessoire ».

La commission vous propose donc d'adopter un amendement précisant que les prestations fournies par les professionnels concernés dans le cadre de leur activité principale doivent garder « un caractère prépondérant par rapport aux prestations qui leur sont complémentaires ». Supprimant la référence au caractère « accessoire » des prestations, cette rédaction correspond mieux à l'objet de l'article 12. En outre, elle rectifie une erreur matérielle.

- M. le président. La parole est à M. Barbier, pour défendre les amendements nos 34 et 35.
- M. Bernard Barbier. Après avoir entendu les explications de M. le rapporteur, je ne suis pas sûr que ce que je souhaite défendre entre directement dans ses préoccupations. En effet, je n'ai pas le sentiment que l'on ait parlé des organismes gestionnaires de palais ou de centres de congrès.

Ils existent; ils sont même nombreux en France. Dans le cadre de leur mission d'organisation générale de manifestations, ces organismes gestionnaires doivent pouvoir assurer des réservations hôtelières, l'acheminement et le transport des congressistes. Par ailleurs, pour accroître la qualité et l'intérêt de la prestation offerte, pour faire connaître aux participants ou à leurs accompagnants la région dans laquelle ils se trouvent le temps d'un congrès, bien sûr, il serait nécessaire qu'ils puissent organiser des visites guidées de lieux culturels, renommés, etc. C'est pourquoi il apparaît souhaitable d'ajouter les mots « les organismes gestionnaires de palais ou centres de congrès ».

Présentant un « caractère accessoire ou complémentaire » à la manifestation principale, ces prestations entreraient dans le champ d'application de cet article, nécessitant l'obtention d'une habilitation garante de la protection du consommateur.

La prise en compte de l'évolution des activités et de la structure juridique des palais ou des centres de congrès dans l'article 12 serait réaliste et consacrerait la notion de tourisme de congrès dans le respect des intérêts des diverses professions composant le tourisme.

Quant à l'amendement no 35, je peux le retirer car la réponse de M. le ministre tout à l'heure sur la S.N.C.F., son organisation et ses sociétés filiales allait dans le même sens.

- M. le président. L'amendement no 35 est retiré.
- Ouel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 34?
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission a le regret de ne pas être favorable à l'amendement nº 34, parce qu'il vise à habiliter les organismes de congrès à commercialiser des voyages.

Les garanties qui seraient apportées aux consommateurs par voie de cette habilitation ne seraient pas suffisantes, nous semble-t-il. Au demeurant, la plupart des organismes gestionnaires de palais ou de centres de congrès, qui sont situés dans des villes, des agglomérations, où il existe des agences de voyages, ont déjà des contrats avec ces agences de voyages afin que ces dernières leur organisent des prestations. Par conséquent, je ne vois pas ce que cela apporterait de plus aux consommateurs. Je me demande même si cela ne s'exercerait pas à leur détriment!

Au demeurant, on créerait encore une catégorie nouvelle d'intervenants dans l'organisation des voyages, ce qui nous paraît beaucoup.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 15 rectifié et 34 ?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Monsieur le président, vous me faisiez remarquer tout à l'heure que le Parlement éclaire souvent le Gouvernement. La nouvelle définition de l'habilitation que M. le rapporteur a présentée en défendant l'amendement nº 15 rectifié est effectivement plus judicieuse. Le Gouvernement y est donc favorable.

S'agissant de l'amendement nº 34 de M. Barbier, j'ai déjà expliqué dans mon intervention liminaire les raisons pour lesquelles je ne souhaitais pas que les palais de congrès fussent spécifiquement cités. Si l'on commence une énumération, d'autres vont vouloir figurer sur la liste! Nous avons déjà évoqué le cas des agents immobiliers par exemple.

De plus, à l'occasion de l'application des textes, on pourrait considérer que les organismes qui ne sont pas cités n'entrent pas dans le champ d'application de la loi alors que, dans mon esprit, certains y entreraient. Monsieur le sénateur, je vous confirme que les palais de congrès sont bien visés par ce texte. Pour les raisons que je viens d'évoquer, il me semble donc inutile de les citer spécifiquement.

J'en profite, comme l'a souligné M. le rapporteur, pour « enfoncer encore le clou » et vous rappeler que certains palais de congrès, ils sont nombreux, ont une licence d'agences de voyages. Pour ceux-là, la question ne se pose donc pas. Ceux qui n'en ont pas peuvent, en tout état de cause, opérer sous le régime de l'article 11 du texte que je vous présente aujourd'hui.

Ces précisions me semblant de nature à vous rassurer, je me permets de vous demander de retirer cet amendement. Dans le cas contraire, j'y serai défavorable.

- M. le président. Monsieur Barbier, l'amendement nº 34 est-il maintenu ?
- M. Bernard Barbier. Je suis tout à fait rassuré et très heureux de ces explications très claires et très précises.

Selon moi - mais c'est peut-être M. le rapporteur qui avait moins bien compris (Sourires) - dans les grandes villes, les palais des congrès sont organisés. En revanche, dans les plus petites - c'est à elles que je pensais - ce n'est pas le cas.

Ainsi, monsieur le ministre, vous m'avez complètement rassuré. Je conserverai soigneusement le *Journal officiel* dans lequel figureront vos propos et, en attendant, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement no 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Vallon propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12, de supprimer les mots : « de l'existence d'un fonds de réserve, ».

La parole est à M. Vallon.

- M. Pierre Vallon. Je retire cet amendement par souci de cohérence.
 - M. le président. L'amendement nº 31 est retiré.

Par amendement nº 32, M. Vallon propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 12.

La parole est à M. Vallon.

- M. Pierre Vallon. M. le ministre ayant fourni des explications très claires sur ce qui faisait l'objet de cet amendement, je retire également celui-ci.
 - M. le président. L'amendement nº 32 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

- M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 14 rectifié, qui a été précédemment réservé et qui, je le rappelle, tend à rédiger ainsi l'intitulé du titre IV:
 - « De l'habilitation à réaliser certaines opérations à titre non prépondérant ou complémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

TITRE V

DES PERSONNELS QUALIFIÉS POUR CONDUIRE LES VISITES DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Hamel.

- M. Emmanuel Hamel. Je m'exprimerai sans doute moins bien que ne l'aurait fait mon collègue M. Besse, président du conseil général d'un département, le Cantal, qui abrite de nombreux sites et monuments historiques dont tous ceux qui ont eu la chance de les contempler connaissent la beauté.
- M. Besse, qui, ne pouvant assister à ce débat, m'a prié de parler en son nom, tenait à attirer l'attention du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles pourra s'appliquer l'article 13.

Ce sont les derniers mots de cet article – « ... que les services de personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par voie réglementaire » – qui suscitent son inquiétude.

En effet, en France, au moins 1 000 châteaux, monuments classés ou inscrits à l'inventaire ouvrent leurs portes au public. A cet égard, la plus grande diversité peut être notée, depuis les somptueux palais royaux, recevant chaque année des centaines de milliers de visiteurs, jusqu'aux petits châteaux ou manoirs, tantôt privés tantôt appartenant à de petites collectivités locales, n'accueillant que quelques milliers, voire quelques centaines de visiteurs.

Et que dire des milliers de musées d'intérêt local, d'initiative privée, associative ou communale, qui parsèment notre territoire et qui présentent, dans leur extrême variété, nos arts et traditions populaires ?

Ces petits châteaux et musées locaux ont une grande utilité pour le tourisme, vous en êtes certainement convaincu, monsieur le ministre, car ils offrent une animation locale et facilitent la découverte du patrimoine d'une région par les vacanciers et touristes de passage. Ils permettent également aux natifs d'un terroir de prendre conscience de la richesse de son passé.

Or la visite de ces petits châteaux et musées locaux est généralement assurée dans la plus grande simplicité, avec des moyens fort réduits. Propriétaires privés, bénévoles relevant d'associations, vacataires communaux s'emploient avec zèle et, le plus souvent – c'est ce qui fait leur charme – avec beaucoup de gentillesse, à accueillir et à accompagner les visiteurs. Leurs commentaires, à défaut de toujours atteindre le haut niveau intellectuel des éminents spécialistes de la visite des châteaux historiques, ont le grand mérite d'être sincères et, en tout cas, de refléter une connaissance concrète des lieux dans lesquels ils guident les visiteurs.

Monsieur le ministre, ne serait-il pas dangereux de prescrire les mêmes critères de qualification pour les personnes qui animent ces visites, que je qualifierai d'« artisanales », et pour celles qui sont chargées de faire découvrir de grands monuments historiques et des musées nationaux? Notre collègue M. Besse le pense. C'est la raison pour laquelle il aurait souhaité vous demander que, dès aujourd'hui, vous assuriez notre assemblée que les dispositions réglementaires qui seront prises en vertu de l'article 13 ne s'appliqueront pas de la même manière aux grands monuments historiques et musées nationaux, d'une part, et aux petits édifices et musées ouverts au public, d'autre part.

Dans ce domaine, une grande souplesse est nécessaire, afin qu'il soit tenu compte des réalités concrètes. Faute de cette souplesse d'application que souhaite notre collègue, on risquerait bientôt de ne plus pouvoir suivre ces visites si intéressantes qui jalonnent la route de nos vacances et qui, souvent, conditionnent aussi le maintien en état de ce patrimoine, suscitant ainsi un nombre important d'emplois.

Espérant tirer sur ce point un confort moral du soutien de M. le rapporteur, M. Besse souhaite obtenir de votre sagesse, monsieur le ministre, l'assurance que, dans l'application de l'article 13, la souplesse l'emportera sur la rigidité et qu'il sera tenu compte des situations de fait et des réalités locales.

M. le président. Par amendement nº 46, MM. Minetti, Leyzour, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 13.

La parole est à M. Jean Garcia.

- M. Jean Garcia. Nous retirons cet amendement.
- M. le président. L'amendement no 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je ne voudrais pas laisser MM. Hamel et Besse dans le doute complet. Toutefois, je suis dans l'impossibilité de leur répondre avec la précision qu'ils attendent, car il s'agit d'un problème qui fait actuellement l'objet de discussions avec le ministère de la culture.

La loi actuelle distingue les visites selon le seul critère de la gratuité ou du caractère onéreux de la visite. Si, pour visiter un château, une demeure historique, un site, ou encore tel ou tel élément de notre patrimoine culturel, il est nécessaire d'acquitter un droit d'entrée, fût-il modeste, alors, la visite guidée doit s'effectuer sous l'autorité d'une personne qualifiée : cela résulte de la loi de 1975.

Je comprends parfaitement le souci qui guide MM. Besse et Hamel. Au moment où le tourisme intérieur se développe, on ne saurait négliger l'intérêt que présente cette multitude de demeures historiques et de sites qui constituent notre patrimoine culturel. Il est évident que toutes et tous ne peuvent mettre en permanence une personne qualifiée à la disposition du public, d'autant que, dans bien des cas, le nombre relativement réduit des visiteurs ne permet pas de recueillir les sommes nécessaires à la rémunération d'une telle personne.

Il y a certes là un vrai problème et je suis sensible à l'argumentation qu'a exposée M. Hamel.

Je l'ai dit, je ne peux malheureusement pas m'engager totalement, car la question est de nature interministérielle; je dois au préalable me concerter avec le ministre de la culture. Pour ma part, je considère qu'il convient de conserver la notion de visite à titre onéreux ou non mais aussi de prendre en compte le fait que les monuments sont classés ou ne le sont pas.

J'ai, en tout cas, la volonté d'assouplir la réglementation dans le sens que vous souhaitez, monsieur le sénateur; je crois en effet que la se trouve la sagesse. Notre patrimoine culturel constitue l'un des éléments majeurs de notre tourisme intérieur et il faut créer des conditions telles qu'un grand nombre de touristes puissent visiter ces demeures et ces sites.

Telle est, monsieur Hamel, la réponse que je suis aujourd'hui en mesure de vous apporter, ainsi qu'à M. Besse.

M. Emmanuel Hamel. C'est une réponse positive, et je vous en remercie.

Je souhaite que vous convainquiez M. Lang.

TITRE VI DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Articles 14 à 16

- M. le président. « Art. 14. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations énumérées à l'article 1^{er}, au dernier alinéa de l'article 3 et à l'article 25.
- « Toutefois, elles ne sont pas applicables lorsque ces prestations n'entrent pas dans un forfait touristique, tel que défini à l'article 2:
- « a) A la réservation et à la vente de titres de transport aérien ou à celle d'autres titres de transport sur ligne régulière :
- « b) A la location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application. » (Adopté.)
- « Art. 15. Le vendeur doit informer les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières. » (Adopté.)
- « Art. 16. L'information préalable prévue à l'article 15 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat.
- « Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci. » (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux nom et adresse de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la détermination des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour. »

Par amendement nº 16, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « nom et adresse » par les mots : « noms et adresses ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n°17, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans l'article 17, de remplacer le mot : « détermination » par le mot : « description ». La parole est à M. le rapporteur.
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Rohan, au nom de la commission, propose dans l'article 17, après les mots : « en matière notamment », d'insérer les mots : « de prix, de calendrier, de modalités de paiement et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Transposant en droit français l'article 4-2 de la directive, l'article 17 précise les clauses essentielles devant obligatoirement figurer sur le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur.

Cet amendement vise à parfaire cette transposition en prévoyant que le contrat doit comporter les droits et obligations des parties en matière de prix, de calendrier et de modalités de paiement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Les obligations réciproques des parties seront énumérées de façon plus complète dans le décret d'application. Sur cet amendement, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 et 19

- M. le président. « Art. 18. L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession. » (Adopté.)
- « Art. 19. Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :
- « a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
- « b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;
- « c) Des taux de change appliqué au voyage ou au séjour
- « Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration. » – (Adopté.)

Article 20

- M. le président. « Art. 20. Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose de résilier le contrat à moins qu'il n'accepte la modification proposée par le vendeur.
- « L'acheteur doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.
- « Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article 19. »

Par amendement no 19, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en avertir » par les mots : « le notifier par écrit à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 20 prévoit que, lorsque le vendeur ne peut, par suite d'un événement extérieur qui s'impose à lui, respecter l'un des éléments essentiels du contrat, il doit en avertir dès que possible l'acheteur et l'informer de l'option qui s'ouvre à lui, soit résilier le contrat sans avoir à supporter de pénalités ou de frais, soit accepter la modification proposée.

Plutôt que d'utiliser le verbe « avertir », la commission propose d'employer l'expression « le notifier par écrit à », qui serait plus précise juridiquement et peut être plus protectrice pour le consommateur. Elle n'exclurait pas que le vendeur informe son client préalablement par téléphone, en cas d'urgence.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je comprends la pensée de la commission. Il s'agit de protéger le consommateur et de faire en sorte que, en cas de litige, il dispose d'un document à opposer au vendeur.

La rédaction initiale du texte prévoyait un délai de trois jours dans lequel le vendeur devait avertir l'acheteur. A ce délai a été substituée la notion : « le plus rapidement possible ». Aucune durée précise n'est donc fixée.

Nous nous trouvons devant une situation difficile: il faudra notifier par écrit, dans un délai qui est inconnu, puisque les mots « le plus rapidement possible » peuvent signifier soit dans quelques heures, soit dans quelques jours. S'il s'agit de quelques heures, voire d'un jour ou deux, la notification par écrit est quasi impossible, encore que, aujourd'hui, le développement des moyens de communication, des fax en particulier, rende envisageable une notification par écrit rapide.

Quoi qu'il en soit, cette notion d'écrit, en dehors du recours au fax, qui n'équipe pas encore l'ensemble des foyers, me semble s'opposer à la notion de rapidité d'intervention et d'information que j'ai recherchée dans l'élaboration de ce texte. Et ne parlons pas des situations où l'événement se produit la veille du départ rendant impossible le recours à l'écrit!

Je le répète, je comprends bien la logique de cet amendement et la volonté de la commission de protéger le consommateur car verba volant, scripta manent; bien entendu, si l'information n'est que verbale ou téléphonique, les litiges risquent d'être nombreux.

Ce que je vais faire est peut-être peu orthodoxe, monsieur le président, mais nous essayons, vous l'avez noté, de faire ensemble du bon travail sur ce texte : je souhaiterais proposer à M. le rapporteur de rectifier son amendement.

- M. le président. Vous avez tous les droits, monsieur le ministre.
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Peut-être, mais j'utilise celui-ci avec précaution, car, si le Gouvernement se mettait à proposer des rectifications sur tous les amendements, les discussions dureraient encore bien plus longtemps qu'actuellement.

Monsieur le rapporteur, je suggère d'inscrire la formule suivante : « en avertir le plus rapidement possible et le confirmer par écrit ». Elle laisserait au vendeur toute latitude, en cas d'événement survenu la veille ou à quelques heures du départ, pour prévenir le plus rapidement possible le client.

Serait ainsi garantie la souplesse que j'ai cherché à donner à l'exercice du métier d'agent de voyages, et serait aussi conservée la notion de protection du consommateur que vous souhaitez introduire dans le texte, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quitte à sortir de l'orthodoxie, je me permettrai de faire observer qu'il est de l'intérêt du vendeur de notifier par écrit, de manière à conserver la preuve. S'il ne le fait pas, c'est lui qui prend un risque.

Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre?

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. En tenant compte des observations avancées par M. le ministre, je formulerai à mon tour une proposition. Je serais d'accord pour rectifier l'amendement de la commission en remplaçant les mots : « notifier par écrit » par les mots : « confirmer par écrit ».
- M. le président. Il ne suffit pas de confirmer. Il faut commencer par avertir.
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je propose donc : « avertir et confirmer par écrit ».
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Pour ma part, je serais favorable à la rédaction suivante : « en avertir et le confirmer par écrit ».
 - M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cela me convient.
- M. le président. Cette rédaction ne s'intègre pas de façon satisfaisante dans le texte initial. Nous allons donc interrompre nos travaux quelques instants afin que la commission puisse mettre au point un texte.

La séance est suspendue.

- (La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.)
 - M. le président. La séance est reprise.
 - M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 20, un alinéa ainsi rédigé:
 - « Confirmation est donnée par écrit de cet avertissement et de cette information. »
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement nº 19 rectifié, présenté par M. de Rohan, au nom de la commission, et tendant, après le premier alinéa de l'article 20, à insérer un alinéa ainsi rédigé:
 - « Confirmation est donnée par écrit de cet avertissement et de cette information. »

Ouel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Je suis d'accord sur le fond. Ce qui me laisse perplexe, c'est l'expression : « confirmation de cet avertissement ». Il me semblerait préférable de mentionner : « confirmation de ces informations doit être donnée par écrit ».

Enfin, pour faciliter le débat, j'accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que le compte rendu de nos débats fera état de vos hésitations et que la navette permettra d'améliorer cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, après les mots : « dont il dispose », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 20 : « soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 20, modifié. (L'article 20 est adopté.)

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. – Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celuici pourrait prétendre. » – (Adopté.)

« Art. 22. – Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

« Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

« Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transports nécessaires à son retour sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre. » – (Adopté.)

TITRE VII DE LA RESPONSABILITÉ

Article 23

- M. le président. « Art. 23. Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1er est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.
- « Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. »

Par amendement nº 21, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de compléter in fine le second alinéa de cet article par les mots : «, soit à un événement qui, en dépit de toute la diligence nécessaire, ne pouvait être prévu ou surmonté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement a pour objet de lever certaines incertitudes juridiques qui affectaient jusqu'à présent le régime des responsabilités.

L'article 23 institue un responsable unique de la bonne exécution du contrat.

Par ailleurs, il prévoit que le vendeur pourra s'exonérer de sa responsabilité s'il peut prouver que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

L'article 5-2 de la directive communautaire prévoit un dernier cas d'exonération de responsabilité que la commission, par souci d'harmonisation des différentes législations européennes, estime devoir être intégré dans le présent projet de loi.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter un amendement prévoyant le cas d'un événement qui, en dépit de toute la diligence nécessaire, ne pouvait être prévu ou surmonté. »

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. La définition que vient de donner M. le rapporteur reprend exactement les caractéristiques de la force majeure telle qu'elle est définie dans notre droit. Cet amendement paraît donc redondant. Aussi, le Gouvernement y est-il défavorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié. (L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Les dispositions de l'article 23 ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article 2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière. » – (Adopté.)

TITRE VIII DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Outre les opérations mentionnées à l'article premier, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers et de places de spectacles.

« En outre, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence peuvent également se livrer à la réservation de périodes en résidences à temps partagé dans la mesure où aucun droit réel n'est rattaché au contrat de réservation. »

Par amendement nº 22, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « meublés saisonniers », d'insérer les mots: « à usage de vacances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Par dérogation à la règle d'exclusivité de l'activité des agents de voyages, la loi du 11 juillet 1975 les avait autorisés à se livrer, à titre accessoire, à la location de places de spectacles.

L'article 25 du présent projet de loi maintient le caractère dérogatoire de cette mesure et l'étend aux activités de location de meublés saisonniers.

Dans le cadre de la législation actuelle - loi du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet et loi du 11 juillet 1975, ainsi que leurs décrets d'application - les agents de voyages ne peuvent se livrer à la commercialisation de locations saisonnières et les agents immobiliers à la vente de voyages ou de séjours.

Le projet de loi tend à établir une « passerelle » entre les activités traditionnelles des uns et des autres ayant des points communs et à légaliser, par la même occasion, une pratique qui s'appuie sur un protocole d'accord passé entre le syndicat national des agents de voyages et la fédération nationale des agents immobiliers.

Il vise donc à permettre, d'une part, aux agences immobilières de commercialiser des produits touristiques organisés autour de meublés de tourisme sous le régime d'habilitation prévu à l'article 12 et, d'autre part, aux prestataires du tourisme d'avoir une activité de loueurs de meublés saisonniers dans le cadre de l'article 25.

Au premier alinéa de l'article 25, la commission vous propose de préciser que cette extension des activités annexes vise les locations de meublés saisonniers « à usage de vacances ».

En effet, une location de meublés saisonniers peut être consentie pour une durée de quatre-vingt-dix jours, en dehors de toute notion de vacances. La précision ainsi apportée correspond à l'objectif consistant à faciliter la location de vacances.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié. (L'article 25 est adopté.)

Articles 26 à 28

M. le président. « Art. 26. – Aucune personne physique ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article premier si elle a fait l'objet, à titre définitif, d'une des condamnations énumérées soit à l'article premier de la loi nº 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, soit à l'article 9 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 précitée, soit à l'article 13 de la loi nº 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou

d'une condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal ou pour le délit prévu à l'article 29 ci-dessous. » – (Adopté.)

« Art. 27. – Tout titulaire d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter; il doit également mentionner ce titre dans son enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans sa publicité. » – (Adopté.)

« Art. 28. – Les licences, agréments, autorisations ou habilitations délivrés en application de la présente loi sont suspendus ou retirés, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a méconnu de façon grave ou répétée les obligations qui lui incombent. » – (Adopté.)

Article 29

- M. le président. « Art. 29. Sera punie d'une amende de 5 000 F à 50 000 F, et en cas de récidive, d'une amende de 50 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :
- « 1° Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, en l'absence de la licence ou de l'agrément prévus aux articles 4 et 7.
- « 2º Tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou d'un organisme qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, lorsque cette personne morale ou cet organisme ne possède pas la licence, l'agrément ou l'autorisation prévus aux articles 4, 7 et 11.
- « Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.
- « En cas d'exécution, dûment constatée, sans la licence, l'agrément ou l'autorisation prévus aux articles 4, 7 et 11 de l'une des opérations mentionnées à l'article premier, le préfet du département dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Le préfet en avise sans délai le procureur de la République. Toutefois, cette fermeture cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.
- « La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, l'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie. »

Par amendement nº 23 rectifié, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, après les mots : « la licence », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : «, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 ; ».

Par amendement nº 24, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, après les mots : « l'agrément », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article : « , l'autorisation ou l'habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 29 du projet de loi a pour objet de mieux protéger le consommateur en améliorant l'efficacité de la lutte contre les pratiques illégales qui sont sanctionnées pénalement.

Cet article doit alors viser l'ensemble des personnes concernées, qu'elles soient titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation, ce qui n'est pas le cas dans la rédaction actuelle.

En conséquence, la commission des affaires économiques vous demande, mes chers collègues, d'adopter les amendements nos 23 rectifié et 24 de façon à soumettre ces personnes au dispositif de l'article 29, sans cependant donner à l'autorité administrative le droit de fermer leur établissement en cas d'infraction, car une telle mesure interdirait au prestataire concerné – hôtelier, agent immobilier ou transporteur – d'exercer l'activité principale qu'il poursuivait en toute légalité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 23 rectifié et 24 ?
- M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué. La proposition de M. le rapporteur est excellente. La rédaction de cet article sera ainsi plus précise et donc meilleure. Aussi le Gouvernement est-il favorable à ces deux amendements.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement nº 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié. (L'article 29 est adopté.)

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - Des groupements d'intérêt public portant sur des activités de développement ou d'intérêt commun dans le domaine du tourisme peuvent être constitués dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programation pour la recherche et le développement technologique de la France. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 29 bis.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre. (L'article 29 bis est adopté.)

Articles 30 et 31

- M. le président. « Art. 30. Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat précisant notamment la nature et l'étendue des garanties que doit comporter obligatoirement le contrat d'assurance prévu au sixième alinéa de l'article 4, au dernier alinéa de l'article 9 et à l'article 11. » (Adopté.)
- « Art. 31. La loi nº 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- « Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication des décrets d'application, à l'exception des dispositions relatives aux groupements d'intérêt public qui sont d'application immédiate. » (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Croze, pour explication de vote.
- M. Pierre Croze. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis douze ans, nous réclamions une réforme, indispensable, de la loi du 11 juillet 1975. En tant que rapporteur spécial du budget du tourisme, je ne manquais pas de le rappeler dans chacun de mes rapports.

Dès 1980, c'est-à-dire cinq ans après le vote de la loi, la Cour des comptes constatait dans son rapport que ce texte, bien que récent, ne répondait plus aux exigences de la situation actuelle.

Tout en regrettant que cette réforme intervienne si tard, je ne peux donc que me réjouir qu'elle soit enfin présentée.

Mon collègue M. Bernard Barbier a, dans son intervention, parfaitement bien rappelé le poids du tourisme dans l'économie nationale.

Dans l'exposé de mes trois derniers rapports, j'ai, comme je viens de le dire, souligné la nécessité d'une loi afin de renforcer l'organisation territoriale du tourisme et de permettre une action coordonnée de ses acteurs.

La dimension communautaire a rendu un texte inévitable. Même si, comme l'a souligné M. le rapporteur – je le félicite pour son remarquable travail – le projet de loi est un texte de transition dans un secteur caractérisé par une évolution rapide, même s'il entraîne des adaptations, il a le mérite de proposer un aménagement du cadre existant.

Ce texte, même imparfait, devrait faciliter la modernisation et la concentration du secteur des voyages et des séjours et, donc, lui permettre de s'adapter à la très forte concurrence, notamment allemande.

Nous ne pouvons que nous féliciter de ce premier pas. A titre personnel – mais je tiens à préciser que les membres du groupe de l'U.R.E.I. adopteront une attitude identique à la mienne – je voterai le projet de loi tel qu'il vient d'être modifié. (Très bien! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

- M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour explication de vote.
- M. Jean Garcia. Nous avons approuvé les mesures favorables contenues dans ce projet de loi nous avons même voté certains de ses articles notamment celles qui concernent les droits et garanties accordés aux consommateurs, la simplification de certaines démarches administratives pour les agences de voyages ou les possibilités de collaboration entre elles.

En revanche, nous étions très inquiets quant à la baisse de qualité de prestations qu'implique ce texte, de même que sur les conséquences du marché européen qu'il intègre, parfois, de manière encore trop aventuriste.

Par conséquent, comme nous l'avions d'ailleurs annoncé, nous nous abstiendrons lors du vote sur l'ensemble.

- M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour explication de vote.
- M. Marc Bœuf. Tout d'abord, ce projet de loi appréhende la réalité du problème de l'organisation et de la vente des voyages. Il précise et assouplit la législation.

Ensuite, il apporte beaucoup plus de garanties aux consommateurs, ce qui va dans le sens de ce que nous souhaitons, à savoir la diffusion des produits de qualité.

Enfin, il répond aux préoccupations européennes.

Aussi, pour toutes ces raisons, les membres du groupe socialiste le voteront. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour explication de vote.
- M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du rassemblement démocratique et européen votera, bien entendu, le projet de loi tel qu'il a été modifié, dans un sens tout à fait constructif, grâce à l'excellent travail de M. le rapporteur.

Au moment où l'Europe est dans une phase de construction, qui est parfois fièvreuse mais très importante, nous nous devions de compléter notre dispositif en ce qui concerne cette activité essentielle pour notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le Président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna sur le projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Acte est donné de cette communication

Ce document a été transmis à la commission compétente.

Mes chers collègues, avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquantecinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 285, 1991-1992) relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. (Rapport n° 319 [1991-1992].)

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement soumet aujourd'hui à l'approbation du Sénat un projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, tendant à modifier le tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982.

Les dispositions de ce texte, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur des Français de l'étranger, ne sauraient, me semble-t-il, prêter matière à contestation. Il s'agit en effet d'une simple mise à jour matérielle, destinée, d'une part, à prendre en compte certaines évolutions historiques récentes – la réunification de l'Allemagne, la dissolution de l'U.R.S.S., le processus d'éclatement de la Yougoslavie, la fusion des deux Yémen, l'indépendance des îles Marshall et Cook, ainsi que des Etats fédérés de Micronésie – et, d'autre part, à réparer certaines omissions antérieures concernant Brunei et la Namibie.

Ce projet de loi ne modifie donc en rien ni la répartition géographique ou démographique des sièges ni le nombre de ces derniers.

Si technique que soit sa portée, il constitue cependant pour moi l'occasion de rendre hommage au dévouement dont font preuve, dans des situations parfois difficiles, voire, dans certains cas, dangereuses, tous les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. J'ai pu moi-même mesurer, voilà quelques jours, lors de deux voyages successifs—l'un aux Etats-Unis, à Chicago, l'autre au Venezuela, à Caracas—l'importance de la tâche qu'ils accomplissent au bénéfice des Français expatriés. Comme me le rappelait récemment M. Habert, les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont animés par le sentiment d'exercer une mission au service de notre pays et de nos compatriotes qui ont choisi de porter aux quatre coins du monde une part de la France et méritent, à ce titre, notre gratitude.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui est soumis à votre examen n'appelle pas d'observation supplémentaire de ma part. Je remercie cependant M. le rapporteur qui l'a très précisément analysé et je suis convaincu que vous aurez à cœur de suivre son avis en l'adoptant à l'unanimité.

Bien entendu, je ne partage pas toutes les observations de M. le rapporteur sur ce que devrait être, selon lui, le statut financier des délégués. Mais j'aurai l'occasion de m'en expliquer lorsqu'il aura lui-même présenté la proposition de loi que ce sujet lui a inspirée. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat me permettra certainement, après l'exposé de M. le ministre, d'être très bref. Je tiens néanmoins à rappeler que les cent cinquante membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger le sont au suffrage universel direct, dans quarantehuit circonscriptions électorales, par l'ensemble des Français qui y sont établis.

Le tableau de ces circonscriptions fait partie intégrante de la loi du 7 juin 1982 modifiée. Je me souviens des efforts que j'ai dû déployer, voilà dix ans, tant au sein de la commission des lois du Sénat qu'en commission mixte paritaire, afin que les modalités de ce découpage ne relèvent pas du décret, comme le voulait le gouvernement de l'époque.

Le projet de loi soumis à notre examen tient légitimement compte des modifications politiques intervenues dans un grand nombre de pays, modifications qui ont été rappelées.

Je dois ajouter, pour être complet, que, dès le mois de décembre 1990, une première proposition de loi avait été déposée par nos collègues MM. Jean-Pierre Bayle, Guy Penne et Pierre Biarnès, ainsi que par les membres du groupe socialiste, pour tenir compte de la réunification de l'Allemagne et de celle du Yemen, ainsi que de l'accession à l'indépendance de la Namibie. Elle proposait également le rattachement du sultanat de Brunei à la circonscription de Bangkok, ce qui, en fait, existait déjà.

Le projet de loi que nous examinons s'est superposé à cette proposition, en tenant compte non seulement des modifications géopolitiques que je viens d'énumérer, mais aussi de celles que le Gouvernement a rappelées, modifications résultant de l'éclatement de l'ex-U.R.S.S., de la Yougoslavie, de l'accession de la Namibie à l'indépendance et du rattachement de Brunei.

Le ministère des affaires étrangères avait soumis pour avis un avant-projet de loi au bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ce dernier, dans sa séance du 22 février 1992, avait émis un avis favorable sous réserve d'une modification de la circonscription de Berlin. Le bureau permanent demandait en effet que la nouvelle circonscription consulaire créée à Leipzig soit rattachée à Berlin et non à Bonn.

Le Gouvernement a tenu compte de cet avis. Le nouveau projet doit donc être considéré comme approuvé par le Conseil supérieur des Français de l'étranger et, comme tel, il a été adopté par la commission des lois.

Je voudrais néanmoins, mes chers collègues, faire deux observations.

Tout d'abord, ce tableau aura besoin d'être perfectionné, si j'ose dire, dans quelques circonscriptions. Le chef-lieu de la deuxième circonscription d'Allemagne ne devra plus être maintenu à Stuttgart après le retrait annoncé des troupes qui y sont stationnées, mais devra revenir à Munich, incontestable capitale de l'Allemagne du Sud. Le Land de Mecklembourg-Poméranie devra être rattaché à Bonn et non pas à Berlin.

La circonscription découpée contre nature de Nairobi, à laquelle il est proposé d'adjoindre la Namibie, devra être, à mon sens, reconsidérée lorsque l'évolution démocratique de l'Afrique du Sud sera définitivement ancrée dans les faits.

La Bosnie-Herzégovine, tragiquement d'actualité, devenant indépendante, elle devra être mentionnée dans le prochain tableau aux côtés de la Yougoslavie, de la Croatie et de la Slovénie.

Quant au chef-lieu de la circonscription de Djeddah, qui comprend à la fois l'Arabie Saoudite et les pays du Golfe, il devra incontestablement être transféré à Riyad, car c'est dans cette capitale qu'ont été transférés le siège du Gouvernement et l'ambassade de France.

Ma seconde observation est plus importante que la première. Comme je l'ai mentionné dans mon rapport écrit, le bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger ne s'est pas contenté de proposer une légère modification de la circonscription de Berlin; il a élevé le débat et s'est référé à l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux, qui a abouti à la loi du 3 février 1992.

Le bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger a demandé que le Gouvernement adjoigne au présent projet de loi modifiant le découpage des circonscriptions des amendements déjà adoptés par le Sénat, à l'unanimité, et par la commission des lois de l'Assemblée nationale, que nous considérions comme très importants. Ces amendements apparentent en effet les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger aux élus locaux en ce qui concerne les indemnités forfaitaires et les autorisations d'absences. Cela aurait été juridiquement possible dans le cadre de la modification de la loi du 7 juin 1982, mais le Gouvernement n'a pas cru devoir suivre ce vœu.

Il a même, dans l'exposé des motifs, ajouté une phrase qui ne figurait pas dans l'exposé de l'avant-projet de loi, précisant que le projet de loi portait uniquement sur la mise à jour matérielle de la liste des circonscriptions.

Il affirmait ainsi sa volonté de ne pas reprendre à son compte les améliorations votées par le Sénat et par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Mais, comme M. le ministre l'a souligné tout à l'heure, cela fera l'objet du débat que nous aurons dans un instant à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi déposée par neuf sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, la commission des lois vous demande d'adopter ce projet de loi dans le texte proposé par le Gouvernement. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. La conférence des présidents a décidé l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la séance d'aujourd'hui, après les textes concernant le Conseil supérieur des Français de l'étranger, de l'examen d'une proposition de résolution de M. Chinaud tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat. Je suis le rapporteur, au nom de la commission des lois, de cette proposition de résolution.

D'après nos renseignements, le débat sur les textes relatifs au Conseil supérieur des Français de l'étranger devrait durer environ une heure. Par conséquent, nous ne pourrons aborder avant la suspension de séance du dîner l'examen de la proposition de résolution que je dois rapporter.

Au demeurant, seules trois personnes doivent s'exprimer sur cette proposition de résolution : tout d'abord, moi-même, en tant que rapporteur ; ensuite, l'auteur de la proposition de résolution, M. Roger Chinaud ; enfin, M. Aubert Garcia, seul orateur inscrit jusqu'à présent.

- M. le président. Et, éventuellement, M. Christian Poncelet!
- M. Etienne Dailly. Oui! mais, si mes renseignements sont exacts je me suis informé auprès de M. Chinaud M. Poncelet ne pourra être parmi nous, ni ce soir ni demain matin, car il est retenu dans son département.

Dans ces conditions - je m'exprime en plein accord avec M. Chinaud, auteur de la proposition de résolution - ne serait-il pas possible, monsieur le président, d'éviter de faire sièger le Sénat ce soir à vingt-deux heures pour la seule discussion de ce texte, qui devrait durer trois quarts d'heure? Puisqu'une séance était prévue demain matin pour la suite de l'ordre du jour de la présente séance, ne pourrions-nous renvoyer l'examen de la proposition de résolution de M. Chinaud demain matin, à dix heures quarante-cinq?

Je sais bien que les présidents de groupe doivent se réunir à onze heures trente pour examiner les questions au Gouvernement et que la conférence des présidents est convoquée à onze heures quarante-cinq, mais je pense que nous serons largement dans les temps et que nous pourrons ainsi éviter de faire veiller inutilement notre personnel, qui sera soumis à bien des fatigues d'ici à la fin de la session.

- M. le président. Je vais, bien entendu, consulter le Sénat sur votre demande, monsieur Dailly. Au demeurant, dans la mesure où je dois présider la séance de demain matin, je puis d'ores et déjà vous donner mon accord à titre personnel. Toutefois, je vous propose de fixer la séance à dix heures trente, afin d'être certain d'achever la discussion de ce texte avant la conférence des présidents.
- M. Roger Chinaud. Aucun problème, monsieur le président!
 - M. Etienne Dailly. Votre heure sera la nôtre!
 - M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

- M. Etienne Dailly. Nous vous remercions et nous remercions le Sénat, monsieur le président.
 - M. Roger Chinaud. Merci, monsieur le président.

6

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Comme vient de nous le dire M. le rapporteur, ce projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger est la reprise – actualisée – de la proposition de loi que j'avais déposée en décembre 1990, avec M. Guy Penne et les membres du groupe socialiste.

Il est vrai que, depuis, de nouveaux pays sont apparus sur la scène internationale. L'Histoire va très vite, notamment dans tous les pays de l'ancienne Europe de l'Est.

Nous aurions pu adopter une démarche plus ambitieuse et anticiper sur les modifications démographiques qui interviennent dans l'implantation de notre communauté française à l'étranger, notamment en Allemagne. Nous aurions pu, ainsi, prendre en compte le départ des forces françaises en Allemagne, car ce départ va modifier la répartition à l'intérieur même des circonscriptions électorales.

Mais, d'un commun accord, le bureau permanent a accepté de reporter cet examen à plus tard. En effet, comme chacun le sait ici, le découpage électoral qui nous est proposé a fait l'objet de longues négociations, et de nombreux critères ont été pris en compte.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera le projet de loi que nous présente le Gouvernement. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je m'associe aux remarques qui ont été faites au sujet du texte qui nous est proposé, et j'approuve également le nouveau découpage des circonscriptions.

Je me réjouis particulièrement du rattachement des Etats baltes à la Scandinavie. De tout temps, en effet, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, tournant le dos à la masse slave, au vaste continent orthodoxe, ont regardé vers l'Europe, vers l'Ouest.

L'Estonie a été pendant plus de cent ans, au XVIIIe siècle, une province suédoise. Ce n'est qu'au moment du partage de la Pologne que la Courlande et la Livonie ont été envahies, et que les Russes ont annexé les pays Baltes. Libérés après la Première Guerre mondiale par le traité de Versailles, leur indépendance n'a duré que vingt ans. En 1939, les Soviets les ont occupés de nouveau, avec la brutalité que l'on sait. Les voici enfin libres!

Les Français vivant sur les rives de la Baltique ont souhaité être réunis. Ils ont eux-mêmes demandé que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie soient rattachés au Danemark, à la Norvège, à la Suède, à la Finlande.

Un nouvel espace de liberté est ainsi créé au nord-est de l'Europe. Nous nous félicitons que le Gouvernement ait entériné ce choix, que le Conseil supérieur des Français de l'étranger avait lui-même suggéré.

Bien entendu, après avoir remercié M. de Cuttoli pour son excellent rapport, nous voterons le projet de loi tel qu'il nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Le tableau numéro 2 annexé à l'article 3 de la loi nº 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger et délimitant les circonscriptions électorales, fixant leur chef-lieu et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres de ce conseil, est remplacé par le tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS électorales	NOMBRE de sièges	CHEF-LIEU de circonscription
Andriana		
Amérique Canada :		
Première circonscription :		
Circonscriptions consulaires de		
Edmonton, Ottawa, Vancouver et	2	044
Toronto Deuxième circonscription :	3	Ottawa
Circonscriptions consulaires de Montréal,		
Québec, Moncton et Halifax	5	Montréal
Etats-Unis :		
Première circonscription :		
Circonscriptions consulaires de New		
York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle-Orléans		
et Houston	6	Washington
Deuxième circonscription :		
Circonscriptions consulaires de San Fran-	2	San Francisco
cisco, Los Angeles et Honolulu Brésil, Guyana, République du Surinam	3 3	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Perou, Vene-	3	Caracas
zuela Mexique, Costa Rica, Belize, El Salvador,	3	Caracas
Guatemala, Honduras, Nicaragua,		
PanamaBahamas, Barbade, Jamaïque, Domi-	3	Mexico
nique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-		
Vincent et Grenadine, Porto Rico,		
Cuba, Haïti, République dominicaine, Trinité et Tobago	1	Port-au-Prince
Europe		
Première circonscription :		
Circonscriptions consulaires de Bonn,		
Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence et Sarrebruck	6	Bonn
Deuxième circonscription :	·	Boilii
Circonscriptions consulaires de Baden-		
Baden, Fribourg, Stuttgart et Munich	7	Stuttgart
Troisième circonscription :		
Circonscriptions consulaires de Berlin et Leipzig	1	Berlin
Belgique	6	Bruxelles
Luxembourg	1	Luxembourg
Pays-Bas	1	La Haye
Liechtenstein, Suisse	6	Berne
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Ir- lande du Nord, Irlande	5	Londres
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Let-	Ü	Londies
tonie, Lituanie, Norvège, Suède	2	Stockholm
Portugal	1	Lisbonne
Espagne	5	Madrid
Italie, San Marin, Malte	3	Rome
Principauté de Monaco	2	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Roumanie,		
Bulgarie, Albanie, Pologne, Arménie,		
Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Ouz-		
békistan, Russie, Tadjkistan, Turkmé-		
nistan, Ukraine	3	Vienne
Asie et Levant		
Israël	3	Tel-Aviv
1	•	1

CIRCONSCRIPTIONS électorales	NOMBRE de sièges	CHEF-LIEU de circonscription
Arabie Saoudite, Barhein, Emirats arabes		
unis, Koweīt, Oman, Qatar, République du Yémen	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3	Amman
Circonscription consulaire de Pondichéry	2	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, lles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal,	2	New Delhi
Pakistan, Sri Lanka	2	New Deini
Chine, Corée, Hong Kong, Japon, Mon- golie	3	Tokyo
Bruneï, Cambodge, Indonésie, Laos,	·	,
Malaisie, Philippines, Singapour, Thaï- lande, Viêt-Nam	2	Bangkok
Australie, Iles Fidji, Iles Salomon, Iles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande,		
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati, lles Marshall, Etats fédérés de Micro-		
lles Marshall, Etats fédérés de Micro- nésie, lles Cook	3	Canberra
Afrique		
Algérie	4	Alger
Maroc	5	Rabat
Tunisie, Lybie	3	Tunis
Afrique du Sud	1	Prétoria
Comores, Madagascar, Ile Maurice, Iles		
Seychelles	4	Tananarive
Egypte, Ethiopie, Soudan	2	Le Caire
République de Djibouti, Somalie, Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Swa-		
ziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Nairobi
Cameroun, Tchad, République centrafri- caine, Guinée équatoriale	4	Yaoundé
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Léone, Cap-Vert, Gambie, Guinée Bissau	4	Dakar
Mauritanie	1	Nouakchott
Burkina, Niger, Mali	3	Niamey
Côte-d'Ivoire, Libéria	_	Abidjan
Togo, Bénin, Ghana, Nigéria	2	Lomé
Gabon, Sao Tome et Principe	3	Libreville
Congo, Zaïre, Rwanda, Burundi	3	Brazzaville
Total	150	

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois au prochain renouvellement partiel du Conseil supérieur des Français de l'étranger. » – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. d'Ornano, pour explication de vote.
- M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi, qui tient compte des bouleversements et des évolutions qui se sont produits dans diverses parties du monde.

Je regrette cependant très vivement que le vœu émis à l'unanimité, le 22 février, par le bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger n'ait été pris en compte que pour une mesure relativement mineure, le rattachement de la circonscription de Leipzig à celle de Berlin.

L'essentiel de ce vœu n'a pas été retenu : le bureau permanent souhaitait que les deux amendements votés par le Sénat et auxquels la commission des lois de l'Assemblée nationale s'était ralliée lors de la discussion du projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux, concernant l'un les autorisations d'absence et l'autre les indemnités des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, soient repris dans cette loi.

Mais nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure lors de la discussion de la proposition de loi concernant l'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

7

CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 283, 1991-1992) de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 255, 1991-1992) de MM. Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Jean-Pierre Cantegrit, Olivier Roux, Xavier de Villepin, Mme Paulette Brisepierre et M. Hubert Durand-Chastel, relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli. rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat nous rajeunit de quelques semaines: lors de l'examen, en janvier dernier, du projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux, mes collègues sénateurs des Français de l'étranger et moi-même avions longuement revendiqué l'apparentement des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger aux élus locaux, tout au moins en ce qui concerne les dispositions relatives à leurs indemnités forfaitaires et à leurs autorisations d'absence pour pouvoir remplir leur mandat.

Il est normal, mes chers collègues, que la voix des Français de l'étranger s'élève fréquemment dans cette enceinte : n'estce pas la Constitution qui l'a voulu ?

Pour ceux de nos collègues qui n'ont pu suivre tous nos débats de janvier, je rappelle que le Conseil supérieur des Français de l'étranger se compose de 183 membres, dont 150 sont élus au suffrage universel direct dans 48 circonscriptions réparties sur l'ensemble du globe par les Français qui y sont établis.

Le Sénat a déjà examiné de nombreux textes concernant la représentation des Français de l'étranger. Il sait que le CSFE n'est pas une sorte d'association de notables expatriés qui, animés d'un esprit de dévouement vis-à-vis de leurs compatriotes, les aideraient bénévolement à résoudre leurs problèmes locaux en matière de scolarisation ou d'assistance sociale.

Non! Elu depuis 1982 au suffrage universel direct, le Conseil supérieur des Français de l'étranger est un organisme de droit public, présidé de droit par le ministre des affaires étrangères, assisté de vice-présidents et d'un bureau permanent élus par le Conseil lui-même. Il a été reconnu solennellement par la loi du 10 mai 1990 comme étant l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il se réunit tous les ans à Paris en session, et ses quatre commissions permanentes ainsi que son bureau permanent se réunissent plusieurs fois par an.

De fait, outre son rôle consultatif auprès du ministre des affaires étrangères - mais aussi, pratiquement, auprès de l'ensemble du Gouvernement - de nombreuses attributions lui sont conférées par la loi.

Ainsi, il constitue le collège électoral des douze sénateurs qui ont l'honneur de travailler à vos côtés, mes chers collègues. De la sorte, il participe indirectement à l'activité et aux travaux du Sénat.

Vous retrouverez, dans l'exposé des motifs de la proposition, la longue liste de ses attributions, que je ne veux que résumer brièvement pour ne pas abuser des instants du Sénat.

Il procède à l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale des expatriés; il élit les membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, ceux des commissions administratives des centres de vote à l'étranger, ceux de la commission nationale des bourses et du Conseil de l'enseignement français à l'étranger; il désigne deux membres chargés plus particulièrement de la représentation des Français de l'étranger au Conseil économique et social, assemblée constitutionnelle; il désigne un membre pour le Comité de l'image de la France, un représentant au Conseil national de l'aide juridique et un autre au conseil départemental de l'aide juridique de Paris; il doit être obligatoirement consulté sur les décrets concernant le service national des Français de l'étranger.

Enfin – et ce point est extrêmement important – il exerce un droit de parrainage sur les candidatures à la présidence de la République, privilège réservé, bien sûr, aux élus nationaux et aux seuls élus locaux puisque la loi l'a même retiré aux membres du Conseil économique et social.

Dès son élection au suffrage universel en 1982, le Conseil supérieur des Français de l'étranger, par un vœu que j'avais l'honneur de présenter en ma qualité, à l'époque, de rapporteur de la commission de la représentation et des droits des Français de l'étranger, revendiquait le droit d'être inclus dans le statut, alors en préparation, des élus locaux.

Ce vœu devait être repris plusieurs fois depuis 1982. Moimême, en de nombreuses occasions, j'ai interpellé les ministres concernés par le biais de la procédure parlementaire des questions écrites. Vous trouverez, mes chers collègues, en annexe de mon rapport écrit, les réponses ministérielles. Elles sont toutes bienveillantes. Elles assurent le Conseil supérieur des Français de l'étranger de l'attention portée par le Gouvernement à cette question et renvoient systématiquement à ce qui a été, pendant de longues années, une sorte d'insubmersible serpent de mer, à savoir le rapport sur le statut des élus locaux, dont avait été chargé notre ancien et sympathique collègue M. Marcel Debarge.

Ce rapport a fini par être déposé. Il en est résulté un projet de loi qui a été soumis au Parlement lors de la session extraordinaire de janvier. Or il n'y était pas question, malgré toutes les promesses, du statut des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Je dois dire que l'ensemble de mes collègues représentant les Français de l'étranger et moi-même avons manifesté à ce moment-là une grande indignation. Nous l'avions fait savoir et, sur nos propositions et sur celles de l'éminent rapporteur de la commission des lois, M. Jacques Thyraud, le Sénat a adopté deux séries de dispositions concernant l'une l'attribution d'une indemnité forfaitaire fixée par référence à un traitement de la fonction publique comme pour les élus locaux, et l'autre les autorisations d'absence comme en bénéficient les autres élus locaux pour remplir leur mandat.

Ces amendements paraissaient si pertinents que le Sénat, à deux reprises, les a adoptés à l'unanimité. De surcroît, malgré l'opposition du Gouvernement, qui avait ses raisons, la commission des lois de l'Assemblée nationale, pourtant favorable dans sa majorité au Gouvernement, les avait votés à son tour. C'est seulement lors de la dernière lecture que l'Assemblée nationale, devant l'opposition insistante du Gouvernement, a fini par ne pas les adopter.

J'indique très brièvement au Sénat, dans un souci de clarté, comment le gouvernement de l'époque avait motivé son opposition. Ni M. Philippe Marchand, alors ministre de l'intérieur, ni M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales, n'adoptèrent l'attitude que je qualifierai de sans nuance » qui avait été celle de M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1983.

Je défendais moi-même à l'époque un amendement que j'avais déposé avec mes collègues MM. Habert, Croze, d'Ornano et Cantegrit, et qui tendait à obtenir une indemnité forfaitaire. M. Cheysson devait sans doute être ce jour-là un constitutionnaliste particulièrement pointilleux, puisqu'il crut

utile d'invoquer le très facultatif article 40, qui, très souvent - n'est-ce pas, monsieur Chinaud? - a fait grincer bien des dents dans notre assemblée!

Cette position était d'ailleurs d'autant plus surprenante que c'est M. Cheysson lui-même qui avait instauré l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel direct. Dès lors, il était difficile de comprendre les raisons pour lesquelles, après en avoir fait de véritables élus, le gouvernement ne les traitait pas en tant que tels.

Toutefois, telle ne fut pas, au mois de janvier, l'attitude, devant le Sénat, du gouvernement dont vous faisiez partie, monsieur le ministre, de même que l'actuel Premier ministre et M. Sueur, qui est d'ailleurs toujours secrétaire d'Etat aux collectivités locales. En outre, M. Roland Dumas, ministre d'Etat, assure toujours la tutelle des Français de l'étranger au Quai d'Orsay, comme il le faisait en janvier dernier.

Je n'aime pas beaucoup abuser des citations, mais la lecture du Journal officiel est souvent pleine d'enseignements et je ne puis m'empêcher, aussi brièvement que possible, de citer les propos tenus, le 20 janvier 1992, par M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales : « C'est dans le cadre de cette loi du 10 mai 1990, nous semble-t-il, qu'il convient de procéder aux adaptations et aux améliorations nécessaires

« A cet égard, je voudrais citer une lettre adressée à plusieurs sénateurs par M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, lettre dans laquelle M. Vivien relève que la mise en place d'un comité de suivi relatif aux réformes qui sont intervenues et aux améliorations qui pourraient avoir lieu au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger permettrait d'étendre les consultations et de soumettre à un examen approfondi les idées qui ont été exprimées par plusieurs sénateurs.

« Cette démarche me paraît d'autant plus opportune » - je cite toujours M. Vivien - « que toute modification de fond d'un texte législatif adopté récemment et à un large consensus requiert à l'avance la volonté clairement exprimée d'une très large majorité des 183 membres nouvellement élus et désignés de ce conseil. »

Le 21 janvier 1992, M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, déclarait : « Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, étudie la possibilité de prendre en compte la démarche qui a été effectuée, mais en dehors du cadre de ce projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux. »

Le même jour, M. Philippe Marchand ajoutait: « J'ai indiqué, tout à l'heure, que le Gouvernement n'était pas opposé à une éventuelle réforme du statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou, plus exactement, à des dispositions concernant ses représentants. Il estime toutefois que cette démarche ne peut être engagée dans le précédent projet de loi.

« Par conséquent, je ne manquerai de me faire l'écho des propos que je viens d'entendre concernant les diverses nécessités qui ont été soulignées. Je rappelle, d'ailleurs, que M. le ministre des affaires étrangères, par la voix de son secrétaire d'Etat, M. Alain Vivien, écrivait, le 8 janvier 1992, à votre collègue M. Biarnès, représentant les Français de l'étranger, que telle était la voie qu'il entendait suivre.

« Donc, le débat est ouvert. Il pourra trouver sa conclusion, mais pas à l'occasion de la discussion du projet de loi qui est actuellement soumis à la Haute Assemblée. »

Les citations sont toujours fastidieuses mais je poursuis mon propos. M. Sueur, le 24 janvier, tenait à peu près le même langage en déclarant : « Vous savez qu'une commission issue du Conseil supérieur des Français de l'étranger travaille actuellement en ce sens. »

Il disait – vous trouverez le texte dans mon rapport écrit – qu'il était prêt, après avoir eu connaissance des conclusions de ce comité et de cette commission, à prendre toutes les dispositions nécessaires, et ajoutait : « Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour approfondir la concertation avec les représentants des Français de l'étranger. Mon collègue M. Alain Vivien s'y emploie d'ailleurs de façon précise... »

Enfin, dans le souci de ne pas abuser de l'attention du Sénat, je citerai pour conclure les propos tenus par M. le ministre de l'intérieur, le 23 janvier, à l'Assemblée nationale : « J'ai fait état au Sénat d'une lettre adressée par le

secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Vivien... Il y prenait l'engagement, au nom de son ministère, de revoir ses positions. »

En résumé donc, le Gouvernement reprochait au Parlement de se tromper de débat, en arguant que le projet de loi en question concernait des élus locaux qu'ils n'étaient pas - telle était tout du moins l'appréciation du ministre de l'intérieur - au sens de la Constitution.

Le débat, toujours selon le Gouvernement, devait avoir lieu au sein du ministère des affaires étrangères. Le secrétaire d'Etat alors chargé des Français de l'étranger, M. Vivien, a dit et écrit que cette question devait être examinée notamment avec le « comité du suivi », qui est un groupe de travail chargé par la commission de la représentation et des droits du Conseil supérieur des Français de l'étranger d'assurer le suivi de telles questions.

Je relève au passage que, si l'on ne traite pas les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger d'élus locaux, au sens du projet de loi examiné à l'époque par le Sénat, il n'en est pas de même des membres des comités ou plus exactement, depuis la loi sur l'organisation territoriale, des conseils économiques et sociaux régionaux, qui étaient visés par ce projet de loi bien qu'ils ne soient pas des élus locaux. Ils sont, en effet, désignés par les chambres d'agriculture, par les chambres de commerce, par les syndicats ou même, dans certains cas, nommés par décret, ce qui est encore plus facile.

Je suis obligé de constater que le ministère des affaires étrangères ne peut être que satisfait aujourd'hui, puisque, tout au long du débat, on nous a dit que l'on attendait des propositions de la part du Conseil supérieur des Français de l'étranger, propositions qui seront examinées de concert, comme si les douze sénateurs représentant les Français de l'étranger, qui sont tous issus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, n'avaient pas qualité pour exprimer les positions de celui-ci.

Dès le mois de février, c'est-à-dire dès la fin des travaux, le comité du suivi du Conseil supérieur des Français de l'étranger a pris connaissance de ces débats et a proposé au bureau permanent un vœu, qui a été adopté par celui-ci le 22 février.

Ce vœu important est annexé à la page 45 de mon rapport écrit. Il y est notamment mentionné :

- « Le bureau permanent du C.S.F.E...
- « Vu la position exprimée par le "comité du suivi" créé au sein de la commission de la représentation et des droits des Français à l'étranger.
- « 1 Exprime ses plus vifs regrets de ne pas voir retenus dans la loi nº 92-108 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux les amendements relatifs au CSFE adoptés par le Sénat et par la commission des lois de l'Assemblée nationale.
- « 2 Prend acte des déclarations du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales selon lesquelles le Gouvernement est prêt "à de nouvelles avancées" » en ce qui concerne le C.S.F.E. mais que c'est dans le cadre de la loi du 10 mai 1990 » c'est-à-dire celle dont nous demandons la modification « qu'il convient de procéder aux adaptations et aux améliorations nécessaires. »
- Le Gouvernement a donc connu immédiatement la position du comité du suivi de la commission de la représentation à laquelle il s'était référé à d'innombrables reprises au cours des débats.

Il connaît maintenant la position adoptée par le bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui a compétence pour voter des vœux dans l'intervalle des sessions.

C'est dans ces conditions que les sénateurs signataires de cette proposition de loi ont voulu affirmer leur entière solidarité avec le Conseil supérieur des Français de l'étranger. La situation étant clarifiée par ce dernier vœu, ils ont estimé que l'heure des discussions, des négociations, des promesses et des bonnes paroles était révolue.

Nous en avons trop entendu – pardonnez-moi, monsieur le ministre – pour y croire encore aveuglément. C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi ont usé de leur droit d'initiative législative. Lors du débat sur le projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux, qui s'est tenu au mois de janvier, M. Sueur a déclaré à plusieurs reprises que c'était non pas le Gouvernement mais le Parlement qui faisait la loi.

Le Sénat, unanime, et la commission des lois de l'Assemblée nationale ont fait la loi. Mais le Gouvernement l'a défaite en renvoyant le débat avec le ministère des affaires étrangères.

C'est pourquoi nous sommes tous persuadés, monsieur le ministre, que vous prendrez l'engagement de demander, lors des arbitrages budgétaires, les crédits nécessaires afin qu'ils soient inscrits dans la prochaine loi de finances. Français à part entière, nos 1 500 000 compatriotes expatriés souhaite que leurs élus soient également considérés comme des élus à part entière. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

- M. le président. La parole est à M. d'Ornano.
- M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons examiné, voilà quelques instants, le projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 1990 afin de remplacer le tableau fixant les limites des circonscriptions électorales des délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le bureau permanent de ce Conseil, consulté pour avis sur ce projet de loi, a, le 22 janvier dernier, émis à l'unanimité le vœu que soient pris en compte dans ce texte les amendements déposés par les sénateurs représentant les Français établis hors de France lors de la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ces amendements concernaient les autorisations d'absence et les indemnités des membres élus du C.S.F.E.. Ils avaient été, à l'époque, adoptés à l'unanimité par le Sénat et par la commission des lois de l'Assemblée nationale. En revanche, ils avaient été repoussés en séance publique par cette dernière, à la demande du Gouvernement.

Le Gouvernement n'ayant tenu aucun compte de l'avis du bureau permanent, neuf des sénateurs représentant les Français établis hors de France ont donc décidé de réprendre, dans une proposition de loi, ce que le Gouvernement s'obstinait à refuser.

Depuis 1982, les membres du C.S.F.E. sont élus au suffrage universel dans leur circonscription respective. Cela a constitué une très importante innovation dont le Gouvernement ne veut pas tirer toutes les conséquences, en particulier lorsqu'elles sont financières.

Je ne veux pas revenir sur les détails des vœux exprimés par le C.S.F.E. et relayés par des amendements ou des propositions de loi des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Notre rapporteur, M. de Cuttoli, vient de nous les rappeler et je tiens personnellement à le féliciter et à le remercier pour la qualité de son travail.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Paul d'Ornano. Je retiendrai simplement que le Gouvernement a assimilé les élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger à des élus locaux dans deux circonstances importantes : il a accepté que les membres élus du C.S.F.E. parrainent les candidats à la présidence de la République ; il a accepté que leur soit appliquée la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique.

Cependant, des qu'il s'agit d'assimilation, même relativement modeste, en matière d'indemnités de fonction, le Gouvernement s'y refuse.

On aurait pu penser que la loi du 10 juillet 1990 allait être l'occasion de répondre positivement aux vœux légitimes émis depuis de nombreuses années par le Conseil supérieur des Français de l'étranger puisque cette loi prévoyait que les indemnités forfaitaires des délégués seraient fixées par décret après consultation du C.S.F.E.

Or, un simple arrêté cosigné par le ministre des affaires étrangères et par le ministre du budget, a fixé des indemnités dérisoires. N'y-a-t-il pas là, monsieur le ministre, outre une violation flagrante de la loi, une méconnaissance – inconsciente ou voulue – des énormes difficultés que rencontrent les élus du C.S.F.E. à accomplir correctement leur mandat qu'ils tiennent du suffrage universel? Il me paraît quand même difficile d'imaginer que les sacrifices matériels et les efforts accomplis par ces délégués soient ignorés du ministre des affaires étrangères.

Puis est venue la loi sur l'exercice des mandats locaux. Nous avions déposé deux amendements qui sont repris dans la proposition de loi que nous discutons à l'instant. Ils ont été votés par le Sénat à l'unanimité et par la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais ils n'ont pas été acceptés par le Gouvernement aux prétextes que le débat sur ces ques-

tions concernait plus particulièrement le ministère des affaires étrangères, qu'une commission issue du Conseil supérieur travaillait sur cette question, qu'un comité du suivi relatif aux réformes qui pourraient avoir lieu permettrait d'étendre les consultations, tous prétextes qui auraient pu laisser croire qu'il y avait discordance entre les sénateurs représentants les Français établis hors de France et les délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le vœu émis le 17 février dernier, justement sur la proposition du comité du suivi, précise qu'il n'en est rien et que notre proposition de loi est la mise en forme législative des désirs exprimés depuis longtemps par nos collègues du C.S.F.E.

A l'heure où l'on ne cesse de nous répéter que la présence de Français à l'étranger est indispensable à notre expansion économique et culturelle, il est paradoxal que les représentants de ces Français ne puissent bénéficier d'avantages qui leur permettraient de remplir efficacement leur mandat au service de ces mêmes Français.

Le groupe du R.P.R. votera donc cette proposition de loi dont je ne sais encore quel sort elle connaîtra. Sachez en tout cas, monsieur le ministre, que nous ne désarmerons pas et que nous continuerons à nous battre jusqu'à ce que obtenions satisfaction. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref. Nous sommes bien évidemment d'accord avec les considérants de M. le rapporteur. Il a attiré l'attention sur toutes les tâches nouvelles des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger et il a rappelé l'unanimité qui s'est dégagée, aussi bien au CSFE en séance plénière qu'au bureau permanent et au comité du suivi, pour que les dispositions invoquées soient prises en compte par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle, en janvier dernier, nous étions unanimes sur les travées de cet hémicycle à souhaiter que le texte sur l'exercice des mandats locaux prenne en compte l'existence même des représentants des Français établis hors de France, tout en tenant compte de leur situation tout à fait spécifique.

Par cohérence, et surtout par conviction, nous considérions que c'était d'une certaine façon une reconnaissance du rôle qu'ils jouent auprès de nos communautés françaises à l'étranger.

En ce qui concerne le détail de cette proposition de loi, peut-être pourrions-nous discuter des modalités de calcul des indemnités. Faut-il des indemnités diversifiées comme dans les conseils généraux, puisque, me semble-t-il, les taux d'indemnités sont variables en fonction des départements?

Il est tout à fait évident - M. de Cuttoli l'indique dans son rapport écrit - que les frais d'un délégué des Français de Monaco, de Djibouti ou du Luxembourg ne sont pas les mêmes que ceux d'un délégué qui compte une vingtaine, voire une trentaine de pays dans sa circonscription électorale, ce qui entraîne des frais importants de secrétariat.

En tout état de cause, ce qui importe, c'est que la prise en charge des frais qu'occasionne l'exercice de ce mandat tout à fait spécifique soit réelle, en ce qui concerne non seulement les séjours parisiens occasionnés par les réunions du Conseil supérieur des Français de l'étranger, par les réunions du bureau permanent et par toutes les réunions auxquelles les élus sont conviés par le ministre qui préside, de droit, le Conseil supérieur des Français de l'étranger, mais également toutes les réunions auxquelles les représentants des Français de l'étranger sont invités et auxquelles ils doivent participer. Sur le plan consulaire, il s'agit des réunions des commissions de bourse, des commissions d'aide sociale, des comités pour la formation professionnelle, là où ils existent. J'y ajouterai de nombreuses autres réunions, dont certaines de type protocolaire d'ailleurs, puisque l'on a reconnu aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger un rang protocolaire.

Telles sont les grandes réformes qui ont été engagées depuis 1982 au bénéfice des représentants des Français de l'étranger, s'agissant notamment de leur représentation. En effet – faut-il le rappeler? – le suffrage universel est une conquête bien récente. Il a été institué en 1982.

Ce recours au suffrage universel a entraîné une modification du profil même des élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Jusqu'en 1982, les représentants des Français de l'étranger émanaient surtout de certaines couches socioprofessionnelles; beaucoup étaient des présidents de sociétés. Depuis l'instauration du suffrage universel, il est bien évident que d'autres catégories de représentants sont apparues: des fonctionnaires, des commerçants, des artisans. Dans certaines situations, cela peut créer des difficultés familiales ou professionnelles.

C'est la raison pour laquelle il semble tout à fait opportun de faire en sorte que les pouvoirs publics prennent en compte ces frais liés à l'exercice de ce mandat.

Voilà pourquoi nous convenons qu'il est bon de réitérer le souci que nous avions manifesté au mois de janvier dernier : il s'agit de reconnaître le rôle tout à fait spécifique et important des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, sans négliger les modalités d'exercice de leur mandat.

En conclusion, monsieur le ministre, peut-être ce texte vient-il un peu trop tôt. Peut-être, en effet, n'avez-vous pas eu suffisamment de temps pour maîtriser parfaitement toutes les données du problème. Une autre occasion se présentera bientôt lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1993.

Un calcul rapide fait apparaître que, pour satisfaire les besoins unanimement recensés, il faudrait inscrire un crédit supplémentaire de 7 millions, 8 millions, voire 9 millions de francs au budget du ministère des affaires étrangères. Cela permettrait de prendre en compte les soucis que nous venons d'évoquer. Cette prise en charge – dois-je le rappeler? – serait bien accueillie par l'ensemble des élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. En effet, tous n'ont pas les moyens d'assurer leurs charges d'élus sur leurs propres ressources.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le ministre, ce texte, dont je suis l'un des auteurs avec mes amis sénateurs représentant les Français établis hors de France, a pour objectif de mieux prendre en compte le travail des délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger dont vous rappeliez les mérites en ce début de séance à la suite de votre voyage à Caracas et à Chicago.

Ces délégués élus au suffrage universel direct doivent être mieux reconnus. L'arrêté du 11 mai 1991 a prévu en leur faveur des indemnités très insuffisantes pour exercer leurs fonctions. Je partage donc entièrement les conclusions de mon collègue et ami M. de Cuttoli.

Je profiterai de cette occasion pour rappeler très brièvement quelques-uns des grands problèmes qui se posent aux Français de l'étranger.

En premier lieu, l'enseignement connaît de graves difficultés à travers le monde en matière tant de fonctionnement que d'investissement. Les frais de scolarité augmentent partout de façon sensible. C'est une grave préoccupation. Les bourses deviennent partout insuffisantes et le retard dans leur paiement crée des difficultés dans nombre de pays.

L'indemnisation des biens des Français de l'étranger, qu'on nous avait laissé espérer, n'a pas été prise en considération.

Le fonds social de votre ministère, monsieur le ministre, n'augmente plus depuis des années, ce qui accroît les souffrances de nombre de nos compatriotes.

Enfin, la fermeture inattendue de nombreux consulats aggrave la tâche des délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Jean-Pierre Bayle. C'est hors sujet!

M. Xavier de Villepin. Devant ces difficultés, le groupe de l'union centriste, que je représente ici avec mes amis Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Croze et Olivier Roux, vous demande de comprendre les difficultés croissantes des Français de l'étranger et le travail très important accompli par leurs délégués élus.

Bien entendu, nous voterons cette proposition de loi. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste de l'U.R.E.I. et du R.P.R.).

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien évidement, je m'associe aux propos qui viennent d'être tenus et qui émanent, je le souligne, de toutes les travées de cette assemblée.

Je voudrais cependant, monsieur le ministre, ajouter une précision : il ne faut surtout pas penser que les délégués du C.S.F.E. réclament un salaire ; ils connaissent la grandeur du dévouement et du bénévolat.

J'ai moi-même été, pendant quinze ans, délégué élu à l'étranger du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ma circonscription était alors les Etats-Unis. Depuis, cette circonscription a été découpée en deux! A l'époque, il me fallait, pour mes campagnes, aller de San Francisco à New York en passant par le Texas. Pendant tout ce temps, je n'ai jamais perçu le moindre remboursement. Je ne l'ai pas réclamé, mais je dois dire que c'était extrêmement difficile.

D'autres qui n'auraient pu, comme moi, donner des conférences dans des universités et les établissements de l'Alliance française ou qui n'auraient pas disposé des ressources financières nécessaires n'auraient pas pu être élus et exercer leur mandat.

Cette exclusion par l'argent est, de toute évidence, le contraire de la démocratie. Elle justifie notre proposition de loi.

Nous souhaitons que tous nos compatriotes de l'étranger puissent se présenter et servir au Conseil supérieur. A cette fin, nous voulons simplement que chacun soit au moins remboursé de ses frais.

Aujourd'hui, la tâche des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger s'est considérablement accrue. Le Conseil est, en effet, mieux connu. Un nombre de plus en plus grand – bien qu'il soit encore insuffisant – de nos compatriotes participent à l'élection et sollicitent de plus en plus les délégués élus, les pressant de leurs revendications.

Dans ces conditions, on ne peut demander à ces élus de continuer à servir à leurs frais, d'entretenir un secrétariat, d'assurer les dépenses de téléphone, de prélever des heures entières sur leur temps de travail sans aucune compensation.

Monsieur le ministre, voilà ce que nous réclamons pour tous les délégués élus du Conseil supérieur : qu'ils soient dédommagés, remboursés de leurs dépenses.

Le fait qu'ils soient maintenant élus au suffrage universel leur donne ce droit. Nous souhaitons que le Gouvernement le leur reconnaisse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous serons unanimes, nous, les sénateurs représentant les Français de l'étranger, à voter la proposition de loi à laquelle j'ai été personnellement heureux de m'associer.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Habert vient d'évoquer un temps où il était luimême délégué représentant les Français de l'étranger et où il n'était même pas indemnisé pour ses voyages.

Ce temps-là n'est plus depuis 1981; vous le devez donc aux gouvernements dont je me recommande.

Les uns et les autres, vous avez évoqué un temps où les délégués représentant les Français de l'étranger étaient non pas élus démocratiquement, mais désignés. (MM. de Villepin et Habert font un signe de dénégation.)

- M. Jean-Pierre Bayle. Très bien!
- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Ce temps n'est plus depuis 1981; vous le devez au gouvernement dont je me recommande.
 - M. Jean-Pierre Bayle. Eh oui!
- M. Jacques Habert. Puis-je vous interrompre, monsieur le
 - M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Habert, avec l'autorisation de M. le ministre.
- M. Jacques Habert. Monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser mais, en tant que plus ancien représentant du Conseil supérieur des Français de l'étranger, je suis obligé de rectifier légèrement vos propos.

Il est exact qu'en Afrique francophone les délégués ont été pendant longtemps nommés. Mais, partout ailleurs, dès la fondation du Conseil supérieur en 1948, ils étaient élus par les représentants des sociétés françaises de l'étranger, qui constituaient un collège électoral important, au prorata de leurs effectifs.

Personnellement, je n'ai jamais été désigné par personne. D'ailleurs, je ne l'aurais pas été; à cette époque, je n'étais pas un notable.

- M. Guy Penne. Si c'était si bien, il faut y revenir.
- M. Jacques Habert. Pas du tout! Je revendique la qualité d'élu, certes, au suffrage restreint; il fallait, pour voter, non seulement être immatriculé au consulat, comme aujourd'hui, mais être membre d'une société française à l'étranger.
 - M. Guy Penne. Il n'y a rien de plus antidémocratique!
- M. Jacques Habert. La vie associative était favorisée. Tous les Français de l'étranger pouvaient y participer.
 - M. Guy Penne. Cela se passait entre vous!
- M. Jacques Habert. Jamais les représentants des Français d'Amérique, d'Europe ou d'Asie n'ont été désignés, ils ont toujours été élus.
 - M. Guy Penne. Notre arrivée les a gênés!
- M. Jacques Habert. Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais préciser, en vous priant à nouveau de m'excuser de vous avoir interrompu.
- M. Jean-Pierre Bayle. Me permettez-vous, monsieur le ministre, d'intervenir également.
 - M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Bayle, avec l'autorisation de M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Bayle. J'ai déjà eu l'occasion de dire à notre collègue M. Habert que « la nostalgie n'est plus ce qu'elle était »!

Il oublie, en effet, de mentionner quelques errements qui nous avaient permis, à M. Guy Penne et à moi-même, en 1981, d'écrire que si Bokassa ou Amin Dada avaient connu le mode d'élection des représentants des Français de l'étranger, ils s'en seraient emparés pour construire une démocratie à la française!

Mon cher collègue, il vous aurait fallu parler du vote plural; il permettait aux associations qui vous élisaient de voter plusieurs fois, en fonction d'une accréditation, obtenue ou non, auprès des autorités de l'époque.

Il vous aurait encore fallu évoquer les « circonscriptions électorales », qui n'existaient pas seulement en Afrique, où l'ambassadeur était habilité à nommer qui il voulait pour représenter les Français de la région.

Au sommet de la pyramide, se trouvaient donc six sénateurs, qui étaient toujours favorables au gouvernement en place. Pour vous, c'était peut-être le bon temps!

La facilité aurait pu nous conduire, en 1981, à maintenir ce système tout à fait sélectif, il faut le reconnaître. Pourtant, nous avons préféré rétablir les droits de la démocratie.

- M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Traitez-les comme de véritables élus!
- M. Jacques Habert. Là n'est pas le problème, monsieur Bayle!
- M. Pierre Croze. Monsieur le ministre, me permettez-vous de prendre la parole à mon tour ?
 - M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Croze, avec l'autorisation de M. le ministre.
- M. Pierre Croze. Monsieur le ministre, je voudrais simplement apporter une rectification: c'est en 1978, alors que j'étais premier vice-président du Conseil supérieur des Français de l'étranger, que nos délégués ont obtenu pour la première fois des indemnités pour rembourser leurs frais de séjour et des billets de transport.

- M. Olivier Roux. Absolument!
- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.
- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Les sénateurs qui sont intervenus, je les en remercie, vont me permettre de conforter et de clarifier mes informations.

Ils ont en quelque sorte eux-mêmes confirmé que si, aujourd'hui, l'ensemble des délégués représentant les Français de l'étranger sont élus démocratiquement au suffrage universel direct, c'est dû, avec leur concours, à l'initiative des gouvernements qui se sont succédé depuis 1981.

De même, s'ils sont indemnisés, conformément à une loi qui en retient le principe, c'est également avec leur concours et depuis 1981.

Je crois que toute personne de bonne foi - le Sénat n'est rempli que de parlementaires de bonne foi - doit admettre que le statut des délégués représentant les Français de l'étranger a été considérablement amélioré depuis 1981. Je reviendrai d'ailleurs sur telle ou telle de ces dispositions tout à l'heure.

Le Gouvernement auquel j'appartiens et moi-même, nous avons la plus grande considération, je l'ai déjà dit, pour les délégués représentant les Français de l'étranger.

Je rappelle que nous avons souhaité que ce débat puisse se dérouler, chacun pouvant exprimer son point de vue, ainsi que beaucoup de mes collègues l'avaient promis et comme M. de Cuttoli l'a rappelé tout à l'heure.

Pourtant – ce ne sera pas pour vous un véritable motif d'étonnement – la proposition de loi relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui est aujourd'hui soumise à votre examen ne saurait recueillir l'approbation du Gouvernement...

M. Jacques Habert. Cela ne nous étonne pas !

M. Georges Kiejman, ministre délégué, ... non, encore une fois, que nous méconnaissions le caractère louable de toute initiative visant à améliorer les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger exercent leur mission.

J'ai eu - je me répète sur ce point - l'occasion de vous dire, il y a quelques instants, la haute opinicn que j'avais de cette institution et l'estime que m'inspirait l'esprit de dévouement de ses membres.

Toutefois, en ce qui les concerne, mon souci sera de faire preuve de réalisme et de privilégier la recherche de solutions concertées, dès lors qu'il s'agit de résoudre les difficultés rencontrées par ceux-ci dans l'exercice de leur mandat.

Or - je le dis en espérant ne pas heurter trop ses auteurs - c'est le réalisme qui me paraît manquer à la proposition de loi aujourd'hui soumise à l'examen du Sénat.

Je voudrais, avec les égards que je dois à la Haute Assemblée, tenter de l'en convaincre en m'expliquant sur le fond, bien que *in fine* je sois conduit à recourir à l'article 40 de la Constitution, ce qui m'amène à m'opposer à la discussion de l'article 1^{er} de la proposition de loi et de l'article 4 en découlant, tout au moins dans la version initiale de ce texte.

A la vérité, les articles 1er et 4 me paraissent irrecevables, tandis que les articles 2 et 3 me semblent inutiles, voire porteurs d'effets pervers.

Cela dit et malgré mon recours partiel à l'article 40, je souhaite m'expliquer complètement sur ce texte, comme je souhaitais que vous puissiez vous-même vous expliquer, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui m'a conduit à n'invoquer l'article 40 qu'en répondant d'un seul trait, à la fois à M. le rapporteur et à chacun de ceux qui ont souhaité faire valoir leurs points de vue.

Je commencerai par rappeler que beaucoup a déjà été fait depuis dix ans pour asseoir l'autorité du Conseil supérieur des Français de l'étranger et améliorer les conditions de son fonctionnement.

Des efforts importants ont été réalisés. Le mérite en revient, pour une part, je le concède, aux travaux de la Haute Assemblée, mais aussi, pour une part essentielle, aux gouvernements qui ont successivement permis d'organiser l'élection au suffrage universel direct des membres du Conseil – ce fut la loi du 7 juin 1982 – d'accroître très sensiblement le nombre des sénateurs représentant les Français établis hors

de France – ce fut la loi organique du 18 mai 1983 – et, enfin, de réaffirmer clairement le rôle primordial du Conseil supérieur des Français de l'étranger, assemblée représentative des Français établis hors de France.

Enfin, la loi du 10 mai 1990 a permis d'élargir le nombre de ses membres de 137 à 150, de fixer leurs prérogatives et d'améliorer leur statut. Leur mandat a été porté à six ans, il leur a été versé une indemnité forfaitaire et ils ont bénéficié d'une assurance prise en charge par l'Etat.

Je pouvais donc, dans mes observations liminaires, faire valoir à juste titre que, depuis que ce problème a été examiné par les gouvernements de la majorité présidentielle, le statut des délégués des Français de l'étranger a été considérablement amélioré.

Je crois d'ailleurs qu'aucun d'entre vous ne souhaiterait que l'on revienne à la situation antérieure à 1981.

MM. Guy Penne et Jean-Pierre Bayle. Très bien!

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Aux termes de cet ensemble de textes, nous avons fait en sorte que les délégués des Français de l'étranger soient élus et non plus nommés ou désignés selon des règles non uniformes rappelées par M. Habert tout à l'heure, selon des règles qui ne valaient pas pour l'ensemble d'entre eux.

Nous avons également fait en sorte que le principe de leur droit à indemnité figure dans une loi, celle de 1990, et qu'un décret fixe les modalités de cette indemnité.

Tel était très exactement le voeu de M. de Cuttoli, lui qui aime les citations, lorsqu'il s'exprimait dans l'exposé des motifs d'une de ses propositions de loi précédentes, le 7 octobre 1987. Il disait alors : « Si le principe de l'attribution de l'indemnité de fonctions et de déplacement nous paraît pouvoir figurer dans une loi, les modalités de calcul relèvent du pouvoir réglementaire ».

M. Paul d'Ornano. Ce n'est pas vrai!

'M. Georges Kiejman, ministre délégué. Nous avons fixé le principe du droit à indemnité dans une loi et, depuis lors, par voie réglementaire nous veillons à ce que les modalités de cette indemnité correspondent le plus possible aux besoins des délégués représentant ces Français de l'étranger.

Deux ans presque jour pour jour après avoir adopté la loi du 10 mai 1990 au terme, encore une fois, d'un processus consensuel, il ne me paraît ni raisonnable ni nécessaire de remettre l'édifice sur le chantier, édifice que nous avons, de plus, construit ensemble! L'examen des principales questions évoquées dans cette proposition de loi me conduit à l'affirmer.

Je voudrais maintenant développer les raisons de cette affirmation.

Sans doute les dispositions relatives aux autorisations d'absence des élus fonctionnaires ou salariés de droit privé dès lors que leurs contrats de travail relèvent du droit français, n'ont-elles *a priori* rien de particulièrement choquant. Il s'agit de garanties raisonnables dont bénéficient déjà, du reste, les membres de certaines assemblées consultatives – je pense aux conseillers économiques et sociaux des régions. Il est exact que tous les membres ne sont pas élus.

J'appelle votre attention sur la distorsion qui pourrait résulter de cette innovation fatalement réservée, pour le moment, aux seuls salariés de droit français, de loin les moins nombreux. Elle peut constituer un facteur d'inégalité en rendant l'accès aux mandats électifs plus facile pour les employés d'entreprises françaises et les fonctionnaires français que pour nos ressortissants travaillant pour des entreprises de droit étranger.

La justification d'une telle disparité n'est pas évidente. Elle peut conduire à préférer les résidents occasionnels à ceux qui sont les mieux implantés dans un pays étranger. Je ne sais pas si vous avez suffisamment prêté attention à ce que je considère, moi, comme un « effet pervers ».

Enfin, l'application de cette disposition me paraît se heurter à de sérieuses difficultés d'ordre juridique. A cet égard, on ne peut exclure que naissent des conflits entre les lois françaises et étrangères relatives au contrat de travail, conflits dont la solution sera difficile compte tenu à la fois de la complexité de la jurisprudence en cette matière et de la diversité des situations des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

J'ajoute que, s'agissant des agents de l'Etat, des fonctionnaires ou de tous ceux qui leur sont assimilés, la question des absences motivées par l'exercice de leur mandat de délégué n'a jamais soulevé la moindre difficulté.

Ainsi que je l'ai dit, les articles 2 et 3 de la loi m'apparaissent superfétatoires et, au surplus, porteurs d'une dénaturation de l'institution.

Ce sont toutefois les propositions relatives au régime des indemnités forfaitaires allouées aux membres du CSFE qui me paraissent appeler les plus sérieuses réserves.

En premier lieu, l'argument selon lequel en prenant les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi – je pense au décret 91-449 du 14 mai 1991 – le Gouvernement aurait méconnu son esprit et fixé les indemnités forfaitaires à un niveau « dérisoire » ne résiste pas à l'examen, notamment à l'examen des chiffres.

En effet, la consultation sur le décret d'application de la loi de 1990 a été faite sur la base d'un texte rédigé par le C.S.F.E. lui-même. Par surcroît, le bureau permanent du Conseil n'a exprimé aucune réserve particulière lorsqu'il a été consulté sur l'arrêté fixant le montant et les modalités du versement des indemnités forfaitaires.

En second lieu, la proposition qui vous est soumise me paraît méconnaître à la fois l'objet des indemnités forfaitaires et l'évolution récente de leur montant. De ce point de vue, je voudrais rappeler un principe inscrit à l'article 46 du décret du 14 mai 1991 : « Les fonctions de membre du C.S.F.E. sont bénévoles ».

Une fois encore, monsieur Habert, je vous rejoins sur ce point. Je le sais très bien, les délégués ne demandent pas un salaire, ils continuent à vouloir des indemnités. Mais les chiffres sont significatifs; il vous suffira de les consulter pour voir que le montant de telles indemnités n'a cessé de croître régulièrement et de manière très importante au cours des dix dernières années.

Si la discussion nous en laisse le temps, je tiendrai à votre disposition toutes les précisions nécessaires, au demeurant vous les connaissez déjà.

Le principe que je viens de rappeler n'implique pas que les bénévoles en question ne doivent pas être défrayés des dépenses qu'entraîne l'exercice de leur mandat. Il marque plutôt la nature particulière de la fonction et ajoute aux mérites de ceux qui l'exercent.

J'observe par ailleurs que les indemnités forfaitaires dont il est ici question s'ajoutent aux frais de transport et de séjour ainsi qu'aux vacations versées à l'occasion de réunions du CSFE dont bénéficient en tout état de cause les délégués.

Puisque j'en ai fait l'annonce, je tiens déjà à vous préciser que les crédits destinés au C.S.F.E. ont connu depuis dix ans une augmentation de 163 p. 100, soit un taux moyen annuel de 9 p. 100.

Au regard d'efforts si constants et encore accrus ces dernières années, même si vous ne pouvez, comme vous l'avez dit, vous contenter de promesses, faites confiance au Gouvernement pour poursuivre cet effort dans les limites imposées par les contraintes budgétaires du moment. Encore une fois, les chiffres que je viens d'indiquer – 163 p. 100 d'augmentation en dix ans et un taux annuel de 9 p. 100 – répondent déjà pour l'avenir.

- M. Roger Chinaud. Le déficit d'exécution du budget de l'Etat pour 1991 est de plus de 60 p. 100; alors, je vous en prie!
- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Ne parlez pas d'un déficit d'exécution de 60 p. 100 !

Si vous faites allusion aux seules dépenses dont nous sommes actuellement saisies, vous savez très bien que certaines de celles qui concernent les Français de l'étranger étaient d'ordre conjoncturel et ne trouvent plus leur justifications dans le budget pour 1992!

Maintenant, si vous faites allusion à l'ensemble du budget,...

M. Roger Chinaud. Tout à fait!

M. Georges Kiejman, ministre délégué. ... nous en discuterons bien volontiers, mais, si vous le permettez, nous ne le ferons pas à l'occasion du débat très restreint qui nous occupe aujourd'hui.

M. Roger Chinaud. Cela vous gêne!

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Des ajustements ponctuels s'avéreront pour le moins nécessaires dans certaines parties du monde en fonction de critères tels que la dimension des circonscriptions, l'évolution locale du coût de la vie et des transports. Nous pourrons y procéder par la voie réglementaire.

Des moyens nouveaux devront donc progressivement être mobilisés, des aménagements ponctuels entrepris. Mais peuton pour autant raisonnablement envisager de faire passer le budget de fonctionnement du C.S.F.E., qui est entièrement à la charge du budget de l'Etat – ce qui n'est évidemment pas le cas pour les élus locaux – d'un montant qui s'élève déjà à plus de 7 millions de francs par an à un montant qui, si l'on suivait votre proposition, monsieur le rapporteur, serait compris dans une fourchette de 11 millions à 15 millions de francs selon les répartitions retenues pour les indemnités ?

Pour prendre un cas extrême, peut-on suivre M. le rapporteur, dont les propositions reviendraient à fixer à 48 724 francs par an l'indemnité forfaitaire d'un délégué à Monaco ou à Luxembourg? Sur un autre plan, qu'en serait-il de la fiscalisation éventuelle des sommes non négligeables que retient votre proposition de loi? Enfin, comment serait financée cette dépense nouvelle?

Le Sénat sait bien qu'en certaines matières – particulièrement celles qui ont des incidences budgétaires – certaines procédures doivent être suivies et qu'une concertation interministérielle préalable est, de toute façon, nécessaire. Or, la proposition qui vous est soumise entraîne, sans conteste, une aggravation des charges publiques interdite par l'article 40 de la Constitution, aggravation que je ne peux ignorer. C'est pourquoi le Gouvernement estime irrecevables les dispositions contenues dans l'article 1er de la proposition de loi présentée par M. de Cuttoli et, par voie de conséquence, dans son article 4, lequel ne saurait être considéré comme un véritable gage aux dépenses prévues par l'article 1er.

- M. le président. Monsieur le ministre, l'article 4 est supprimé.
- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis satisfait de savoir que l'article 4 est supprimé. Seul l'article 1er entraîne une dépense nouvelle non gagée. Je me réfère donc à l'article 40 de la Constitution pour dire que cet article 1er est irrecevable.

Je vous demande de renoncer non seulement à cet article 1er pour cette raison, cela va de soi, mais également aux articles 2 et 3 pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

En revanche, je vous redis ma conviction que des solutions seront recherchées en étroite concertation entre l'administration et le C.S.F.E., dans le cadre des dispositions retenues voilà deux ans. Aujourd'hui, le Gouvernement ne peut s'engager davantage. Mais, encore une fois, notre action passée – sur les plans tant financier que statutaire ne permet pas de douter de notre volonté de prendre en considération, le plus justement possible, la fonction, les efforts et les mérites des délégués des Français de l'étranger.

- M. Guy Penne. Très bien!
- M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles de Cuttoli, rapporteur. En rédigeant l'article 1er, qui va être l'objet d'une demande d'application de l'article 40,...
 - M. le président. C'est déjà fait !
- M. Charles de Cuttoli, rapporteur. ... nous pensions avoir fait preuve de modération, car nous avions demandé, par apparentement aux élus locaux loi du 3 février 1992 que l'indemnité soit non pas octroyée par décret ou par arrêté, c'est-à-dire grâce à la bonne volonté de l'administration, mais calculée par référence à un traitement de la fonction publique. Nous avons été particulièrement mesurés parce que, si le pourcentage fixé par rapport au traitement de référence pour calculer l'indemnité est de 40 p. 100 à 70 p. 100 dans la fonction publique, il n'est que de 20 p. 100 à 30 p. 100 dans notre proposition nous l'avons réduit d'abord parce qu'aucune collectivité locale ne participe à une telle indemnisation!

De plus, ce pourcentage n'est pas laissé à la discrétion des Français de l'étranger eux-mêmes, comme c'est le cas pour les collectivités territoriales dans la loi de février 1992!

En revanche, nous nous référons également au décret pour tenir compte des disparités géographiques qui peuvent exister entre les petites et les grandes circonscriptions, les premières n'ayant pas de frais de séjour et de déplacement comme les secondes. L'appréciation du ministère des affaires étrangères se situera donc dans la fourchette modeste et mesurée de 20 p. 100 à 30 p. 100. Nous avons également voulu que la loi fixe le pourcentage par rapport au traitement de référence.

Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre tout à l'heure que vous vouliez opposer les élus d'avant 1982 – j'en ai fait partie – à ceux d'après 1982, qui ont été élus au suffrage universel direct.

A partir de 1982, c'est-à-dire après avoir eu l'impérium de la volonté populaire, nos collègues du C.S.F.E. sont devenus, c'est incontestable, de véritables élus à part entière, ce qu'ils n'étaient pas tout à fait avant, je le reconnais bien volontiers.

Toutefois, à ce moment-là, soyons logiques et allons jusqu'au terme de notre raisonnement. S'il s'agit de véritables élus, il faut les traiter comme tels! Il n'y a pas de démocratie si l'on ne donne pas à ceux qui sont chargés de faire fonctionner les institutions les moyens de le faire! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste!)

- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, si je ne réponds pas à M. de Cuttoli, c'est non par manque de courtoisie, mais parce que je pense que le débat n'a pas progressé. Par conséquent, le Gouvernement s'en tient à ses précédentes observations.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Le premier alinéa de l'article 1er ter de la loi nº 82-471 du 7 juin 1982 relative aux Conseil supérieur des Français de l'étranger est ainsi rédigé:

« Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger perçoivent une indemnité forfaitaire représentative des frais généraux exposés pour l'exercice de leur mandat. Cette indemnité varie, en fonction des données géographiques, entre 20 p. 100 et 30 p. 100 du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ils perçoivent également des indemnités de vacation lorsqu'ils participent en France à une réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leur mandat. Ils bénéficient de la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion des réunions du conseil, de son bureau permanent ou de ses commissions et de toute réunion à laquelle ils sont convoqués par le ministre des affaires étrangères. »

Je rappelle que, sur cet article, le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable?

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il s'applique sans aucun doute, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'article 1er est irrecevable.

Article 2

- **M. le président.** « Art. 2. Après l'article 1er quater de la loi nº 82-471 du 7 juin 1982 précitée, il est inséré un article 1er quinquies ainsi rédigé :
- « Art. 1er quinquies. Les employeurs relevant du droit français sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, le temps nécessaire pour se rendre et participer :
 - « 1º Aux séances plénières de ce conseil ;
- « 2º Aux réunions de son bureau permanent ou de ses commissions dont ils sont membres ;

- « 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter le Conseil supérieur ;
- « 4º Aux réunions des commissions locales instituées auprès des chefs de postes diplomatiques ou consulaires.
- « Selon des modalités fixées par décret après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.
- « L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.
- « Le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.
- « Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions du présent article sans l'accord de l'élu concerné.
- « Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées en raison des absences résultant de l'application du présent article sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.
- « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »
 - M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles de Cuttoli, rapporteur. L'article 2 se situe dans la logique de la proposition de loi. En effet, nous avons voulu que les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger soient apparentés aux élus locaux.

Le projet qui a abouti à la loi de février 1990 incluait déjà des dispositions s'appliquant aux conseillers généraux depuis 1871, depuis moins longtemps pour d'autres catégories d'élus. Afin de montrer que nous sommes apparentés aux élus locaux, nous souhaitons bénéficier également de ces autorisations d'absence.

J'entends bien qu'il n'est pas facile de déterminer quels sont les employeurs qui relèvent du droit du travail français suivant les critères définis par la Cour de cassation et quels sont ceux qui n'en relèvent pas. Certes, une disparité peut exister entre les uns et les autres, je le reconnais : c'est évident, et c'est inévitable ; rien n'est parfait!

Cela dit, je ne pense pas que ce genre de situation risque de se rencontrer souvent; sur ce point, je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre. J'appartiens moi-même depuis vingt-sept ans au Conseil supérieur des Français de l'étranger et j'y ai siégé pendant quatre ans en tant que premier vice-président, au côté de deux ministres des affaires étrangères successifs. Or, je dois l'avouer, je n'ai jamais été saisi d'un cas semblable.

En fait, à partir du moment où nous demandons des indemnités, il paraît logique que nous demandions également à bénéficier d'autorisations d'absence, de manière à être complètement apparentés à des élus locaux.

- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je donne volontiers acte à M. de Cuttoli du fait que, pour lui, l'article 2 procède de l'article 1er. L'article 2 découle effectivement de sa demande de rattachement des indemnités des délégués à l'indemnisation des élus locaux.

Cependant, comme il l'a lui-même souligné – et je lui en donne également acte – la disposition prévue par l'article 2 réglementerait une situation qui, selon sa propre expérience, ne s'est jamais produite. Or je pense qu'il n'est pas bon de légiférer sur des situations virtuelles.

Dans ces conditions, je réitère ma demande de retrait de l'article 2. La plupart des salariés à l'étranger sont employés dans le cadre du droit local, qui, précisément, ne prévoit pas ces possibilités d'absence. Dans la pratique, je l'ai dit et M. de Cuttoli l'a lui-même admis, il n'y a jamais eu aucune difficulté.

En ce qui concerne l'article 3, l'analyse du Gouvernement va dans le même sens.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.
- **M. Guy Penne.** Le groupe socialiste s'abstient. (L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Après l'article 1^{er} quater de la loi nº 82-471 du 7 juin 1982 précitée, il est inséré un article 1^{er} sexies ainsi rédigé :

« Art. 1er sexies. - Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des garanties prévues à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient. (L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Chinaud, pour explication de vote.
 - M. Roger Chinaud. J'explique mon vote à titre personnel.
- M. de Cuttoli a fait tout à l'heure des citations très intéressantes, extraites notamment du compte rendu de la séance du 21 janvier 1992, rappelant à juste titre que le ministre de l'intérieur du gouvernement de Mme Cresson, dont vous faisiez vous-même partie, s'était opposé à une proposition de même nature sans même évoquer l'article 40 de la Constitution. Sans doute ce ministre ne connaissait-il pas, contrairement à vous, l'existence de cet article!

Mais peut-être aussi le fait que le Gouvernement décide d'invoquer maintenant l'article 40, alors que celui qui l'a précédé avait jugé inutile de le faire, prouve-t-il mieux que les propos que vous avez tenus tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous êtes conscient de la dérive des dépenses publiques.

Ma deuxième remarque fera suite à une formule que vous avez employée. Vous avez déclaré : « J'ai l'occasion de dire à nouveau aux Français de l'étranger que je pense à eux. » Quand c'est vous qui pratiquez « l'occasion de dire », nous sommes tous retenus par une certaine modestie, car votre talent oratoire est grand. Cependant, vous avez ajouté, derrière cette formule, que vous alliez également faire preuve de réalisme.

Permettez-moi de considérer que le réalisme consiste surtout à tirer les conséquences des mots que l'on emploie. Vous affirmez, comme vos prédécesseurs chargés de ce dossier au Gouvernement, que vous voulez améliorer toujours la situation des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Je m'aperçois que votre réalisme se limite à proférer des mots.

Vous avez également indiqué, monsieur le ministre, que vous préfériez recourir au décret plutôt qu'à la loi. Précisément, la démarche du Gouvernement a consisté, en ce qui concerne les élus locaux, à faire figurer dans la loi ce qui n'y figurait point auparavant.

Quelle que soit la contestation qui a amené nos excellents collègues MM. Bayle et Guy Penne à s'abstenir finalement sur les dispositions d'un projet de loi qu'ils ont tout à l'heure soutenu dans leurs propos – mais enfin, après tout, on peut évoluer !...

- M. Jean-Pierre Bayle. En janvier, nous avions dit la même chose!
- M. Roger Chinaud. Allons, mon cher collègue, nous sommes là pour nous expliquer, les uns et les autres!

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, nous pensons, nous, que vous auriez dû accepter la formule législative qui vous était proposée. C'eût été d'ailleurs une manière de reconnaître aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger qu'ils sont traités avec l'égard qui leur est dû par le Parlement; leur existence et leur statut ne dépendentils pas eux-mêmes de la loi?

Mes chers collègues, voilà encore une affaire qu'on nous laisse le soin de régler au lendemain du printemps de 1993!

Enfin, monsieur le ministre, vraiment, oser mettre en avant le souci des contraintes budgétaires! Ou alors soyons plus précis!

Les différents gouvernements auxquels vous avez appartenu depuis un certain nombre d'années – vous avez d'ailleurs, et c'est une ambition tout à fait normale, toujours tenu à faire savoir avant les changements que vous étiez partant pour le suivant! – que l'on me permette de le rappeler encore une fois, ont été ceux de la dérive des dépenses publiques! En 1991, elle a atteint 51 milliards de francs et elle sera d'un montant au moins équivalent en 1992.

Or vous avez dit vous-même que le coût de la mesure correspondant à la proposition de nos collègues se situait dans une fourchette allant de 4 millions à 8 millions de francs. Si le ministère des affaires étrangères ne peut pas trouver dans son budget un crédit de cet ordre, c'est tout simplement que vous ne le voulez pas, que le Gouvernement ne veut pas traiter de manière convenable la situation de membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

S'agissant de l'article 2, je me permets de le dire à nos collègues, il faudra tenir compte, lorsque nous aurons à préparer à nouveau un texte sur ce sujet et à le faire voter, de la remarque que M. le ministre a faite quant à la différence de statut qui risquerait d'exister entre les salariés relevant du droit français et ceux qui relèvent d'un droit étranger.

- M. Jean-Pierre Bayle. C'est évident !
- M. Guy Penne. C'est bien pourquoi nous nous sommes

Avec l'article 3, monsieur le ministre, vous vous êtes « découvert ». Je prends peut-être un risque, en vous le disant, connaissant votre esprit de répartie.

Vous avez indiqué tout à l'heure que, s'agissant des membres de la fonction publique, ni vos prédécesseurs ni vous-même n'aviez fait la moindre difficulté pour leur permettre d'assister à ces réunions. Cela signifie bien que vous auriez pu vous y opposer. D'ailleurs, vous n'avez pas pris de position sur l'article 3. Est-ce à dire, monsieur le ministre, que, parce que c'est la fonction publique, l'employeur s'en moque? (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

- M. le président. La parole est à M. Bayle pour explication de vote.
- M. Jean-Pierre Bayle. Puisque nous avons été interpellés par M. Chinaud, je tiens à le rassurer.

Il n'existe aucune incohérence entre les positions que nous avons adoptées aujourd'hui et celles que nous avons défendues en janvier dernier. Nous reprenons maintenant rigoureusement les mêmes arguments.

Nous avons dit, et nous le répétons avec force, que nous sommes favorables à la démarche qui consiste à revaloriser les crédits permettant aux élus d'exercer leur mandat dans des conditions normales. A aucun moment, nous n'avons prétendu qu'une même indemnité forfaitaire devait être versée à nos élus, qu'ils représentent nos compatriotes résidant à Monaco, à Djibouti ou en Afrique australe.

Nous inclinons, nous, en faveur d'un système, qui rejoint d'ailleurs celui que préconisait M. Habert tout à l'heure, selon lequel les élus siégeant au Conseil supérieur sont indemnisés de leurs frais. Voilà, je crois, une bonne philosophie, qui n'est pas forcément satisfaite par une indemnité forfaitaire versée de façon indifférenciée aux élus, en tout cas sur une base suffisamment élevée pour être considérée

comme une indemnité forfaitaire. Je ne sais pas, en particulier, si nos délégués représentant les 11 000 Français établis à Monaco ont vraiment besoin de 43 000 francs par an.

Ce débat devra avoir lieu. Nous n'avons pas de position définitivement arrêtée, mais je maintiens que nous devons nous orienter vers une indemnisation des frais, ce que les délégués demandent, plutôt que vers une indemnité forfaitaire.

Nous souhaitons, en outre, que les crédits prévus au budget du Conseil supérieur soient augmentés de manière à autoriser une amélioration réelle des conditions d'exercice du mandat pour tous. Et à aucun moment, monsieur Chinaud, nous n'avons dit le contraire.

En janvier dernier, nous avions déja souligné que l'amendement concernant les employés de droit français était profondément inégalitaire. C'est tout à fait évident! Nous disons donc la même chose aujourd'hui.

C'est pourquoi nous nous abstiendrons sur l'ensemble du texte, qui ne comprend plus que les articles 2 et 3.

- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai scrupule à abuser du temps du Sénat et, bien sûr, de son personnel, puisque nous nous étions tous engagés à limiter des débats dont je pouvais croire qu'ils étaient clos avant l'intervention, incisive comme toujours, de M. Chinaud. Je lui laisserai le bénéfice de l'éloquence et lui répondrai en citant quelques chiffres, ne pouvant lui laisser dire que les gouvernements qui se sont succédé depuis 1981, du moins ceux dont je me réclame, ont été indifférents au sort des Français de l'étranger.
 - M. Roger Chinaud. Je n'ai pas dit cela!
- M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je lui rappellerai que les crédits destinés aux Français de l'étranger ont connu depuis 1981 une progression de 170,7 p. 100, ce qui représente 127,4 millions de francs supplémentaires, destinés à assurer une parfaite dignité de vie aux Français de l'étranger, qui, jusque-là, n'étaient pas en mesure de toujours vivre dignement.

Cette évolution a été particulièrement marquée pour les crédits destinés au Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui, comme je l'ai déjà dit, ont augmenté de 163 p. 100, ce qui repésente une progression annuelle de 9,2 p. 100 en francs constants.

En ce qui concerne les bourses de scolarisation des enfants français à l'étranger, j'ai noté une progression de plus de 300 p. 100 et, pour les crédits d'assistance aux Français de l'étranger, une progression de 79,8 p. 100.

Je tiens à ajouter, puisque l'on m'y contraint, que la progression a en réalité eu lieu, d'abord, entre 1981 et 1986, avec un abondement de crédits de 91,8 millions de francs, soit une augmentation de 123 p. 100, puis, entre 1988 et 1992, avec un abondement des crédits de 42,8 millions de francs. Vous ne vous étonnerez pas, monsieur Chinaud, que je passe sous silence la période 1986-1987 au cours de laquelle, croyez-moi, vous avez voté des budgets autrement plus défavorables que ceux qui vous ont été proposés par les gouvernements auxquels j'ai eu l'honneur d'appartenir!

Pendant la période 1986-1988, alors que vous étiez très indulgent pour les budgets qui vous étaient présentés, nous avons assisté à une baisse des crédits d'assistance aux Français de l'étranger de 4 p. 100, des bourses de scolarisation des enfants français de 8 p. 100 et à un ralentissement – certes modéré – du rythme d'augmentation des crédits destinés au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Sur la dernière période, 1988-1992, et une fois corrigés les effets des phénomènes liés aux variations de change et de prix, on constate une augmentation globale de près de 20 p. 100 des crédits en faveur des Français à l'étranger, ce qui correspond à une revalorisation réelle moyenne annuelle de 4,5 p. 100.

Voyez que je ne pouvais pas ne pas répondre à vos affirmations, monsieur Chinaud! Je l'ai fait, je crois, sans le moindre recours à la rhétorique. Je voudrais seulement vous convaincre que, depuis mon entrée en fonction, depuis la

découverte que j'ai faite des problèmes nombreux qui se posent aux Français de l'étranger, j'essaie de contribuer à la solution de ces problèmes de la manière la plus concrète possible.

J'en fournirai deux exemples précis en répondant à des questions qui m'ont été adressées par certains d'entre vous et qui seront probablement posées à nouveau demain, au cours de la séance de questions d'actualité.

Monsieur Habert, vous m'avez, à plusieurs reprises, et alors que j'assumais d'autres fonctions, signalé les difficultés que rencontraient certains Français pour obtenir des certificats de nationalité en raison de l'encombrement des services de la rue Ferrus, qui dépendent du tribunal d'instance et qui, à Paris, délivrent ces certificats.

Monsieur le sénateur, j'ai reçu l'assurance du nouveau garde des sceaux que des moyens supplémentaires seraient affectés à ces services afin, précisément, de résorber le retard.

Monsieur de Villepin, je vous ai prié de m'excuser de ne pas être personnellement présent, demain, dans cette assemblée du fait des responsabilités de ma charge, qui me conduisent au Québec, où je porterai, de la part de la France, l'expression d'une solidarité qui, vous le savez, est traditionnelle mais qui a besoin, de temps en temps, d'être réaffirmée.

Vous vous êtes montré soucieux du sort du lycée français de Tokyo. J'espère, d'ici à quelques semaines, être en mesure de vous communiquer, dans le détail, les modalités d'une solution que nous trouverons pour résoudre les difficultés que connaissent nos compatriotes vivant au Japon.

M. Guy Penne. Très bien!

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je puis vous assurer que, d'une manière générale, j'entends prendre en main, avec beaucoup de vigueur et d'attention, les problèmes que vous m'exposez toujours concrètement. On peut faire de nombreux reproches au Gouvernement mais certainement pas celui d'être indifférent au sort de nos compatriotes vivant à l'étranger, qui œuvrent beaucoup, eux aussi, pour le rayonnement de la France. (Applaudissements sur les travées socialistes)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

8.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des émirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 338, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 339, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 340, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Le projet de loi constitutionnelle sera imprimé sous le numéro 334, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

. 10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 301, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

J'ai reçu de MM. Roger Chinaud et Paul Loridant un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 316, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 336 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Laurent un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 316, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 mai 1992 :

A dix heures trente:

1. – Discussion des conclusions du rapport (nº 320 rectifié, 1991-1992) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la

proposition de résolution (nº 272, 1991-1992) de M. Roger Chinaud, tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de résolution n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2. - Questions au Gouvernement.

3. – Discussion du projet de loi (nº 286 rectifié, 1991-1992) modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Rapport (nº 324, 1991-1992) de M. Louis Moinard, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1º Au projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (nº 23, 1991-1992) est fixé au lundi 18 mai 1992, à dix-sept heures :

2º Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (nº 316, 1991-1992) est fixé au mardi 19 mai 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi examiné selon la procédure de vote après débat restreint

En application de l'article 47 ter du règlement, la conférence des présidents a décidé que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 301, 1991-1992) sera examiné selon la procédure de vote après débat restreint et a fixé le délai limite pour le dépôt des amendements au jeudi 14 mai 1992, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, DOMINIQUE PLANCHON

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES D'OUTRE-MER

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 13 mai 1992 relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française du territoire de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 316, 1991-1992).

Ce document a été transmis à la commission compétente.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 13 mai 1992

Marcel Costes

Maurice

Pierre Croze

Michel Crucis

Etienne Dailly

Jean Delaneau

André Delelis

Gérard Delfau

François Delga

Jacques Delong

Charles Descours

Rodolphe Désiré

Michel Doublet

Franz Dubosco

Alain Dufaut

Pierre Dumas

Jean Dumont

Hubert

Ambroise Dupont

Durand-Chastel

Jean-Pierre Fourcade

Jean François-Poncet

Philippe François

Robert Guillaume

de Hauteclocque

Jacques Habert

Hubert Haenel

Nicole

Bernard Dussaut

Tean-Paul Fmin

Claude Estier

Marcel Fortier

Jean-Pierre Demerliat

Luc Deioie

Charles de Cuttoli

Désiré Debavelaere

Raymond Courrière

Couve de Murville

Roland Courteau

SCRUTIN (Nº 77)

sur l'amendement nº 25, présenté par M. Pierre Vallon, tendant à modifier la rédaction du cinquième alinéa de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Nombre de votants :	
Pour : 65	

Contre: 234

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Paul Alduy Jean Arthuis Alphonse Arzel René Ballaver Bernard Barraux Claude Belot Daniel Bernardet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Raymond Bouvier Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Jean Cluzel Francisque Collomb André Daugnac Marcel Daunay André Diligent André Egu Jean Faure

André Fosset Jacques Genton Henri Goetschy Jacques Golliet Bernard Guyomard Emmanuel Hamel Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Claude Huriet Louis Jung Pierre Lacour Bernard Laurent Henri Le Breton Jean Lecanuet Edouard Le Jeune Marcel Lesbros Roger Lise Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot

François Mathieu Louis Mercier Daniel Millaud Louis Moinard René Monory Claude Mont Jacques Mossion Jacques Moutet Bernard Pellarin Robert Piat Roger Poudonson Jean Pourchet Guy Robert Olivier Roux Pierre Schiélé Michel Souplet Georges Treille Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé

Ont voté contre

André Bettencourt

Jacques Bialski

Jean Besson

François Abadie Philippe Adnot Michel d'Aillières Michel Alloncle Guy Allouche Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx François Autain Germain Authié Honoré Bailet José Ballarello Bernard Barbier Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Pierre Bayle Henri Belcour Gilbert Belin Jacques Bellanger Jacques Bérard Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Roger Besse

Pierre Biarnes Jacques Bimbenet Marc Bouf Christian Bonnet Marcel Bony Amédée Bouquerel Joël Bourdin Yvon Bourges Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch André Bover Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès

Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jacques Carat Ernest Cartigny Robert Castaing Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Gérard César Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux William Chervy Roger Chinaud Jean Clouet Henri Collard Henri Collette Yvon Collin Claude Cornac Charles-Henri

de Cossé-Brissac

Claude Fuzier Aubert Garcia Henri Gallet Gérard Gaud Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Alain Gérard François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Marie-Fanny Gournay Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Roland Grimaldi Georges Gruillot Yves Guéna

Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Philippe Labeyrie Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Tony Larue Robert Laucournet René-Georges Laurin Marc Lauriol Jean-François Le Grand Max Lejeune Charles-Edmond Lenglet François Lesein Maurice Lombard Paul Loridant François Louisy Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Philippe Madrelle Michel Manet **Hubert Martin** Jean-Pierre Masseret Paul Masson Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jean-Luc Mélenchon Jacques de Menou Michel Miroudot Hélène Missoffe Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Michel Moreigne Arthur Moulin Georges Mouly Jean Natali

Lucien Neuwirth

Charles Ornano

Paul d'Ornano

Georges Othily

Jacques Oudin

Charles Pasqua

Albert Pen

Guy Penne

Joseph Ostermann

Sosefo Makapé Papilio

Henri Olivier

Bernard Hugo

Jean Pépin Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Pevrafitte Louis Philibert Alain Pluchet Christian Poncelet Michel Poniatowski Richard Pouille André Pourny Claude Pradille Claude Prouvoyeur Jean Puech Roger Quilliot Henri de Raincourt Albert Ramassamy René Regnault Henri Revol Roger Rigaudière Jean-Jacques Robert Jacques Roccaserra Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Gérard Roujas André Rouvière Michel Rufin Claude Saunier Maurice Schumann Bernard Seillier Françoise Seligmann Franck Sérusclat René-Pierre Signé Jean Simonin Raymond Soucaret Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Fernand Tardy Martial Taugourdeau Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët François Trucy Dick Ukeiwé Jacques Valade André Vallet André Vezinhet Marcel Vidal Robert Vigouroux Serge Vinçon Albert Voilquin André-Georges Voisin

Se sont abstenus

Henri Bangou Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Danielle Bidard-Reydet Paulette Fost Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman Félix Leyzour Hélène Luc Louis Minetti Robert Pagès Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

Georges Berchet, Auguste Chupin et Bernard Legrand.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.